

TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

SESSION SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE
Audience sur l'Amérique latine
MONTRÉAL, CANADA, 29 MAI - 1^{ER} JUIN 2014
VERDICT



29 MAI AU 1ER JUIN 2014



TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES
Session sur l'industrie minière canadienne

- TPP -

AUDIENCE SUR L'AMÉRIQUE LATINE

SE RÉAPPROPRIER NOS DROITS POUR MIEUX LES DÉFENDRE, EN SOLIDARITÉ AVEC LES COMMUNAUTÉS AFFECTÉES PAR DES PROJETS MINIERS CANADIENS ICI ET À L'ÉTRANGER!

SOIRÉE D'OUVERTURE 29 MAI
UNIVERSITÉ MCGILL

JOURS D'AUDIENCE : 30-31 MAI
ÉCHANGES ET VERDICT DU JURY : 1ER JUIN

CEDA COMITÉ D'ÉDUCATION AUX ADULTES DE
LA PETITE-BOURGOGNE ET ST-HENRI

2515 RUE DELISLE
Ⓧ LIONEL-GROULX

WWW.TPPCANADA.ORG

f TPPCANADA

TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Fondateur

LELIO BASSO (ITALIE)

Président

FRANCO IPPOLITO (ITALIE)

Secrétaire général

GIANNI TOGNONI (ITALIE)

Session sur l'industrie minière canadienne (2014-2016)

Audience Amérique latine

Montréal, Québec, Canada, 29 mai au 1^{er} juin 2014

VERDICT

SECRETARÍA GENERAL: FONDAZIONE BASSO
VIA DELLA DOGANA VECCHIA 5 - 00186 ROMA, ITALIA
TEL: 0668801468 - FAX: 066877774
E-mail: tribunale@internazionaleleliobasso.it – filb@iol.it
Web: <http://www.internazionaleleliobasso.it>

TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES
SESSION SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE
AUDIENCE AMÉRIQUE LATINE
29 MAI AU 1^{ER} JUIN 2014

VERDICT

Membres du jury

Mireille Fanon-Mendès-France
Maude Barlow
Nicole Kirouac
Gerald Larose
Viviane Michel
Javier Mujica Petit
Antoni Pigrau Solé
Gianni Tognoni

Page couverture : Gabrielle Léa Nobert et Fernando Calderón
Photo de la page couverture : James Rodriguez, MiMundo.org
Graphisme : Fernando Calderón, EFFET.CA

Imprimé sur du papier recyclé par Katasoho

Décembre 2014

Tribunal permanent des peuples
Secrétariat général
LELIO BASSO INTERNATIONAL FOUNDATION
VIA DELLA DOGANA VECCHIA 5 - 00186 ROME, ITALY
TEL : 0668801468 - FAX : 066877774
Courriel : tribunale@internazionaleleliobasso.it - filb@iol.it

Site Internet : <http://www.internazionaleleliobasso.it>

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	1
1. INTRODUCTION	7
1.1 Contexte et antécédents de la session de Montréal, Canada	7
1.2 La requête	9
1.3 Structure et objectifs de l'acte d'accusation	9
1.4 Le Tribunal permanent des peuples (TPP)	11
1.4.1 La compétence	11
1.4.2 La procédure	12
1.4.3 Le programme des travaux et la documentation	14
1.4.4 Les Juges et les procureur-e-s	14
2. CONTEXTE MONDIAL ET TRAVAIL ANTÉRIEUR DU TRIBUNAL	16
3. FAITS PRÉSENTÉS DEVANT LE TRIBUNAL	18
3.1. Violations des droits par des entreprises minières canadiennes	18
3.1.1 Droit à la vie et à un environnement sain	19
3.1.2 Droit des peuples à l'autodétermination	24
3.1.3 Droit à une citoyenneté pleine	32
3.2 Appui du Canada au déploiement des activités minières en Amérique latine	40
3.2.1. Appui politique à l'industrie minière canadienne	44
3.2.2 Appui économique	50
3.2.3 Libre-échange et déficit démocratique	52
3.2.4 Violation du droit d'accès à la justice	53
4. VERDICT ET ATTRIBUTION DES RESPONSABILITÉS	57
5. RECOMMANDATIONS	60
ANNEXE 1 : Programme de l'audience sur l'Amérique latine, TPP Canada	69
ANNEXE 2 : Références et documents déposés au Tribunal	73
REMERCIEMENTS	80

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

SESSION DU TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE, AUDIENCE SUR L'AMÉRIQUE LATINE

Du 29 mai au 1^{er} juin 2014, le Tribunal permanent des peuples (TPP) siégeait à Montréal pour examiner des faits liés aux violations de droits dont est accusée l'industrie minière canadienne en Amérique latine. Il a analysé les responsabilités respectives de deux catégories d'acteurs : d'une part, les entreprises minières canadiennes et d'autre part, les différents organes de l'État canadien qui contribuent, à travers divers mécanismes politiques, économiques et juridiques, à la violation des droits et à l'impunité qui les caractérise. À l'issue des audiences, le TPP a émis un verdict assorti de recommandations s'adressant aux entreprises visées, à l'industrie minière canadienne dans son ensemble, à l'État canadien, aux organes conventionnels et non conventionnels de protection des droits humains et à la société civile.

Notons d'abord que le Canada est un acteur clé du secteur extractif. Il héberge le siège social de 75% des entreprises minières du monde. L'Amérique latine constitue une destination de premier plan pour le capital minier canadien : les entreprises canadiennes représentent entre 50 % et 70 % des activités minières réalisées dans cette région. Les marchés financiers canadiens sont également au cœur de l'industrie extractive globale. En 2013, près de 1500 projets miniers menés en Amérique latine étaient réalisés par des entreprises inscrites à la Bourse de Toronto (TSX et TSX-V).

Au cours des vingt dernières années, la multiplication des mégaprojets miniers dans l'ensemble de la région, du Nord du Mexique à la Patagonie chilienne et argentine, vivement dénoncée par les communautés affectées, a été analysée et documentée par un nombre impressionnant d'études. Un grand nombre de ces projets miniers sont à l'origine de graves conflits socioenvironnementaux et d'atteintes aux droits humains. McGill Research Group Investigating Canadian Mining in Latin America (MICLA) et l'Observatoire des conflits miniers en Amérique latine (OCMAL) ont recensé entre 85 et 90 conflits sociaux impliquant des compagnies canadiennes.

C'est dans ce contexte qu'un regroupement d'une quarantaine d'organismes de promotion et de défense des droits humains et de différents secteurs sociaux du Québec et du Canada a présenté au TPP une requête dénonçant les violations systématiques des droits par l'industrie minière et détaillant les lacunes dans l'accès à la justice pour les communautés affectées. Le regroupement demandait au Tribunal, vu la gravité des violations signalées depuis plusieurs années, de se saisir de la question et d'initier une session spécifique sur les droits humains et l'industrie minière canadienne. Fondé en 1979 par des juristes engagés, le TPP est un tribunal d'opinion dans la tradition des tribunaux

Photo : Quetzalli Malagon, 2014



LES MEMBRES DU JURY, TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES, SESSION SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE, AUDIENCE AMÉRIQUE LATINE

Russell, qui se veut une tribune d'affirmation des droits fondamentaux des individus et des communautés. S'appuyant sur une recherche continue et enracinée, il vise à pallier aux vides juridiques du droit international face aux nouveaux défis et aux besoins présents et futurs des peuples.

Lors des audiences publiques sur les opérations minières en Amérique latine, qui ont donné le coup d'envoi à la session canadienne, le TPP a entendu une vingtaine de témoins et d'experts. Les témoignages étaient regroupés autour de trois grands volets de droits interreliés et particulièrement susceptibles d'être affectés par les entreprises minières : le droit à la vie et à un environnement sain, le droit à l'autodétermination et le droit à une citoyenneté pleine. Les présentations sur les pratiques de l'État canadien se sont, pour leur part, articulées autour de quatre axes : le soutien politique et l'ingérence dans les processus législatifs des États hôtes, le soutien économique et financier, l'aide publique au développement et l'accès à la justice.

Le jury de l'audience était composé de Maude Barlow, Nicole Kirouac, Gérald Larose, Viviane Michel, Javier Mujica Petit, Antoni Pigrau Solé et Gianni Tognoni sous la présidence de Mireille Fanon-Mendès-France. Paul Cliche et Nadja Palomo ont agi à titre de co-procureur-e-s. Le gouvernement de même que les cinq entreprises visées par la procédure, soit Barrick Gold Corporation, Goldcorp, Excellon Resources, Blackfire Exploration et Tahoe Resources, ont été invités à exercer leur droit de défense, mais le TPP n'a reçu aucune réponse de ces entités.

VIOLATIONS DES DROITS PAR DES ENTREPRISES MINIÈRES CANADIENNES

Les témoignages présentés au Tribunal ont fait état du caractère systématique des exactions commises à l'encontre des communautés affectées par les projets miniers à grande échelle. Des cas spécifiques de violations des droits ont été présentés pour illustrer des situations qui se répètent d'un projet à l'autre.

Droit à la vie et à un environnement sain

La contamination des cours d'eau et des nappes phréatiques, la réduction et l'épuisement des cours d'eau et des aquifères, la diminution de la qualité de l'air, la contamination des sols, la déforestation, la dégradation irréparable des paysages, des forêts et des milieux fragiles et la perte de biodiversité comptent parmi les impacts environnementaux les plus dévastateurs des activités minières. Ces impacts affectent la santé des communautés et des écosystèmes qui les soutiennent, entraînant bien souvent la violation de divers droits associés au droit à la vie et à un environnement sain. Lors de l'audience, les cas des minières canadiennes Barrick Gold et Goldcorp ont été présentés comme emblématiques de ces violations.

En effet, Goldcorp (San Martin, Honduras) a commis des violations du droit à la santé, du droit à l'eau et du droit à un environnement sain des communautés vivant près de la mine par la contamination des nappes phréatiques au cyanure et à l'arsenic, causant de graves problèmes de santé allant jusqu'au décès d'une enfant de 4 ans, ainsi que par l'assèchement de 18 des 21 sources d'eau à proximité de la mine,



Photo : James Rodriguez, MiMundo.org, 2008

MINE SAN MARTIN, GOLDCORP,
VALLÉE DE SIRIA, HONDURAS

réduisant de manière drastique la disponibilité des ressources en eau pour la consommation humaine et la production agricole.

De son côté, Barrick Gold (Pascua Lama, Chili-Argentine) a violé le droit à l'eau des communautés autochtones et paysannes locales. Les poussières générées par ses travaux ont causé une contamination de l'eau et la dégradation irréversible des glaciers entraînant une perturbation du cycle hydrologique de cette région aride semi-désertique et aux ressources hydriques limitées.

Droit des peuples à l'autodétermination

Fréquemment menées en dépit de l'opposition exprimée par les communautés locales, les activités minières sont associées à la violation d'un ensemble de droits intrinsèquement liés au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs richesses et ressources naturelles. Le Tribunal constate qu'en privant ces communautés de leurs ressources naturelles et traditionnelles, les entreprises violent également les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux des communautés en portant préjudice à leurs moyens de subsistance et à leurs modes de vie. Le droit des peuples autochtones à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé est directement lié à la capacité de ces peuples de déterminer leur propre développement. Le Tribunal dénonce qu'en étant privés des droits essentiels assurant la dignité humaine, les peuples autochtones font l'objet d'une discrimination manifeste proscrite par la *Charte des Nations Unies*. Les agissements de Barrick Gold (Pascua Lama, Chili-Argentine) et de Tahoe Resources (Escobal, Guatemala) furent présentés lors de l'audience comme caractéristiques de la violation des droits liés à l'autodétermination des peuples.

Droit à une citoyenneté pleine

L'implantation de mégaprojets miniers canadiens porte atteinte à la capacité des personnes et des communautés touchées par ces activités de défendre leurs droits. La criminalisation et la répression de la protestation sociale, ainsi que la violation des droits syndicaux et des droits du travail en sont des manifestations patentes. Certains pays latino-américains remanient leurs cadres juridiques pour criminaliser la protestation sociale et légaliser les réponses gouvernementales, ce qui a pour effet de perpétuer l'impunité des actes de répression

politique. Parmi les 22 cas de projets miniers canadiens analysés dans le rapport du *Grupo de Trabajo sobre Minería y Derechos Humanos en América latina* (2014), ont été recensés au moins 20 assassinats et 25 attentats contre des opposant-e-s. De plus, les mégaprojets miniers ont des impacts spécifiques sur les femmes qui portent atteinte au droit à l'égalité, et qui se traduisent par des risques particuliers de marginalisation économique et de violences ainsi que pour leur santé.

De manière plus spécifique, Excellon Resources (La Platosa, Mexique) a violé le droit à la liberté d'association syndicale, le droit à la négociation collective ainsi que le droit de réunion pacifique. Les activités de Tahoe Resources (Escobal, Guatemala) ont pour leur part violé le droit de réunion pacifique ainsi que le droit à la sécurité, notamment en raison d'une attaque armée contre des manifestants pacifiques. Enfin, Blackfire Exploration (Payback, Mexique), dont les opérations se sont accompagnées d'un climat de violence et de tensions sociales importantes, a violé le droit à la vie en ayant été impliquée dans l'assassinat, qui demeure impuni, de Mariano Abarca, en 2009.

Le Tribunal note que les faits reprochés ne constituent pas des actions isolées, mais sont plutôt l'expression d'un comportement systématique de l'industrie minière, favorisé et alimenté par une situation d'impunité généralisée en l'absence de recours effectifs au niveau des États hôtes, des États d'origine et du droit international.

APPUI DU CANADA AU DÉPLOIEMENT MONDIAL DES ACTIVITÉS MINIÈRES

Les témoignages sur le rôle et l'imputabilité du Canada font état d'un soutien significatif, quasi-inconditionnel, du gouvernement canadien aux entreprises minières opérant en Amérique latine. Les témoins ont clairement démontré que ce soutien public est octroyé sans qu'on y lie une exigence de respect des droits humains. Il ressort de la preuve documentaire et testimoniale que l'État canadien est pleinement informé des risques, des violations des droits et des dommages environnementaux qu'entraînent les activités minières.

Le Tribunal affirme qu'en vertu des *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine*

des droits économiques, sociaux et culturels, les actes ou les omissions d'un État, tel que le Canada, qui entraînent des effets prévisibles sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels en dehors de son territoire, engagent la responsabilité extraterritoriale de l'État et que l'obligation de protection des droits humains par l'État s'applique en ce qui concerne les agissements des entreprises qui y sont immatriculées ou domiciliées, y compris lorsque ceux-ci ont eu lieu à l'extérieur du pays.

Soutien politique et ingérence dans les processus législatifs des États hôtes

Les ambassades canadiennes ont, à de nombreuses reprises, soutenu des projets miniers malgré des conflits sociaux importants, une absence de légitimité sociale et même des violations des droits avérées. Bien qu'informé de plusieurs situations litigieuses et de violations plus qu'apparentes des droits fondamentaux d'individus et de communautés, le personnel de l'ambassade canadienne au Mexique a fourni un appui politique constant à Blackfire Exploration, par exemple en plaidant auprès des autorités du Chiapas pour l'obtention des permis nécessaires. Cela contrevient aux *Principes de Maastricht*, selon lesquels les institutions étatiques en position d'influence sur des entreprises doivent veiller à ce qu'elles observent leurs obligations en termes de droits humains.

Par ailleurs, les témoins ont rapporté diverses tactiques de lobbying et d'ingérence de la part de l'État canadien et de ses agents pour l'adoption de lois minières favorables aux intérêts des investisseurs étrangers, ce qui fragilise la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Le Tribunal considère que les pressions exercées par le Canada pour la réforme de la réglementation minière en Colombie et au Honduras constituent de l'ingérence contraire au devoir de non-ingérence reconnu par la *Charte de l'Organisation des États américains*.

Les expertises présentées lors des audiences ont également dénoncé le fait que les budgets alloués par le Canada à la coopération et au développement international sont de plus en plus orientés vers la promotion des industries extractives et des intérêts commerciaux canadiens. L'Agence canadienne de développement international (ACDI) – incorporée en 2013 au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement – finance des

programmes de coopération suivant de nouvelles modalités de partenariat entre des ONG et des compagnies minières en vue de favoriser l'acceptation sociale des projets miniers et de pacifier les conflits avec les communautés affectées. Le Tribunal considère que l'État canadien ne respecte pas, dans l'octroi des fonds de coopération internationale, ses obligations de protection des droits humains.

Soutien économique et financier

L'État canadien met à contribution des outils de développement économique taillés sur mesure pour soutenir le secteur extractif canadien et lui apporte un soutien financier considérable. L'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (OIRPC), une société d'État responsable de la gestion des cotisations aux régimes de retraite canadiens, et Exportation et Développement Canada (EDC), l'agence de crédit officielle du Canada, permettent de canaliser des investissements importants dans les opérations des minières enregistrées au pays. Ces agences appuient du même coup des projets dont les conséquences sociales et environnementales sont dévastatrices, et ce, sans faire preuve de la diligence raisonnable et de la transparence qui correspondent à l'obligation du Canada de protéger les droits humains.

Le Groupe TMX de la Bourse de Toronto (TSX et TSX-V) est le centre mondial du financement du secteur minier. Les entreprises qui y sont inscrites doivent dévoiler les risques au niveau de leur performance sur les marchés, mais rien en ce qui a trait aux droits humains. La réglementation canadienne protège l'intérêt des investisseurs et non celui des communautés. Finalement, le régime fiscal canadien procure sans contredit des bénéfices marqués au secteur minier.

Le Tribunal considère que l'État canadien soutient financièrement et fiscalement un secteur entaché par de nombreuses violations de droits humains, ce qui est en contravention évidente avec la priorité qu'il s'est engagé à donner au respect des droits humains en signant nombre de conventions, de déclarations et d'accord internationaux.

Déficit démocratique

Le Tribunal déplore la forte asymétrie entre l'application des normes du droit international économique et celle du droit international des droits humains. Il a été démontré que plusieurs

États ont été contraints par des tribunaux arbitraux à indemniser des transnationales pour avoir mis en œuvre des politiques publiques visant le respect des droits et l'équité socioécologique. Ce cadre juridique, économique et politique, qui subordonne aux intérêts des entreprises transnationales la capacité des États à mettre en place des politiques publiques favorables au respect des droits humains et à la justice environnementale, a un effet fortement anti-démocratique.

Accès à la justice

Plusieurs instruments juridiques internationaux encadrent le droit à un recours effectif. Alors que les *Principes de Maastricht* établissent l'obligation des États de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des individus sur et en dehors de leur territoire et de s'assurer que les acteurs non étatiques ne nuisent pas à la jouissance de ces droits, l'État canadien est dépourvu d'une loi qui proclame sa compétence pour juger les activités extraterritoriales de ses entreprises. En outre, la documentation écrite et les expertises reçues par le Tribunal démontrent que les mécanismes de recours non judiciaires existants au Canada, tels le Bureau du conseiller en responsabilité sociale des entreprises (RSE) du secteur extractif et le Point de contact national (PCN) de l'OCDE sont soit inefficaces ou limités dans leur portée.

Ainsi, il appert que les victimes, privées de justice dans leur propre pays, n'ont pas non plus accès à la justice canadienne – qu'il s'agisse de mécanismes judiciaires ou non judiciaires. Elles sont confrontées à une situation d'impunité totale face aux violations de leurs droits. Conséquemment, le Tribunal considère que l'État canadien viole le droit à un recours effectif des individus et des peuples qui voient leurs droits humains brimés par les activités des entreprises minières canadiennes.

RECOMMANDATIONS

À la lumière de ces considérations, le TPP formule les recommandations générales suivantes (se référer au verdict pour prendre connaissance de l'ensemble des recommandations spécifiques) :

- Que l'État canadien assume sa responsabilité de protéger les droits humains, qu'il adopte des mesures pour s'assurer que les entreprises sous sa juridiction n'entravent pas la jouissance de ces droits, qu'il conditionne tout appui public à une entreprise à des standards clairs et

transparentes de respect des droits humains et de la législation environnementale et qu'il adopte une loi permettant un accès effectif à la justice pour les victimes de violations.

- Que l'industrie minière canadienne reconnaisse la primauté des droits humains et de la protection de l'environnement sur les intérêts économiques, qu'elle respecte le droit à l'autodétermination des peuples, qu'elle assume tous les coûts liés à la restauration des sites miniers, qu'elle cesse ses pratiques de répression de l'opposition et qu'elle adopte des pratiques de transparence et de reddition de comptes.

- Que les entreprises minières canadiennes ciblées dans ce verdict reconnaissent tous les torts et les dommages subis par les populations affectées, qu'elles octroient des compensations aux victimes et qu'elles respectent le droit à l'autodétermination des communautés, dont le droit de dire non à des projets miniers, et le cas échéant, qu'elles libèrent les territoires.

- Que les États hôtes s'assurent de disposer d'un cadre légal qui garantisse de manière efficace le respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises étrangères, qu'ils assurent un accès rapide, efficace et équitable à la justice, qu'ils révisent les obligations fiscales des entreprises minières et qu'ils s'abstiennent de signer de nouveaux traités de libre-échange.

- Que les organes conventionnels et non-conventionnels de protection des droits humains élaborent des normes obligatoires pour les entreprises transnationales et prévoient un mécanisme international approprié pour en superviser le respect ; et que la Commission interaméricaine des droits de l'homme accorde la priorité à la question des responsabilités extraterritoriales des États d'origine des entreprises extractives et considère la nomination d'un Rapporteur spécial sur le sujet.

- Que les communautés affectées par les entreprises minières canadiennes en Amérique latine et au Canada établissent des canaux permanents de communication et de solidarité, et utilisent les mécanismes internationaux disponibles pour faire connaître leurs griefs et obtenir des réponses ; et que les organisations sociales du Canada, du Québec et de l'Amérique latine poursuivent leur travail pour répertorier et identifier les entreprises minières contrevenant aux droits humains.

VERDICT

SESSION DU TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE, AUDIENCE SUR L'AMÉRIQUE LATINE

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte et antécédents de la session de Montréal, Canada

L'importance croissante de l'industrie extractive dans le scénario économique et financier global est un fait bien acquis. Au cours des vingt dernières années, la multiplication des projets extractifs, vivement dénoncée par les communautés affectées, a été analysée et documentée par un nombre impressionnant d'études. Le rapport commandé par le Secrétaire général des Nations Unies en 2008 sur le rôle des sociétés transnationales à l'égard du respect et de la promotion des droits humains indiquait déjà de façon synthétique que l'industrie extractive est le secteur responsable du plus grand pourcentage (28%) des violations de droits considérées dans le rapport¹.

Le Canada est un lieu privilégié pour la constitution de capital pour l'industrie minière mondiale, notamment le capital-risque destiné à financer l'exploration minière. 75% des entreprises minières dans le monde ont leur siège social au Canada. L'Amérique latine est

une destination de premier plan pour le capital minier canadien : les entreprises canadiennes, avec des actifs estimés à plus de 50 milliards de dollars dans le secteur minier de la région, représentent entre 50 % et 70 % des activités minière qui y ont cours².

« Le Canada domine particulièrement au niveau des entreprises *juniors*. Ces entreprises sont actives dans l'exploration de nouveaux gisements qui, une fois évalués, seront transférés à de grandes entreprises ayant suffisamment de capitaux pour mener des opérations d'extraction »³. Les marchés financiers canadiens sont également au cœur de l'industrie extractive globale. En 2013, près de 1500 projets miniers menés en Amérique latine provenaient de sociétés inscrites à la Bourse de Toronto (TSX et TSX-V)⁴.

Un grand nombre de ces projets miniers sont à l'origine de graves conflits socioenvironnementaux et d'atteintes aux droits humains. Sur les 200 conflits qui affectent les communautés locales recensés par l'Observatoire des conflits miniers en Amérique latine (OCMAL), plus de



Photo : Quetzalli Malagon, 2014

L'ÉQUIPE D'ORGANISATION AVEC LES JUGES AYANT PRIS PART À L'AUDIENCE AMÉRIQUE LATINE, SESSION SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE DU TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

- 1 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2008). Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Additif*, A/HRC/8/5/Add.2, 8e session, 23 mai 2008.
- 2 Grupo de Trabajo sobre Minería y Derechos Humanos en América latina (GTMDHAL) (2014). El impacto de la minería canadiense en América Latina y la responsabilidad de Canadá. Resumen Ejecutivo del Informe presentado a la Comisión Interamericana de Derechos Humanos, p.4.
- 3 Ibid.
- 4 TMX. A Capital Opportunity Mining, http://www.tmx.com/en/pdf/Mining_Presentation.pdf.

ENCADRÉ 1. L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE DANS DIFFÉRENTS PAYS D'AMÉRIQUE LATINE⁵

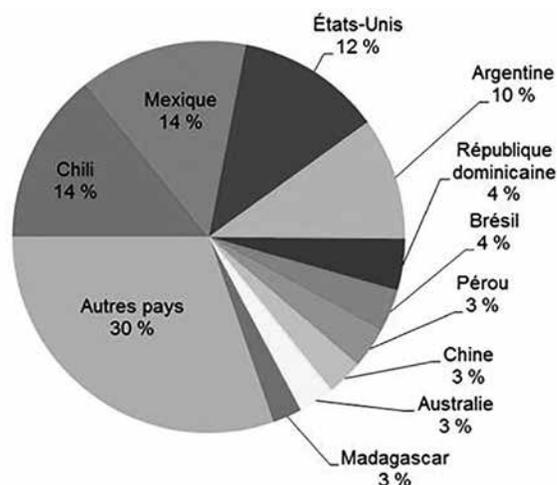
Mexique :	En 2012, 204 des 285 entreprises minières étrangères (72%) étaient canadiennes.
Pérou :	En 2012, près de la moitié des 200 entreprises <i>juniors</i> avaient leur siège social au Canada.
Colombie :	En 2011, 43 % des investissements miniers étaient pilotés par des entreprises canadiennes.

ENCADRÉ 2. ENTREPRISES MINIÈRES INSCRITES À LA BOURSE DE TORONTO (TSX ET TSXV) (AU 31 JANVIER 2014) AVEC DES INVESTISSEMENTS EN AMÉRIQUE LATINE

TSX	Pays	Nombre de compagnies
	Argentine	20
	Bolivie	5
	Chili	20
	Colombie	7
	Mexique	44
	Pérou	28
TSXV	Argentine	26
	Bolivie	4
	Chili	20
	Colombie	30
	Mexique	99
	Pérou	39

Source : TMX Group Listings Database

FIGURE 1. POURCENTAGE DES ACTIFS MINIERS CANADIENS À L'ÉTRANGER PAR PAYS, EN 2012⁶



« LE CANADA DOMINE PARTICULIÈREMENT AU NIVEAU DES ENTREPRISES JUNIORS. CES ENTREPRISES SONT ACTIVES DANS L'EXPLORATION DE NOUVEAUX GISEMENTS QUI, UNE FOIS ÉVALUÉS, SERONT TRANSFÉRÉS À DE GRANDES ENTREPRISES AYANT SUFFISAMMENT DE CAPITAUX POUR MENER DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION ». LES MARCHÉS FINANCIERS CANADIENS SONT ÉGALEMENT AU CŒUR DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE GLOBALE. EN 2013, PRÈS DE 1500 PROJETS MINIERS MENÉS EN AMÉRIQUE LATINE PROVENAIENT DE SOCIÉTÉS INSCRITES À LA BOURSE DE TORONTO (TSX ET TSX-V).

5 Mexique : Anuario estadístico de la minería mexicana 2012 (Edición 2013). Pérou : Grupo de Trabajo sobre Minería y Derechos Humanos en América latina (2014), Ibid. p.4. Colombie: Contraloría General de la Nación. Minería en Colombia: fundamentos para superar el modelo extractivista, mai 2013, p. 193. En ligne : http://lasillavacia.com/sites/default/files/mineropedia/mineria_en_colombia.pdf.

6 Ressources naturelles Canada (2013). Actifs miniers canadiens. Bulletin d'information, décembre 2013. En ligne : <http://www.rncan.gc.ca/mines-materiaux/publications/15389#T1>

90 impliquent des compagnies canadiennes. Le centre de recherche McGill Research Group Investigating Canadian Mining in Latin America (MICLA) a documenté 85 cas de conflits mettant en évidence les conséquences importantes des projets miniers canadiens sur des centaines de communautés dans ce continent. Ces situations critiques préoccupent un nombre croissant de communautés, d'organisations, de mouvements sociaux, d'observatrices et d'observateurs des droits humains sur le plan local et international.

1.2 La requête

La requête⁷ visant la tenue d'une session canadienne du Tribunal permanent des peuples (TPP) a été présentée selon les Statuts du TPP, après un travail intensif de recherche et une phase d'instruction par des institutions représentatives de la société civile québécoise et canadienne qui a duré deux ans.

Les organisations non gouvernementales qui ont présenté cette requête sont les suivantes : L'Entraide missionnaire, le Comité pour les droits humains en Amérique latine (CDHAL), Justice transnationales extractives (JUSTE), le Projet Accompagnement Solidarité Colombie (PASC), l'Institut Polaris, Alternatives, le Centre de recherche en éducation et formation relatives à l'environnement et à l'écocitoyenneté (Centr'ERE) de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) et la Coalition québécoise sur les impacts socio-environnementaux des transnationales en Amérique latine (QUISETAL).

Sur la base d'un dossier rigoureusement documenté, ce regroupement demandait au TPP de se pencher sur les faits liés aux violations de droits dont est accusée l'industrie minière canadienne pour analyser les responsabilités respectives de deux catégories d'acteurs : d'une part, les entreprises minières et d'autre part, les différents organes de l'État canadien contribuant, à travers divers mécanismes politiques, économiques et juridiques, à la violation des droits et à l'impunité qui les caractérise.

La requête était le résultat d'un effort collectif de recension d'écrits, de systématisation et de compilation de la documentation sur les enjeux, les impacts et les violations de droits liés aux activités minières. Les documents

recensés comprennent des données produites par les acteurs travaillant sur ces questions (communautés affectées, mouvements sociaux, ONG, syndicats, chercheur-e-s, expert-e-s), dont des dénonciations, témoignages et entretiens avec des personnes clés des communautés affectées, pour identifier les principaux impacts de l'industrie minière canadienne dans le monde, dont l'implantation se fait avec l'appui du Canada. Des rapports de recherche, des études d'impact environnemental, des articles scientifiques et de vulgarisation, des articles d'actualité ont également été mis à contribution. Un comité scientifique composé de spécialistes, de juristes et de chercheur-e-s universitaires a été mis sur pied pour accompagner le processus de recherche et la rédaction de cette requête.

On y soulignait – et on y documentait de façon détaillée – qu'« [il] existe de nombreuses lacunes dans l'accès à la justice pour les communautés affectées et la reddition de comptes des entreprises canadiennes agissant à l'étranger. Les personnes et les communautés dont les droits sont atteints se trouvent souvent dépourvues de recours, et ce, autant dans les États hôtes, où les entreprises opèrent, que dans les États d'origine où les entreprises sont enregistrées. Le Canada, à ce titre, ne possède pas de cadre législatif contraignant permettant d'encadrer les pratiques de ses entreprises minières à l'étranger ».

1.3 Structure et objectifs de l'acte d'accusation

L'acte d'accusation⁸ a été reçu par le TPP à la fin de la phase préparatoire et adopté comme document de base de l'examen des faits pour la « Session sur l'industrie minière canadienne – audience sur l'Amérique latine ». L'acte d'accusation et l'ensemble de la documentation citée dans les treize accusations spécifiques autour desquelles s'articule le document font partie intégrante du présent rapport.

L'acte d'accusation se fonde notamment sur les instruments de droit international suivants : la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (1948), le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1966), le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966) [ci-après « les Pactes »], la *Déclaration universelle des droits des peuples* (Alger, 1976), la *Convention des Nations*

⁷ Consulter en ligne sur le site du TPP Canada: www.tppcanada.org.

⁸ Ibid.

Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Déclaration de Stockholm sur l'environnement (1972), la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux (1989), la Déclaration universelle des droits collectifs des peuples (Barcelone, 1990), la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (1998) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007).

Trois grands volets de droits interreliés, et particulièrement susceptibles d'être affectés par l'implantation de projets miniers ont été mis en lumière dans l'accusation : le droit à la vie et à un environnement sain, le droit à l'autodétermination et le droit à une citoyenneté pleine. Divers types d'abus directs à la dignité des peuples - mais aussi une fragilisation de la capacité de ceux-ci de défendre et de faire valoir leurs droits - ont été présentés à travers cinq cas spécifiques de violations des droits ayant eu lieu au Honduras, au Mexique, au Guatemala et au Chili.

Il a été demandé au TPP d'analyser différentes pratiques de l'État canadien qui soutient l'industrie minière à travers différentes actions,

VOLETS DE DROITS	DROITS SPÉCIFIQUES ABORDÉS
Droit à la vie et à un environnement sain	Droit à la vie, droit à un niveau de vie suffisant, droit à l'alimentation, droit à l'eau, droit à la santé, droit au logement, droit à la sécurité, droit à un environnement sain.
Droit à l'autodétermination	Droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, droit aux terres, aux territoires et aux ressources, droit à la participation, droit à la consultation, droit au consentement préalable, libre et éclairé, droits culturels, droit à la non-discrimination.
Droit à une citoyenneté pleine	Droit du travail, droit à des conditions de travail justes et favorables, libertés syndicales et de négociation collective, liberté d'expression, liberté d'association, droit de réunion pacifique, liberté de rassemblement, accès à l'information, droit de participation, droit à un recours effectif, droit de défense des droits humains, droit à l'éducation, droit à la dignité humaine, droit à la paix, droit à l'honneur et à la bonne réputation, droit à la non-discrimination et droit à l'égalité.

PRATIQUES DE L'ÉTAT CANADIEN	
Soutien politique et ingérence dans les processus législatifs des États hôtes	Ingérence dans la réforme des codes miniers, lobbying et pressions politiques et commerciales à travers le réseau des ambassades et autres représentations diplomatiques, espionnage économique, subventions indirectes aux entreprises sous forme d'appui aux programmes de responsabilité sociale des entreprises, établissement d'accords de libre-échange protégeant les investissements étrangers, missions commerciales.
Soutien économique et financier	Prêts, crédits et garanties à l'investissement fournis par Exportation et Développement Canada, actions détenues par l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada, normes de divulgation d'information aux actionnaires de la Bourse de Toronto, programmes d'incitations à l'investissement sur la base d'avantages fiscaux.
Accès à la justice	Obstacles à l'accès aux cours canadiennes pour les personnes affectées par les activités minières canadiennes, recours à des mécanismes non judiciaires fondés sur la médiation et non sur des normes contraignantes.

politiques et programmes gouvernementaux de ses divers organes. Elles ont été illustrées à travers des cas qui concernent la Colombie, le Honduras, le Mexique, le Salvador, le Chili et le Pérou, entre autres.

Le regroupement à l'origine de cette session du Tribunal permanent des peuples a sollicité de celui-ci une attention particulière dans l'examen des enjeux suivants :

- 1) L'impact des modes d'implantation des entreprises minières sur le droit au consentement préalable, libre et éclairé et sur les droits territoriaux des peuples autochtones ;
- 2) L'impact des projets miniers à grande échelle sur le droit à un environnement sain et les droits des générations futures ;
- 3) L'impact des activités minières sur les droits des femmes ;
- 4) L'impact de l'expansion minière sur les droits associés à la capacité de défendre ses droits ;
- 5) L'impact des accords de protection des investissements sur le droit des peuples à l'autodétermination ;
- 6) L'ingérence du Canada dans les États latino-américains à travers l'emploi de ses institutions publiques pour favoriser l'implantation de projets miniers ; ainsi que les responsabilités de l'État canadien par rapport à l'encadrement des entreprises minières qui y sont enregistrées ;
- 7) La garantie dans le système international actuel du droit à la justice pour les victimes d'atteintes à leurs droits civils et politiques, du travail, syndicaux, territoriaux, économiques, sociaux, culturels et environnementaux causées par des activités minières canadiennes.

1.4 LE TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

1.4.1 La compétence

Le Tribunal permanent des peuples, fondé à Bologne le 24 juin 1979 par Lelio Basso, avocat, sénateur et l'un des « pères de la Constitution italienne », est le plus ancien des tribunaux d'opinion, fort aujourd'hui de 35 ans d'existence. Le TPP s'inscrit dans la continuité et l'évolution des Tribunaux Russell sur la guerre du Vietnam (1966-1967) et les crimes des dictatures d'Amérique latine (1974-1976). S'appuyant sur la *Déclaration universelle des droits des peuples* (Alger, 1976), ses objectifs et sa méthode de travail s'articulent autour de trois axes :

- Assurer une tribune de visibilité, de prise de parole, d'affirmation, de reconnaissance et de restitution de leurs droits fondamentaux aux sujets (individus et leurs communautés), qui au-delà de la négation et de la violation de ces droits, sont victimes du « crime du silence » (Bertrand Russell).
- Pallier aux vides de compétence et de doctrine du droit international, qui voit les États comme les seuls sujets et acteurs, face aux nouveaux défis et aux besoins spécifiques des peuples tels qu'ils se présentent au long de leur histoire ;
- Promouvoir, à travers une recherche continue et enracinée, s'appuyant sur l'examen de cas réels – qui mettent en évidence la distance entre le droit établi et formel et les droits dont jouissent réellement les individus et les communautés – le développement d'interprétations novatrices du droit établi ainsi que la formulation de nouveaux principes et règles répondant aux besoins présents et futurs des peuples.

Une étroite adéquation peut être constatée entre les objectifs poursuivis par le TPP depuis sa fondation et le cadre de référence de cette session. Les critères d'analyse et de décision employés par le Tribunal dans l'audience de Montréal s'inscrivent dans la lignée de plusieurs verdicts émis par le TPP au cours de son histoire, notamment ceux des sessions qui se sont penchées sur : les politiques du Fonds monétaire international (Berlin, 1988 ; Madrid, 1994) ; l'Amazonie brésilienne (Paris, 1990) ; l'impunité des crimes contre l'humanité en Amérique latine (Bogota, 1991) ; la conquête de l'Amérique latine et le droit international (Bogota, 1992) ;

Photo : Mining Watch Canada.



MINIÈRE EXCELLON DE MEXICO PROJET LA PLATOSA

Photo : James Rodriguez, MiMundo.org, 2014



FRESQUE ANTIMINIÈRE, TLANMANCA, MEXIQUE

le désastre de Bhopal et la responsabilité corporative (Bhopal, 1991 ; Londres, 1994) ; les corporations transnationales des industries textiles et leurs impacts sur les droits du travail et de l'environnement (Bruxelles, 1998) ; les pratiques des entreprises transnationales (Warwick, 2001), la série de sessions sur les entreprises transnationales et les droits des peuples en Colombie (2006-2008), les sessions sur l'Union européenne et les entreprises transnationales en Amérique latine (Lima, 2008 et Madrid, 2010) et celles sur le Mexique « Libre-échange, violence, impunité et droits des peuples au Mexique, 2011-2014 ».

1.4.2 La procédure

La requête⁹ présentée par le comité organisateur au TPP selon les Statuts de ce dernier, avec le soutien d'un réseau très étendu d'organismes canadiens et internationaux, a été examinée selon la procédure prévue par le Secrétariat et considérée comme recevable par le Conseil de Présidence.

Selon ces mêmes statuts, la **procédure ouverte avec l'acte d'accusation a été communiquée au gouvernement du Canada** via son Ambassade de Rome (où siège le Secrétariat du TPP), en invitant très clairement le gouvernement canadien à être présent et à exercer son droit de défense selon les modalités de son choix.

La même communication invitant les entités visées à présenter une défense a été **adressée aux entreprises visées par la procédure** :

- Barrick Gold Corporation
- Goldcorp
- Excellon Resources
- Blackfire Exploration
- Tahoe Resources

Les audiences publiques et la délibération à huis clos du TPP se sont terminées sans réponse, ni de la part du gouvernement, ni des sociétés visées.

Soulignons que la présente audience, dédiée spécifiquement à l'Amérique latine, fait partie d'un processus qui prévoit d'autres sessions pour approfondir et qualifier l'analyse des faits au regard des responsabilités de l'État canadien et de ses multinationales minières dans d'autres espaces géo-économico-politiques, incluant notamment et spécifiquement le Canada.

9 Consulter en ligne sur le site du TPP Canada: www.tppcanada.org.

Canadian Mining and Rights-based Conflicts in Latin America



Since the 1990s mining corporations registered in Canada and listed on the TSX have spear-headed the latest mining boom in Latin America. They operate in all countries of the continent developing between 1200 and 1500 projects in any given year. These projects are primarily dedicated to mining gold and silver (82% of the total) through large-scale open pit mining techniques. These projects have triggered a growing number of socio-ecological conflicts that are mapped out here. Mining conflicts have a number of different and overlapping dimensions including concerns about mining's impacts on the environment, the threat to indigenous rights, cultures and territories, the erosion of workers' rights, and the undermining of basic citizenship rights.

Legend

Rights to a healthy environment	Rights to citizenship and security
Labour rights	Indigenous Territory
Indigenous rights	

0 500 1000 2000 kilometers

BY-SA
Emily Clark
Data: <http://mcla.ca/conflicts/>



1.4.3 Le programme des travaux et la documentation

Les travaux publics et la délibération à huis clos se sont déroulés selon le programme présenté à l'annexe 1. Dans leurs décisions, les juges ont pu se référer, en plus des témoignages présentés, à la preuve écrite déposée devant le Tribunal (voir la liste des documents déposés au Tribunal à l'annexe 2).

1.4.4 Les Juges et les procureur-e-s

Selon la pratique adoptée par le TPP pour les sessions comportant plusieurs audiences, le jury de chacune d'entre elles sera composé de membres permanents du TPP et de membres nommés *ad hoc* pour leurs compétences et représentativité. Le jury qui a siégé à Montréal était composé de :



Photo : Christian Peña

À LA PRÉSIDENTE DU JURY :

Mireille Fanon - Mendès - France (France), présidente de la Fondation Frantz-Fanon et experte du groupe de travail sur les Afrodescendants au Conseil des droits de l'homme de l'ONU. La Fondation Frantz-Fanon, née de la pensée et de l'engagement de Frantz Fanon, est un lieu de mémoire, de réflexion et d'éducation de la pensée anticoloniale, engagée contre les multiples formes d'oppression. Mireille Fanon-Mendès-France fait également partie de l'Association internationale des juristes démocrates et du Conseil scientifique d'ATTAC.

MEMBRES DU JURY :

Maude Barlow (Canada), présidente du Conseil des Canadiens et cofondatrice du Projet planète bleue. Elle préside également



Photo : Gilles Pilette, 2014

le conseil d'administration de Food and Water Watch de Washington et fait partie du conseil de l'*International Forum on Globalization de San Francisco* et du *World Future Council de Hambourg*. En 2008-2009, elle a été conseillère principale en matière d'eau auprès du président de l'Assemblée générale des Nations Unies. Maude Barlow, qui a reçu onze doctorats honorifiques et de nombreux prix au cours de sa carrière, a signé et cosigné seize ouvrages, dont le best-seller international *Vers un pacte de l'eau* et sa dernière publication, *Blue Future : Protecting Water For People And The Planet Forever*.



Photo : Gilles Pilette, 2014

Nicole Kirouac (Québec, Canada), avocate originaire de la municipalité minière de Malartic. Au cours des années, elle a occupé plusieurs fonctions dont celles de membre du conseil d'administration de la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ), présidente fondatrice du Regroupement provincial des maisons d'hébergement pour femmes en difficulté, vice-présidente du Syndicat des avocats et avocates de

l'aide juridique du Québec et bâtonnière du Barreau de l'Abitibi-Témiscamingue. Membre cofondatrice de la Coalition pour que le Québec ait meilleure mine, elle fait partie depuis 2007 du Comité de vigilance de Malartic.



Photo : Gilles Pilette, 2014

Gérald Larose (Québec, Canada), travailleur social, syndicaliste et professeur à l'École de travail social de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM). Président de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) de 1983 à 1999, il est actuellement président de la Caisse d'économie solidaire Desjardins et du Groupe d'économie solidaire du Québec (GESQ). Il a également occupé le poste de secrétaire-trésorier du Réseau intercontinental de promotion de l'économie sociale et solidaire (RIPESS).

Viviane Michel (Québec, Canada), présidente de Femmes autochtones du Québec (FAQ-QNW), est une femme Innue de Malitotenam sur la Côte-Nord du Québec. Intervenante de formation et activiste engagée dans sa communauté, elle a travaillé pendant plusieurs années



Photo : Gilles Pilette, 2014

auprès de femmes autochtones victimes de violence ou en difficulté, en milieu urbain et dans sa communauté. Son travail avec FAQ-QNW vise à promouvoir le respect de l'identité, de la culture et des droits des nations et des femmes autochtones ainsi qu'à éduquer, sensibiliser et conscientiser les autochtones et non-autochtones aux réalités et enjeux relatifs aux peuples autochtones.



Photo : Gilles Pilette, 2014

Javier Mujica Petit (Pérou), professeur de droits humains et président du Centre de politiques publiques et des droits humains Perú-Equidad. Il a travaillé auprès de plusieurs institutions, notamment la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), le Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le ministère de la Justice et des droits humains (MINJUS) du Pérou. Il a été coordonnateur régional de la Plate-forme interaméricaine des droits humains, de la démocratie et du développement (PIDHDD) et a représenté la Fédération internationale des droits humains (FIDH) auprès de l'Organisation des États américains (OEA) de 2007 à 2010.

Antoni Pigrau Solé, Catalogne (Espagne) professeur de droit international public à l'Université Rovira y Virgili de Tarragona, où il a mis sur pied une Clinique juridique de l'environnement. Il



Photo : Gilles Pilette, 2014

dirige le Centre d'études du droit environnemental de Tarragona (CEDAT) depuis 2007, ainsi que la Revue catalane de droit environnemental depuis 2009. Il est l'auteur de nombreux ouvrages et travaille à présent pour un projet d'envergure sur la justice environnementale (www.ejolt.org). Il est membre du Conseil de rédaction de la *Revista Española de Derecho Internacional* et du conseil des gouverneurs de l'Institut catalan international pour la paix (ICIP).

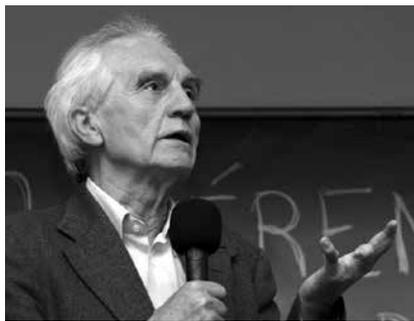


Photo : Gilles Pilette, 2014

Gianni Tognoni (Italie), Secrétaire général du Tribunal permanent des peuples (TPP) depuis sa fondation en 1979. Médecin et docteur en philosophie, Gianni Tognoni est l'un des plus importants experts mondiaux des politiques sanitaires et pharmaco-épidémiologiques. Il est directeur de l'Institut de recherches pharmacologiques Mario Negri Sud. Il compte à son actif de nombreux écrits scientifiques et a reçu plusieurs doctorats honorifiques. Conseiller permanent de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ses activités scientifiques s'allient à son engagement pour la justice.

CO-PROCUREUR-E-S

Paul Cliche, formé en anthropologie et en sciences de l'éducation à l'Université de Montréal, il est actuellement chercheur, enseignant, consultant et formateur à l'Université de Montréal et à l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI). Il compte de nombreuses années d'expérience dans le domaine du développement, ayant œuvré à Développement et Paix pendant plus de seize ans et ayant travaillé en Amérique latine pendant plusieurs années, notamment en Équateur où il a été, entre autres, conseiller à l'Institut national de formation paysanne et concepteur/coordonnateur d'un projet de développement rural et de formation dans des communautés andines cogéré entre une ONG et un mouvement paysan.



Photo : Gilles Pilette, 2014

Nadja Palomo, militante pour les droits humains et biologiste, elle s'intéresse depuis plusieurs années à la compréhension et au respect de la biodiversité, aux conflits socioenvironnementaux et aux problématiques de violation de droits humains qui en découlent. C'est d'abord à travers la coordination de projets de restauration d'habitats qu'elle devient plus sensible à la réalité sociale et environnementale de son pays, le Mexique. Titulaire d'une maîtrise en géographie environnementale de l'Université de Montréal, elle s'est intéressée aux perceptions des ressources naturelles au sein des peuples autochtones. Elle fait partie de l'équipe de coordination du Comité pour les droits humains en Amérique latine (CDHAL) depuis 2012.

2. CONTEXTE MONDIAL ET TRAVAIL ANTÉRIEUR DU TRIBUNAL

UN MODÈLE QUI FAIT PRÉVALOIR LES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES D'UNE MINORITÉ SUR LES DROITS DES MAJORITÉS

Les droits des peuples en processus de décolonisation et d'indépendance politique ont été au centre de l'attention du Tribunal permanent des peuples au cours de sa première phase d'existence. Les séances les plus récentes ont été caractérisées par l'importance croissante des enjeux relatifs aux impacts du modèle économique sur les droits individuels et collectifs et par la dénonciation des incohérences normatives d'un système international subordonnant les droits humains aux priorités fixées par une minorité restreinte qui définit les nécessités du système économique dominant. Les audiences du TPP évoquées à la section 1.4.1 ont permis l'élaboration d'une doctrine sur le sujet.

Ainsi, dans l'un des derniers jugements du Tribunal, à Ciudad Juarez, Mexique, en mai 2012, on indiquait que :

La construction des empires coloniaux s'est basée sur l'appropriation des ressources naturelles et la force de travail, souvent d'esclaves, de peuples et territoires conquis, de la part des puissances de l'époque, sur la base de leur maîtrise technologique et de leur force militaire. Les entreprises commerciales furent le bras opérationnel ayant assuré un flux de ressources adéquat pour le métabolisme du capitalisme naissant.

Le modèle se maintient avec les années et il est possible d'observer que les relations économiques internationales demeurent articulées autour d'un modèle dominant caractérisé par un échange économique inégal, l'exploitation du travail des secteurs plus faibles de la population de la planète et l'exploitation massive des ressources naturelles. Cette exploitation des ressources naturelles, nous le savons aujourd'hui, dépasse de loin la capacité de charge de la planète et génère une contamination massive de l'eau, des sols et de l'air, au point de remettre en question – nous le savons aussi à présent – la survie même de la planète. À présent, ces anciennes grandes entreprises commerciales se nomment entreprises transnationales, mais leur fonction est demeurée la même : garantir le flux d'énergie, les ressources et la force de travail nécessaire pour qu'une petite partie de l'humanité puisse maintenir un rythme

de vie et de consommation qui accapare une partie substantielle de la richesse sur la base de la négation de son accès à l'immense majorité.

La série de sessions que le TPP a initié au Canada sur la problématique de l'industrie minière s'inscrit de manière claire dans cette trajectoire, avec des parallèles manifestes avec le cas de l'Union européenne, avec la particularité que pour la première fois, le centre d'attention se fixe sur un unique État d'origine des entreprises transnationales.

Les parallèles sont tels qu'il vaut la peine de citer quelques fragments de la sentence du TPP de la *Session sur l'Union européenne et les entreprises transnationales en Amérique latine : politiques, instruments et acteurs complices de violations des droits des peuples*, qui s'est tenue à l'Université Complutense de Madrid (Espagne), du 14 au 17 mai 2010 :

Cet ensemble de données met en évidence un régime de permissivité, d'illégalité et d'impunité généralisées dans le comportement des entreprises transnationales (ETN) européennes en Amérique latine ; situation favorisée par les politiques institutionnelles des banques multilatérales de développement (Banque interaméricaine de développement – BID, Banque mondiale – BM, Banque européenne d'investissement – BEI), des institutions financières, comme le Fonds monétaire international (FMI) et des institutions régionales comme l'Union européenne (UE) dans ses différentes articulations. En particulier, le TPP a constaté l'attitude tolérante et même complice de l'UE, étroitement liée à la promotion des intérêts de ses ETN, acteurs principaux de son développement économique en termes de compétitivité internationale.

Parmi les outils destinés à la réussite de l'internationalisation des intérêts de l'UE et des entreprises européennes, il faut signaler les accords d'association (ADA), les accords de promotion et d'investissement et les traités de libre commerce (TLC). Certaines politiques internes à l'UE, comme les directives sur les agro-combustibles, la biotechnologie et la propriété intellectuelle, se traduisent en processus de menace et de dégradation des droits en Amérique latine, et en énormes bénéfices économiques pour les entreprises européennes dans des domaines tels que les combustibles biologiques, les organismes génétiquement modifiés, les services de base que sont l'eau et l'énergie, les services financiers et pharmaceutiques.

MINE D'OR À CIEL OUVERT
PEÑASQUITO DE GOLDCORP (MEXIQUE)



Il a aussi été mis en évidence le rôle des agences de coopération et des fonds de pensions européens par leur soutien aux programmes d'intérêt corporatif des ETN en Amérique latine, comme à celui des prêts de la Banque européenne d'investissement, consacrés à 90% au soutien de ces entreprises.

La sentence rendue dénonçait de même que :

[l'Union européenne] à travers le Traité de Lisbonne et l'ensemble de ses règles, normes et directives, a créé le régime juridique international idoine pour fournir un cadre normatif dans lequel les ETN (également celles de capital public) puissent poursuivre leurs objectifs particuliers dans divers domaines d'intérêt stratégique, tels que les ressources naturelles, l'énergie, le commerce, les services publics et les investissements. Parallèlement, la promotion du principe de responsabilité sociale de l'entreprise contribue à donner une image de légitimité et à masquer d'un habillage éthique les activités des ETN, en empêchant toute initiative contraignante dans l'accomplissement des obligations relatives aux droits humains fixées par la législation internationale.

Dans les accords d'association et dans les traités de libre commerce, on a également constaté l'absence de dispositifs tels que les clauses démocratiques, destinées à promouvoir la justice et une gouvernance humaine. Il faut bien comprendre que cette omission de la part des institutions de l'UE est l'expression d'une volonté

politique pour que ces instruments servent exclusivement les priorités économiques des entreprises.

Au vu des cas examinés par le TPP, il est possible de constater une étroite relation de fonctionnalité entre les politiques publiques de l'UE et les intérêts des ETN dans des secteurs stratégiques. Il est évident que les institutions européennes sont perméables à l'action des lobbys d'entreprises, et qu'il existe une relation d'interdépendance et de trafic d'influences entre les secteurs privé et public qui se concrétise par les nominations à certains postes et l'existence évidente de « portes giratoires ». Cette alliance a pour effet le démantèlement de l'architecture institutionnelle des États latino-américains et l'affaiblissement progressif des mécanismes destinés à garantir l'exercice de la souveraineté politique, économique, sociale et environnementale, ainsi qu'une violation importante des droits des peuples.¹⁰

À la lumière de l'information mise à la disposition du Tribunal à travers la documentation qui lui a été fournie et des témoignages recueillis, les observations effectuées par rapport à l'Union européenne dans la sentence de Madrid semblent pleinement applicables aux politiques du Canada à l'égard de l'industrie minière.

Le parallèle avec les conclusions générales de la sentence madrilène se renforcent lorsque cette dernière affirme que la croissance démesurée du pouvoir économique des

¹⁰ Tribunal Permanente de los Pueblos (2010). La Unión Europea y las empresas trasnacionales en América latina: Políticas, instrumentos y actores cómplices de las violaciones de los derechos de los pueblos. Sentencia. http://www.enlazandoalternativas.org/IMG/pdf/TPP-verdict_es.pdf, p. 11 et 12.

entreprises transnationales les a dotées d'un pouvoir leur permettant de « se soustraire au contrôle juridique et politique des États » et « d'agir avec un niveau élevé d'impunité », dans un contexte où « en définitive, les droits des entreprises transnationales sont protégés par un ordre juridique global se référant à des lois du commerce et des investissements à caractère impératif, lois coercitives et exécutoires, alors que leurs obligations se réfèrent à un ordre national soumis à la logique néolibérale, à une codification des droits humains manifestement fragile et à une responsabilité sociale corporative volontaire, unilatérale et non exigible juridiquement ».

Somme toute, nous nous trouvons devant des phénomènes globaux, qui mettent en jeu des comportements et actions similaires de la part des États où sont concentrées le plus grand nombre d'entreprises transnationales. Mais pour avancer dans l'interprétation de la réalité, il faut également analyser, comme nous le faisons ici, les manifestations concrètes de celle-ci. À plus forte raison dans un cas comme celui de l'industrie minière, non seulement emblématique de la logique de fonctionnement des entreprises transnationales, mais se trouvant également au cœur de la modalité la plus agressive d'un extractivisme aveugle. Aveugle, car étranger à toute considération d'usage durable des ressources naturelles et de respect de l'environnement et des communautés avoisinant les sites d'opération, causant de multiples violations des droits individuels et collectifs ainsi qu'une contamination massive des eaux, des sols et de l'air, une déforestation et une perte de biodiversité importantes, de même que l'apparition d'un nombre croissant d'espaces inhabitables, qui seront souvent chargés de résidus toxiques une fois achevées les opérations minières.

Cette dynamique porte par ailleurs en elle la prolifération des conflits environnementaux, la criminalisation de la contestation, la persécution des défenseur-e-s des droits humains et de l'environnement, ainsi que la restriction progressive des droits et libertés fondamentales. Le Canada, dans ce scénario global de spoliation des territoires, joue un rôle de premier plan.

3. FAITS PRÉSENTÉS DEVANT LE TRIBUNAL

3.1. Violations des droits par des entreprises minières canadiennes

Les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* (2011) et leur **cadre de référence « protéger, respecter, réparer »**¹¹ stipulent que les entreprises doivent respecter les droits humains : d'abord en s'abstenant de porter atteinte aux droits humains d'autrui, et ensuite en faisant face à leurs responsabilités lorsque des conséquences négatives sur les droits humains découlent d'opérations dans lesquelles elles sont impliquées.

La responsabilité des entreprises de respecter les droits humains s'applique à l'ensemble des droits humains reconnus au niveau international - qui comprennent, au minimum, les droits énoncés dans la *Charte internationale des droits de l'homme*¹² et les principes relatifs aux droits fondamentaux détaillés dans la *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail* de l'OIT¹³.

La responsabilité de respecter les droits humains **exige que les entreprises évitent que leurs propres activités provoquent des incidences négatives¹⁴ sur les droits humains**, ou contribuent, et qu'elles assument leur responsabilités lorsque ces incidences se produisent ; également, qu'elle s'efforcent d'éviter ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits humains qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales. Une incidence dite « réelle » (qui s'est déjà produite ou est en train de se produire) entraînera la nécessité d'une réparation, alors qu'une « incidence potentielle », associée à un risque, « nécessite une action pour empêcher sa matérialisation »¹⁵.

À cette fin, les entreprises doivent disposer : de politiques et procédures appropriées qui reflètent leur engagement politique d'assumer leur responsabilité de respecter les droits humains ; de procédures de diligence

11 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011). Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, John Ruggie, HR/PUB/11/4, 16 juin 2011

12 La Charte internationale des droits de l'homme comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).

13 En plus des principes 11 et 12, Principes des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

14 On considère dans ce cadre qu'une « incidence négative » sur les droits humains se produit « lorsqu'une action ôte ou limite la capacité d'un individu à jouir des droits de l'homme qui sont les siens ». Haut-Commissariat pour les droits de l'homme des Nations Unies, La responsabilité des entreprises de respecter les droits humains. Guide interprétatif, 2012, p.19. Consulter en ligne: http://www.ohchr.org/documents/publications/hr_pub_12_2_fr.pdf

15 Ibid., p.19. En référence aux principes directeurs 17-21 sur la diligence raisonnable en matière de droits humains, et au principe directeur 22 sur l'exigence d'une réparation.

MINE D'OR SAN MARTIN DANS
LA VALLÉE DE SIRIA, HONDURAS



raisonnable en matière de droits humains afin d'identifier, prévenir, atténuer et rendre des comptes quant à la manière dont elles abordent leur impact sur les droits humains ; enfin, de procédures qui permettent la réparation de toute incidence négative sur les droits humains qu'elles aient provoquée ou contribué à provoquer¹⁶.

Les opérations minières canadiennes engendrent fréquemment des incidences négatives pour les droits humains, et elles ont des impacts marqués sur les territoires, les communautés et la vie dans ses différentes dimensions. Les activités d'exploration et d'exploitation des ressources menées par ces entreprises entraînent généralement le déplacement et le déracinement des communautés locales, mettent en danger les sources d'eau, la sécurité alimentaire et la biodiversité de régions entières ; elles altèrent les formes traditionnelles de vie et causent des problèmes de santé chroniques ; enfin, elles mettent à mal des territoires sacrés des peuples autochtones et ignorent fréquemment les droits de ceux-ci à la participation, à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé en relation aux activités qui auront des incidences substantielles sur leurs modes de vie. Ces activités accentuent la violation des droits humains et donnent lieu à une criminalisation croissante et systématique des activistes environnementaux et communautaires, ainsi que des défenseures et défenseurs des droits humains.

¹⁶ Ibid. Principes 13 et 15.

Les droits violés par les activités de ces entreprises, cependant, ont été reconnus à de nombreuses reprises au sein des instruments internationaux, et se trouvent couverts par les conventions, traités et protocoles relatifs aux droits humains mentionnés à la section 1.3 du présent verdict. Tout comme des instruments internationaux contraignants, ceux-ci ont été ratifiés par la majorité des pays d'opération des entreprises minières canadiennes.

3.1.1 Droit à la vie et à un environnement sain

Les activités minières à grande échelle représentent une **menace réelle et sérieuse au droit à la vie et à un environnement sain des générations actuelles et futures**. Des dossiers écrits et témoignages détaillés des activités de Barrick Gold et Goldcorp au Chili et au Honduras ont été présentés au Tribunal comme emblématiques du non-respect des droits des peuples à la vie et à un environnement sain et d'autres droits associés, en particulier aux droits à l'eau (mine Pascua Lama au Chili et en Argentine, Barrick Gold) et à la santé (mine San Martin au Honduras, Goldcorp) des communautés affectées.

L'expansion minière accélérée que connaît l'Amérique latine touche autant des zones traditionnellement minières que des régions jusque-là libres d'exploration et d'exploitation minières y compris des écosystèmes fragiles : forêt amazonienne, zones désertiques, zones de glaciers, etc. Les techniques modernes

d'exploitation minière industrielle ont des conséquences environnementales majeures qui se produisent à toutes les étapes du processus. La contamination des cours d'eau et des nappes phréatiques (drainage minier acide, métaux lourds, agents chimiques tels que l'arsenic et l'acide sulfurique, érosion et sédimentation), la réduction et l'épuisement des cours d'eau et des aquifères, la diminution de la qualité de l'air (particules toxiques en suspension, émanations gazeuses, dont du dioxyde de soufre), la contamination des sols, la déforestation et la dégradation irréparable des paysages (excavation de fosses monumentales, apparition de montagnes de résidus), des forêts et des milieux fragiles, la perte de biodiversité comptent parmi les impacts environnementaux les plus importants de ce type d'exploitation.

Le **droit à un environnement sain** est progressivement reconnu dans les constitutions nationales – 117 constitutions dans le monde font référence à l'importance d'un environnement sain – et comme partie intégrante du corpus du droit international. La *Déclaration de Stockholm sur l'environnement* de 1972 affirmait que « [l'être humain] a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures » (principe 1).

Dans le cadre du droit international des droits humains, le droit à un environnement est principalement présent dans les instruments régionaux de protection des droits. Le droit à un environnement sain figure dans les conventions régionales de protection des droits humains des Amériques, de l'Afrique et d'Europe.

Dans les Amériques, le *Protocole de San Salvador*¹⁷ (art. 11, 1988) stipule que : « 1. Toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels. 2. Les États parties encourageront la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement ». La Commission interaméricaine des droits de l'homme reconnaît que plusieurs **droits fondamentaux exigent comme condition préalable nécessaire pour leur exercice l'existence d'un environnement**

sain, et qu'ils sont profondément affectés par la dégradation des ressources naturelles¹⁸. Selon la Commission, autant la *Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme* (1948) que la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* (1969), en reflétant une préoccupation de premier plan pour la protection de la santé et du bien-être des individus, intrinsèquement liés au droit à la vie, à la sécurité de sa personne, ainsi qu'à l'intégrité physique, psychologique et morale, exigent le respect du droit à un environnement sain¹⁹.

La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (1981) reconnaît le droit des peuples – compris comme un droit collectif – à un « environnement satisfaisant et global, propice à leur développement » (art. 24). Au niveau du droit environnemental européen, la *Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (1998) affirme **l'importance des droits procéduraux et des processus démocratiques dans la garantie des droits environnementaux**. Les droits à l'information, à la participation et à un recours effectif sont affirmés comme étant au cœur de la réalisation du droit à un environnement sain des générations présentes et futures : « [a]fin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention » (art. 1).

Différents organes des Nations Unies ont interprété divers articles des Pactes comme ayant un lien étroit avec la protection de l'environnement, soulignant que la dégradation de l'environnement affecte un ensemble de droits interreliés, dont le droit à la santé, le droit à l'eau, le droit à la vie, le droit à l'alimentation et le droit à un niveau de vie suffisant. Le **droit à l'eau**, particulièrement affecté par les activités minières industrielles, comprend les composantes de la *disponibilité*, de la *qualité* et de l'*accessibilité physique et économique* sans discrimination, tel que l'établit l'*Observation générale n° 15* de 2002 du Comité des droits

¹⁷ Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, 1988.

¹⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme (2011). Segundo informe sobre la situación de las defensoras y defensores de derechos humanos en las Américas. 31, para. 312. OEA/Ser.L/V/II. Doc. 66. 31 décembre 2011.

¹⁹ Ibid.

économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, en interprétation des articles 11 et 12 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC). Le droit à l'eau fut par ailleurs reconnu en 2010 comme un droit humain par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 64/292 sur le droit à l'eau et à l'assainissement, où l'on signale que celui-ci est « un droit [humain], essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits [humains] ». L'*Observation générale n° 12* du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies sur le **droit à l'alimentation** et l'*Observation générale n° 14* sur le **droit à la santé** affirment également qu'un environnement de qualité est nécessaire pour la jouissance et la réalisation de ces droits.

LES TÉMOIGNAGES ET CAS ENTENDUS

Les experts entendus et les documents écrits soumis ont porté à l'attention du Tribunal les impacts et risques environnementaux importants des activités minières à grande échelle. **Bruno Massé**, coordonnateur du Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE), a évoqué pendant l'audience les risques liés au phénomène du drainage minier acide, qui peut entraîner l'acidification et la contamination des sources d'eau.

Meera Karunanathan du Conseil des Canadiens a signalé que la plupart des conflits sociaux liés à l'implantation d'un projet minier ont un lien avec la protection de l'eau. Par exemple, au Salvador, une importante mobilisation sociale a vu le jour en raison de l'impact anticipé de l'exploitation minière sur les ressources hydriques limitées du pays, alors que les entreprises Pacific Rim et OceanaGold se proposent d'utiliser 900 000 litres d'eau par jour pour le projet El Dorado. **Juliana Turqui** d'Oxfam America a par ailleurs souligné les risques environnementaux particuliers des activités minières dans des pays comme ceux d'Amérique centrale qui ont une grande diversité biologique, qui sont densément peuplés et où l'agriculture paysanne occupe une place centrale dans les économies locales.

L'incertitude associée aux impacts systémiques et à long terme de l'exploitation minière impliquent un devoir de prévention et de précaution pour les États hôtes et les États d'origine des investissements. Les activités minières entraînent une hausse des situations

de risques qui, si elles ne sont pas toujours immédiatement visibles, peuvent avoir des incidences importantes à long terme sur les écosystèmes. Les générations futures sont particulièrement concernées lorsqu'il s'agit des impacts sur la santé, liés entre autres à la reproduction, ainsi que des impacts liés aux modes de vie, aux biens communs, aux territoires et à la diversité des cultures. La vie même peut être menacée. En vertu du **principe de précaution**, principe émergent du droit international de l'environnement qui a fait une première apparition en 1982 dans la *Charte mondiale de la nature*, une activité dont les effets nuisibles éventuels ne sont qu'imparfaitement connus ne devrait pas être entreprise (art. 11 (b)). La *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (1992) a consacré le principe : « En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement » (principe 15).

VIOLATION DU DROIT À LA SANTÉ, DU DROIT À L'EAU ET À UN ENVIRONNEMENT SAIN : CAS DE LA MINE SAN MARTIN DE GOLDCORP, HONDURAS

Carlos Amador, représentant du *Comité ambientalista del Valle de Siria* et **Pedro Landa** du *Centro Hondureño de Promoción al Desarrollo Comunitario* (CEHPRODEC) ont déposé au Tribunal divers documents de preuve montrant des incidences graves des opérations de la mine San Martin sur la santé humaine, principalement dus à l'exposition des habitants à de l'eau contaminée, ainsi qu'une altération importante de la qualité de l'environnement et des milieux de vie.

Depuis 2003, on peut observer un phénomène de drainage minier acide en provenance du puits Palo Alto qui a causé une acidification des cours d'eau. En 2006, le bris d'une membrane géotextile d'un bassin de rétention a entraîné une infiltration de cyanure et d'arsenic dans les nappes phréatiques à des taux supérieurs à ceux permis par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Une douzaine de familles déplacées par le projet minier, réinstallées dans la communauté de Palo Raro, ont consommé pendant 4 ans de l'eau contaminée à l'arsenic provenant d'un puits construit par Entre Mares pour leur approvisionnement en eau.



VALLÉE DE HUASCO, CHILI

La présence de niveaux anormalement élevés de métaux lourds (plomb, arsenic, mercure, fer, cadmium) dans le sang des personnes vivant à proximité de la mine a été confirmée par des tests de sang. Les enfants sont particulièrement nombreux parmi les victimes. En 2007, une évaluation du risque toxicologique réalisée auprès de 62 personnes vivant dans les villages avoisinants de la mine a démontré que 27 personnes, dont 24 d'âge mineur, avaient un niveau de plomb élevé dans le sang. Il a été porté à la connaissance du Tribunal que la contamination a causé chez les populations locales divers problèmes graves de santé : maladies de la peau, problèmes respiratoires, cancers du poumon, pneumoconiose, maladies cutanées, maladies gastro-intestinales, fréquence inhabituelle de fausses couches, ainsi que des maladies génétiques. Une enfant de 4 ans, née avec des malformations osseuses, est décédée en 2011 sans avoir reçu les traitements nécessaires. Les mêmes symptômes de malformation ont été détectés chez une autre enfant née en 2011 dans la communauté de Nueva Palo Raro.

On a aussi observé une diminution des volumes d'eau disponibles pour la consommation humaine et la production agricole des populations locales, attribuable à l'utilisation intensive de l'eau par la mine ainsi qu'à la coupe de 5 000 arbres au début du projet minier en 2000, réalisée dans des conditions d'irrégularités avant même l'obtention d'un permis environnemental. Les activités de la mine d'Entre Mares ont nécessité un volume d'eau extrêmement important : soit entre 550 000 et 740 000 litres d'eau par jour. En 2003, 18 des 21 sources d'eau avoisinant la mine s'étaient asséchées.

Les faits en cause constituent une violation au droit à la santé garanti par le PIDESC (art. 12), au droit à l'eau protégé par les instruments de droit susmentionnés, ainsi qu'à la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* (1989), dont l'article 24 stipule le droit des enfants de jouir du meilleur état de santé possible. L'État du Honduras et l'entreprise Goldcorp sont responsables d'avoir fait obstruction à l'accès à l'information reliée aux droits environnementaux. Les résultats de tests effectués en 2007, qui avaient confirmé la présence de plomb dans le sang de plusieurs personnes des communautés avoisinantes, connus de l'État et de l'entreprise, ont été dissimulés jusqu'en février 2011.

Les opérations de la mine se sont réalisées en infraction avec divers normes et règlements du Honduras (ex. Constitution *Loi générale de l'environnement*, *Loi sur les forêts*, *Loi générale sur les eaux*, réglementation environnementale, normes techniques nationales sur les eaux usées, etc.). Des infractions ont été signalées à diverses reprises, notamment par le Secrétariat des Ressources naturelles (SERNA - *Secretaría de Recursos Naturales*), ou par diverses instances gouvernementales qui ont requis des évaluations et enquêtes sur la qualité de l'eau. Découlant de la mobilisation sociale et des nombreuses dénonciations présentées par les communautés, un moratoire sur l'octroi de nouvelles concessions a été décrété en 2004 par le SERNA, puis en 2006 par le Congrès.

Malgré plusieurs tentatives d'obtenir justice auprès des systèmes judiciaires hondurien et interaméricain, **les victimes n'ont à ce jour obtenu aucune réparation pour les dommages subis**. Ni le gouvernement du Honduras, ni l'entreprise n'ont pris de mesures adéquates pour remédier aux problèmes de santé publique causés par la présence de la mine dans la vallée de Siria. Le gouvernement du Canada, informé de la situation par de nombreuses dénonciations, n'a pas pris de mesures pour enquêter sur la situation ou exiger de Goldcorp une réparation pour les dommages environnementaux et sanitaires subis. Le coup d'État de 2009 et la fermeture des espaces publics et démocratiques qui subsistent depuis ont réduit encore davantage les possibilités pour les victimes d'obtenir justice.

VIOLATION DU DROIT À L'EAU ET DU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN : CAS DE PASCUA LAMA AU CHILI, BARRICK GOLD

Pascua Lama est un projet minier binational, réalisé à la frontière du Chili et de l'Argentine, qui affecte notamment le territoire de la *Comunidad Agrícola Diaguita de los Huascoaltinos* de la province du Huasco au Chili, à la source des fleuves Estrecho et Toro. Le gisement d'or et d'argent que l'entreprise souhaite exploiter est situé sous les glaciers à la base du système hydrologique de la vallée du Huasco.

Nancy Yañez, avocate, professeure à la Faculté de droit de l'Université du Chili et codirectrice de l'*Observatorio Ciudadano*, a relaté lors

de l'audience comment le droit à l'eau des communautés, en particulier celui des Diaguita de los Huascoaltinos a été particulièrement affecté par le projet Pascua Lama.

Barrick Gold n'a pas honoré ses engagements environnementaux dans la mise en œuvre du projet minier binational Pascua Lama. En 2000, lors de la présentation du projet au Système d'évaluation d'impact environnemental (SEIA) du Chili, l'entreprise n'a pas mentionné les impacts, ni les risques de destruction des glaciers qui affecteraient directement le cycle hydrique de cette région, ainsi que les impacts qu'elle aurait sur le territoire autochtone, mettant à risque leurs activités traditionnelles de subsistance et leur accès à l'eau. Le projet initial de Barrick Gold envisageait le déplacement de 13 hectares des glaciers Esperanza, Toro 1 et Toro 2, devant être transportés vers le glacier Guanaco. En 2006, Nevada SpA, filiale de Barrick Gold au Chili, s'était engagée dans la Résolution de qualification environnementale (RCA 24/2006) à ne pas détruire les glaciers.

Les documents écrits présentés sont probants quant à l'existence de dommages environnementaux ayant affecté un écosystème fragile. Des images satellites prises en janvier 2013, présentées dans un rapport du Centre pour les droits humains et l'environnement (CEDHA), montrent une **diminution importante de la superficie de plusieurs glaciers**, dont les glaciers Toro 1, Toro 2 et Esperanza, due aux poussières et aux débris qui se déposent sur les glaciers suite aux travaux de forage et de dynamitage.

MINE D'OR SAN MARTIN DANS LA VALLÉE DE SIRIA, HONDURAS

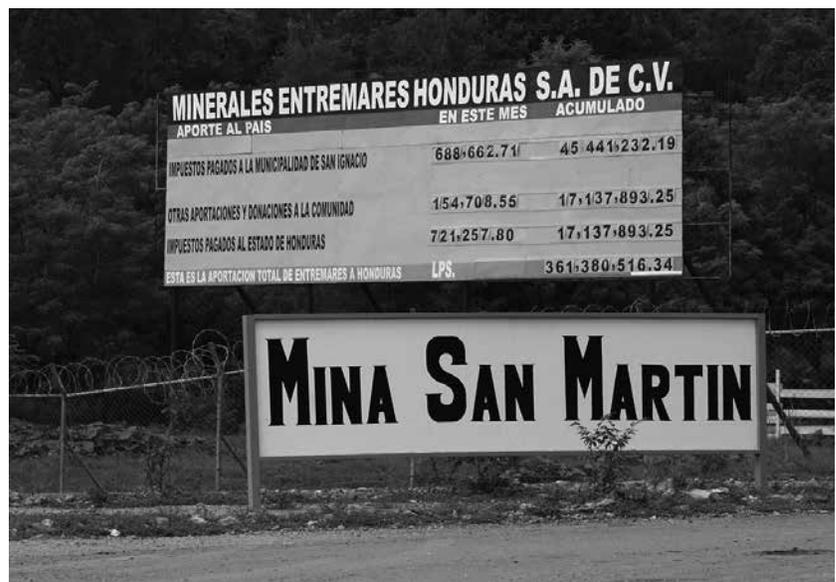


Photo : James Rodriguez, MiMundo.org, 2007



SERGIO CAMPUSANO TÉMOIGNANT LORS DE L'AUDIENCE AMÉRIQUE LATINE DE LA SESSION SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE DU TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Le témoin, **Sergio Campusano**, président de la communauté autochtone Diaguita de los Huascoaltinos depuis 2004, a expliqué, images satellites à l'appui, que les dégâts dus aux poussières qui se déposent sur les glaciers après les forages et les dynamitages contaminent les eaux et les sols et que depuis l'installation de cette entreprise extractive la superficie des glaciers s'est réduite de manière substantielle. Ces dégâts entraînent une perturbation du cycle hydrologique, d'autant plus grave dans le contexte d'une région aride semi-désertique aux ressources hydriques limitées.

Au cours de la phase de construction de Pascua Lama, initiée en 2009, Barrick Gold/Nevada a causé des dommages irréversibles aux sources d'eau de la région en ayant omis d'effectuer les travaux de mitigation nécessaires pour empêcher la contamination de l'eau par le contact avec les résidus miniers et la dégradation des glaciers causée par les poussières générées par les travaux.

Une perte d'accès, de disponibilité et de contrôle sur les ressources hydriques des communautés, notamment les communautés autochtones Diaguita de los Huascoaltinos, découlent de la mise en œuvre du projet Pascua Lama.

Les travaux réalisés sur leur territoire ancestral les privent de ressources naturelles essentielles à la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Leurs activités économiques traditionnelles, en particulier l'agriculture et l'élevage, sont affectées par la disponibilité en

eau. Les faits en cause contreviennent aux droits garantis notamment par la *Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux*, dont les articles 4.1 et 7.4 obligent les États à protéger l'environnement des territoires autochtones, en coopération avec les communautés concernées. Les activités minières contreviennent aussi à la *Loi sur les peuples autochtones* de 1993 du Chili, dont l'article 64 stipule qu'aucune utilisation des ressources en eau situées sur les territoires atacameños et aymaras ne devrait affecter l'approvisionnement en eau des communautés. Le droit à l'eau fut par ailleurs reconnu officiellement par le Chili en 2010. Des liens étroits existent entre le droit à l'eau des peuples autochtones et leurs droits environnementaux, leur droit à l'autodétermination et à la protection des ressources naturelles.

3.1.2 Droit des peuples à l'autodétermination

Dans le § 3 du préambule de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH), il est précisé qu'il est essentiel que « les droits humains soient protégés par un régime de droit pour que les individus ne soient pas contraints, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ».

Le droit des peuples à l'autodétermination constitue le deuxième axe du cadre de référence retenu par le Tribunal permanent des peuples pour analyser les impacts des activités minières canadiennes sur les droits des peuples en Amérique latine. Parmi les différents droits

nécessaires à une pleine réalisation du droit à l'autodétermination, mentionnons, entre autres : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit à la terre, aux territoires et aux ressources, le droit à la participation, à la consultation, le droit au consentement préalable, libre et éclairé et le droit à la non-discrimination ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

LES TÉMOIGNAGES ET CAS ENTENDUS

Les cas des communautés affectées par les activités de Tahoe Resources au Guatemala (projet Escobal) et Barrick Gold au Chili (projet Pascua Lama) ont été examinés par les membres du Tribunal permanent des peuples comme emblématiques des atteintes au droit à l'autodétermination. Les témoignages et dossiers écrits soumis aux membres du jury montrent que **l'implantation des minières sur les territoires se réalise le plus souvent par la force**, dans la négation des possibilités de décision, de participation et de consentement des populations et l'établissement de rapports asymétriques avec celles-ci. Tahoe Resources et Barrick Gold portent atteinte aux territoires des communautés de la vallée du Huasco en affectant leurs ressources naturelles, ce qui n'est pas sans conséquence quant à l'exercice de leurs activités économiques traditionnelles, de leurs coutumes et modes de vie et de leur droit à une vie saine.

VIOLATION DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION: CAS DE PASCUA LAMA, BARRICK GOLD, CHILI

Les opérations d'exploration et de construction de la mine Pascua Lama par l'entreprise canadienne Barrick Gold et sa filiale Nevada SpA se sont réalisées, depuis l'acquisition de la concession en 1994, sans consultation des populations de la vallée du Huasco et sans avoir obtenu le consentement de la communauté autochtone Diaguita de los Huascoaltinos, dont le territoire ancestral se trouve affecté et partiellement occupé par la mine. Les impacts environnementaux du projet, en particulier en ce qui concerne la disponibilité de l'eau pour la consommation humaine et pour les activités agricoles et d'élevage traditionnelles, ont néanmoins eu des incidences importantes sur les conditions de vie et d'existence des communautés de la vallée du Huasco, comme l'a expliqué **Sergio Campusano**, président de la communauté Diaguita de los Huascoaltinos,

devant le Tribunal. Les Diaguita de los Huascoaltinos sont mobilisés contre le projet depuis ses débuts. Les décisions prises depuis l'acquisition de la concession, la mise de l'avant du projet malgré l'opposition et **les diverses tactiques de cooptation et de séduction constituent des violations du droit à l'autodétermination** et du droit au consentement libre, préalable et éclairé des Diaguita.

VIOLATION DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION : CAS DE ESCOBAL, TAHOE RESOURCES, GUATEMALA

Au Guatemala, la filiale Minera San Rafael S.A. de l'entreprise minière canadienne Tahoe Resources - dont Goldcorp possède 40% des parts - a amorcé l'exploitation commerciale des gisements miniers du projet Escobal en 2013 en dépit de l'opposition des communautés des départements de Santa Rosa et de Jalapa exprimée lors de cinq consultations municipales et de neuf assemblées communautaires. Il a été précisé devant les membres du jury que la mine opère aussi en **l'absence du consentement des communautés Xinka** dont certaines vivent à proximité de la mine et sont affectées par son exploitation.

Les témoins **Oscar Morales** et **Erick Castillo**, agriculteurs et membres actifs du *Comité en Defensa de la Vida y de la Paz* ont exposé devant le Tribunal les actes de violence, de répression et de criminalisation s'exerçant contre les personnes s'opposant à la mine. Ils ont souligné les dégâts causés par l'exploitation de cette mine dont les conditions d'opération sont marquées d'irrégularités. A la suite d'un dépôt de plainte sur le non-respect du droit au consentement, le permis d'exploitation a été suspendu par la Cour d'appel du Guatemala en juillet 2013. Cependant, la mine est toujours en activité.

LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION : DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES, À LEURS RESSOURCES NATURELLES, DROIT À LA CONSULTATION ET AU CONSENTEMENT

Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Une règle de droit international largement reconnue consacre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de prendre en charge leurs ressources naturelles. Ce droit est consacré par la *Charte des Nations Unies* et proclamé par l'ONU comme étant « le droit de tout peuple à



MARCHE DU RÉSEAU MEXICAIN DES PERSONNES AFFECTÉES PAR L'INDUSTRIE MINIÈRE (REMA), À TLAMANCA, MEXIQUE

se soustraire à la domination coloniale »²⁰. Ce droit est mentionné dans plusieurs instruments internationaux, entre autres dans la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés*²¹ précisant que tous les peuples ont le droit à l'autodétermination car les « soumettre à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère constitue un déni des droits [humains] fondamentaux et est contraire à la *Charte des Nations Unies* ».

Dans les deux Pactes internationaux de 1966 dont le premier article commun précise que « tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ». Ce droit, tel que compris par les Pactes et dans la formulation contenue dans la Résolution 3201 des Nations Unies de 1974 en faveur d'un Nouvel ordre économique international, est avant tout la garantie d'une société pluraliste et démocratique.

Avec la Résolution 2588 B (XXIV) du 15 décembre 1969 et la Résolution VIII adoptée

par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968, il est réitéré le besoin de « continuer à chercher les moyens d'assurer le respect international du droit des peuples à l'autodétermination » et l'affirmation « que l'acquisition et la conservation d'un territoire contrairement au droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire est inadmissible et constitue une violation flagrante de la Charte ». L'Assemblée générale de l'ONU réaffirmait avec la Résolution 2649 de 1970 ses préoccupations face au fait que « de nombreux peuples se voient encore refuser le droit à l'autodétermination et sont encore assujettis à une domination coloniale » et constate « que les obligations assumées par les États en vertu de la *Charte des Nations Unies* et les décisions adoptées par les organes de l'Organisation des Nations Unies ne se sont pas révélées suffisantes pour assurer dans tous les cas le respect du droit des peuples à l'autodétermination ».

Comme cela est mentionné à l'article 1(1) de la *Charte des Nations Unies*, le droit au développement²² ne pourra être garanti que s'il est admis que la paix et la sécurité sont des éléments essentiels pour sa réalisation. La *Déclaration sur le droit au développement*²³ établit des **liens très clairs entre le droit à l'autodétermination des peuples et leur droit**

20 Résolution 1514, Assemblée Générale de l'ONU, 14 décembre 1960. Ce droit a été postérieurement réaffirmé par les deux pactes de 1966 et largement confirmé par la Cour internationale de justice dans l'affaire du Timor Oriental, dans l'Opinion consultative sur la construction du mur par l'État d'Israël et dans l'affaire des activités militaires au Nicaragua où la Cour a implicitement élargi son contenu et l'a clairement mis en rapport avec le principe de non-intervention et avec le droit des peuples à choisir son propre modèle politique et idéologique.

21 Ibid.

22 A/RES/41/128 du 4 décembre 1986.

23 Résolution 2542 de l'Assemblée Générale de l'ONU, 11 décembre 1986.

de disposer librement de leurs ressources naturelles. Mentionnons également la *Déclaration et le Programme d'action de Vienne* de 1993 qui réaffirme l'universalité des droits et précise que « tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel » (art. 2).

Dans le cas des entreprises minières canadiennes s'installant dans les pays hôtes – notamment ceux des cas présentés au Tribunal, le développement de leurs activités s'organise de manière unilatérale et pour leur propre profit. L'économie des peuples autochtones se heurte à une destruction systémique des écosystèmes, des ressources naturelles et des relations sociales, lorsqu'elle entre en contact avec l'industrie minière transnationale et l'accaparement des terres qui lui est propre. Selon James Anaya, Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, l'extraction des ressources naturelles serait à l'heure actuelle **la source la plus importante d'obstacles à la pleine réalisation des droits des peuples autochtones**²⁴.

Au regard des activités de ces entreprises, ce droit au développement, exprimé sous le droit de pouvoir disposer librement des ressources naturelles, est violé de manière continue. Au vu des différentes Déclarations et Pactes et en vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones*²⁵, les peuples autochtones Diaguïta et Xinka qui ont droit à l'autodétermination et à l'ensemble de leurs ressources naturelles, sont privées de leurs moyens de subsistance et de ce fait particulièrement discriminées. Au Chili, par exemple, lors du premier Examen périodique universel (EPU), certains États membres du Conseil des droits de l'homme ont demandé à cet État de « prendre les mesures nécessaires pour protéger les groupes vulnérables, ainsi que des femmes, des enfants et de toute autre minorité dont les droits pouvaient être violés »²⁶. Au second EPU, il n'y a eu aucune amélioration concernant les discriminations touchant les peuples autochtones.

Pour éviter toute ambiguïté à propos de la notion de peuple et d'État, les membres du Tribunal permanent des peuples ont souligné que le concept de « nation » est souvent employé en lieu et place de celui de « peuple »²⁷. Or, aussi bien la *Charte des Nations Unies* (préambule, art. 55) que les Pactes mentionnent et insistent sur la notion de « peuple ». Les membres du Tribunal permanent des peuples se sont référés au travail d'Aureliu Cristescu, ancien Rapporteur spécial sur le droit des minorités, qui suggère de retenir deux éléments pour définir ce qu'est un *peuple* : « a) une entité sociale possédant une évidente identité et ayant des caractéristiques propres ; b) cela implique une relation avec un territoire, même si le peuple en question en avait été injustement expulsé et artificiellement remplacé par une autre population »²⁸.

Selon cette acception, les Diaguïta de los Huascoaltinos et les Xinkas sont bien des peuples qui ont le droit à l'autodétermination et *de facto* à l'ensemble de leurs ressources naturelles, tel que reconnu par la *Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones*²⁹.

Il faut rappeler que si le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est encadré par les Pactes, il l'est de surcroît par la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*. Ces éléments obligent les États à respecter le droit à l'autodétermination en conformité avec la *Charte des Nations Unies* et à favoriser sa réalisation. Au vu des témoignages et des rapports examinés, cela n'a pas été le cas pour ces deux peuples autochtones, l'État n'a pas rempli ses obligations à leur égard.

Droit à la libre disposition des richesses et aux ressources naturelles

En ce qui concerne plus spécifiquement les ressources naturelles, les membres du Tribunal permanent des peuples se sont référés à la Résolution 1803 de l'Assemblée générale³⁰ portant sur la *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles* qui souligne l'importance

24 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (2011). Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, James Anaya: Extractive industries operating within or near indigenous territories, A/HRC/18/35, 18th session, 11 juillet 2011, para. 57.

25 Conseil des droits de l'homme et Assemblée Générale, septembre 2007.

26 Recommandation 121-34, A/HRC/26/5

27 § 221, Le droit à l'autodétermination : développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations unies, Aureliu Cristescu, 1981.

28 Ibid.

29 Conseil des droits de l'homme et Assemblée Générale, septembre 2007.

30 14 décembre 1962.

pour les peuples de pouvoir exercer ce droit « dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé ».

La Résolution précise que :

[d]ans les cas où une autorisation sera accordée, les capitaux importés et les revenus qui en proviennent seront régis par les termes de cette autorisation, par la loi nationale en vigueur et par le droit international. Les bénéfices obtenus devront être répartis dans la proportion librement convenue, dans chaque cas, entre les investisseurs et l'État où ils investissent, étant entendu qu'on veillera à ne pas restreindre, pour un motif quelconque, le droit de souveraineté dudit État sur ses richesses et ses ressources naturelles.

Concernant la prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources, les entreprises Barrick Gold et Tahoe Resources auraient dû vérifier que leurs actions « étaient conformes aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités ».

En ce qui concerne l'entreprise Tahoe Resources, cela n'a pas été le cas. Grâce à l'appui du gouvernement du Guatemala, lequel n'a organisé aucune consultation sur les points précisés dans la Résolution déjà mentionnée, l'entreprise s'est vu octroyer un permis d'exploitation alors que **neuf consultations communautaires, dites *consultas de buena fe*, et cinq consultations municipales**³¹ tenues dans les départements de Jalapa et de Santa Rosa ont massivement rejeté le projet minier Escobal. Ainsi, dans la municipalité de La Villa de Mataquesuintla (département de Jalapa), après un référendum municipal le 9 novembre 2012, plus de 10 000 personnes se sont prononcées contre le projet minier et 100 personnes en sa faveur. Dans celle de Jalapa, 98,3 % des 23 000 personnes ayant participé au référendum du 10 novembre 2013 se sont prononcées contre la mine.

Face à l'imposition du projet minier malgré l'opposition évidente, plus de 200 personnes ont déposé des plaintes. Contrairement à ce que prévoit la loi guatémaltèque, les plaintes ont été traitées en bloc par le ministère des Mines et de l'Énergie et rejetées le 3 avril 2013. Le même jour, Tahoe Resources s'est vu

octroyer un permis d'exploitation. Suite à des démarches judiciaires portant sur le rejet de ces plaintes, en juillet 2013, un ordre de suspension du projet a été décrété par la Cour d'appel du Guatemala, enjoignant le gouvernement de donner un suivi adéquat et individuel aux plaintes. Mais aussi bien le gouvernement que l'entreprise Tahoe Resources ont fait appel de la décision. En janvier 2014, Tahoe annonçait le début des opérations d'extraction, alors que la Cour suprême n'avait pas encore rendu sa décision finale.

En ce qui concerne le Chili, l'organisation autochtone *Comunidad Agrícola Diaguita de los Huascoalinos* a déposé une plainte contre l'État chilien en 2007 auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour dénoncer l'incurie de la justice chilienne et la violation par l'État de divers articles de la *Convention américaine des droits de l'homme*, notamment concernant les garanties judiciaires (art.8), le droit à la propriété privée (art. 21) et la protection judiciaire (art. 25). En 2009, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a reconnu le déni de justice imposé à la communauté Diaguita de los Huascoalinos³².

Le droit au recours effectif n'a pas été respecté dans les cas examinés. Pourtant, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* précise à l'article 8 que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ». Force est de constater que si le pouvoir des entreprises transnationales s'est accru dans les quarante dernières années, les mécanismes devant permettre de tenir responsables les sociétés des violations qu'elles commettent n'ont pas été ajustés en conséquence. Cela se solde pour les victimes par un déni de justice.

Il appert que dans les deux cas, tant au Chili qu'au Guatemala, la justice a été incapable de prouver que « la nationalisation, l'expropriation ou la réquisition était fondée sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers » (art. 4 de la Résolution mentionnée).

31 Entre autres les 17, 19 février, 20 mars et novembre 2013

32 Pièce INFORME n°141/09, PETICION 415-07.



CONSULTATION COMMUNAUTAIRE SUR L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES, SANTA CRUZ QUICHÉ, GUATEMALA

Au Chili, l'entreprise Barrick Gold a **tenté d'obtenir, de diverses façons, l'appui des populations** de la vallée opposées au projet. Ainsi, la société minière et la *Junta de Vigilancia del Valle del Huasco* ont conclu en 2006 une entente prévoyant le versement par Barrick Gold de 60 millions de dollars USD, échelonné sur une période de 20 ans, pour le dédommagement des conséquences éventuelles sur la production agricole des activités de Barrick Gold. Cet accord prévoyait en retour le consentement définitif de l'organisation d'agriculteurs propriétaires de terres sous irrigation. Or la compagnie se devait de s'assurer que l'implantation de la mine ne porterait pas préjudice aux droits humains. Elle aurait dû, de plus, prévenir le risque de négligence autour de l'impact d'une activité menée par un particulier³³ en faisant preuve de diligence au sens entendu par l'obligation précisée dans l'article 2 de l'*Observation générale 31 sur la nature des obligations juridiques des États parties*³⁴. Au regard de cette obligation, les entreprises minières sont tenues de vérifier de manière proactive le respect des normes avant d'opérer sur un territoire et de s'assurer, au cours de l'exploitation, du respect continu de celles-ci.

Ces compagnies ne sont pas les seules coupables de violations des droits fondamentaux des communautés Diaguita de los Huascoalinos au Chili et des populations affectées par le projet Escobal au Guatemala. L'État hôte ainsi que l'État d'origine de l'investissement ont joué un rôle dans la violation des droits des

communautés. Ainsi le Chili et le Guatemala sont tout autant coupables que l'État canadien qui se retranche derrière le principe de non-ingérence pour justifier sa non-intervention face aux agissements des entreprises canadiennes opérant à l'extérieur de son territoire. Par leurs actions, les entreprises Barrick Gold et Tahoe Resources mais aussi les États chilien et guatémaltèque ont gravement contrevenu à « l'exercice libre et profitable de la souveraineté des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles », violant ainsi le droit des peuples à l'autodétermination tel que précisé dans la Résolution 1803.

Quant au droit à la libre disposition des richesses et des ressources, les États ont l'obligation de veiller à ce qu'il « s'exerce dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population ». Entre autres, ce droit doit permettre la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, civils et politiques.

Le témoignage de **Sergio Campusano** apporte des informations sur les tentatives déployées par la compagnie minière pour obtenir l'accord des communautés par la cooptation notamment, en achetant les uns et les autres, ce qui constitue une forme de corruption et ne respecte pas le droit à une décision juste et impartiale. Par ailleurs, la question des impacts éventuels de ces projets miniers ne tient pas compte des effets à long terme sur l'environnement. Les membres du Tribunal permanent des peuples, préoccupés

33 Fischer, S. et T., Triest (2012). « La « diligence raisonnable » des entreprises : une approche suffisante pour lutter contre les violations des droits de l'homme ? ». Commission Justice et Paix belge francophone.

34 U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7, 80e session, p.4



CONSULTATION COMMUNAUTAIRE SUR L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES, SANTA CRUZ QUICHÉ, GUATEMALA

du respect du droit à la vie des populations autochtones et plus largement pour l'ensemble des peuples, recommandent que les entreprises minières canadiennes appliquent le principe de précaution et cessent à la fois de le monnayer et de susciter une dynamique de division destructrice pour les peuples autochtones.

Au vu des témoignages reçus, en plus des droits à l'autodétermination et aux ressources naturelles, les membres du Tribunal permanent des peuples constatent que le droit à la consultation n'a pas été respecté aussi bien par les entreprises que par les États pour la *Comunidad Agrícola Diaguita de los Huascoaltinos* du Chili et pour les communautés Xinkas des départements de Santa Rosa et de Jalapa du Guatemala.

Droit à la consultation et au consentement libre, préalable et éclairé

Le droit à la consultation, reconnu dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*³⁵ oblige les États à consulter « les peuples autochtones concernés et [à coopérer] avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ».

La *Convention 169* de l'Organisation internationale du Travail (OIT), quant à elle, stipule que l'État doit consulter les peuples autochtones susceptibles « d'être touchés directement par des mesures législatives ou administratives » et obtenir leur consentement » (art. 6), selon le principe de la *bonne foi*, sans oublier qu'ils ont le « droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement » (art. 7). L'article 15 reconnaît le droit des peuples autochtones à la consultation concernant l'exploitation des richesses du sous-sol de leur territoire même dans les cas où celles-ci seraient la propriété de l'État, ce qui a été confirmé en 2001 lors de la Conférence de Durban, où il fut rappelé aux États « de consulter les représentants des autochtones lorsque des décisions sont prises sur les politiques et les mesures qui les touchent directement » (art. 22-d).

Si les États chilien et guatémaltèque ont ratifié la *Convention 169 de l'OIT* (2008 et 1996 respectivement), son intégration dans la législation nationale est loin d'être accomplie. Cette ratification aurait dû s'accompagner de réformes juridiques, notamment dans les codes relatifs à l'eau, au minerai, à la pêche et aux concessions électriques. Pourtant, la Constitution du Guatemala prévoit le respect (art. 66, sect. III) des droits des peuples autochtones et s'engage à garantir leur développement (art. 68, sect. III).

³⁵ A/RES/61/295 article 32-2, adoptée par l'Assemblée générale en septembre 2007.

Selon le Plan d'action de Durban, adopté à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance de 2011, les États dont une partie de la population est autochtone et victime de discriminations devraient de s'engager à :

adopter ou continuer d'appliquer, en concertation avec eux, des mesures constitutionnelles, administratives, législatives et judiciaires et toutes les mesures voulues tendant à promouvoir, protéger et garantir aux peuples autochtones l'exercice de leurs droits et la jouissance des droits [humains] et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité, de la non-discrimination et d'une pleine et libre participation à tous les aspects de la vie sociale, en particulier dans les domaines qui touchent à leurs intérêts (art. 15).

Il est recommandé aux États « d'honorer et de respecter les traités et accords qu'ils ont conclus avec les peuples autochtones et de les reconnaître et les appliquer comme il se doit » (art. 20).

Or, aussi bien au Chili qu'au Guatemala, les peuples autochtones n'ont pas été consultés. Dès lors, leur consentement n'a pu être donné selon le principe de la bonne foi, ni aux entreprises ni à l'État, contrevenant ainsi aux dispositions susmentionnées de la *Convention 169 de l'OIT* et de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Les membres du Tribunal permanent des peuples ont eu connaissance du fait que, pour le Chili, dès les premières discussions portant sur l'adoption de la Convention 169, des parlementaires ont présenté entre 2000 et 2009 des recours en constitutionnalité pour réduire son impact et tenter de contrer la décision³⁶ qui affirmait que l'article 6 portant sur le droit à la consultation et le consentement était, du fait de son caractère « auto-exécutoire », obligatoirement applicable *pour toute mesure législative ou administrative* affectant les peuples autochtones.

Les membres du Tribunal ont aussi eu connaissance que lors de la 149^e session de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commission a fait part de sa

préoccupation³⁷ face à la menace persistante et à l'impact des plans et des projets de développement et d'investissement ainsi que des concessions pour l'extraction des ressources naturelles sur les territoires ancestraux ; à la persécution, à la stigmatisation et à la criminalisation des autorités ancestrales, des dirigeants et dirigeantes autochtones impliqués dans la défense de leurs territoires.

L'absence de consultations appropriées - c'est-à-dire libres, préalables et éclairées - visant à s'assurer du consentement des peuples autochtones lors de l'implantation des projets miniers semble être la règle plutôt que l'exception au niveau de l'ensemble de la région, tel que le souligne un rapport ayant analysé l'impact de vingt-deux projets miniers canadiens dans neuf pays en Amérique latine³⁸.

EN RÉPONSE AUX QUESTIONS QUI LEUR ONT ÉTÉ POSÉES, LES MEMBRES DU TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES, DÉCIDENT QUE :

La *Comunidad Agrícola Diaguita de los Huascoaltinos* au Chili et les communautés Xinkas des départements de Santa Rosa et de Jalapa au Guatemala constituent des peuples autochtones dont les droits fondamentaux, individuels et collectifs, devraient et doivent être respectés conformément au droit international.

L'exploitation du territoire des communautés locales sans leur consentement par les entreprises Barrick Gold et Tahoe Resources constitue une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

En privant les communautés Diaguita de los Huascoaltinos du Chili et Xinka du Guatemala de leurs ressources naturelles et traditionnelles, ces entreprises violent les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, civils et politiques, contenus dans les deux Pactes de 1966 – obligeant les États à répondre de leurs obligations internationales. Ces communautés voient ainsi leurs modes de vie, savoirs traditionnels et processus économiques et sociaux propres à leur culture mis à mal par les politiques des entreprises minières canadiennes.

36 Le 4 août 2000, une requête fut présentée par divers députés chiliens pour que le tribunal constitutionnel du Chili se prononce sur la constitutionnalité de la Convention 169 de l'OIT sur les droits des peuples indigènes et tribaux de 1989. Sentencia Tribunal Constitucional Rol 309, août 2000 : <http://www.politicapublicas.net/panel/jp/678-sentencia-tribunal-constitucional-rol-309-agosto-2000.html>

37 Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)-Organisation des États américains (OEA). Derechos de los pueblos indígenas y tribales sobre sus tierras ancestrales y recursos naturales. Normas y jurisprudencia del Sistema Interamericano de Derechos Humanos, OEA/Ser.L/V/II. Doc.56/09, 30 décembre 2009 : <http://www.oas.org/es/cidh/indigenas/docs/pdf/Tierras-Ancestrales.ESP.pdf>

38 GTMDHAL (2014). *op. cit.*, p.22.

Les entreprises en cause, mais aussi les gouvernements chilien, guatémaltèque et canadien, ont contrevenu à l'obligation qu'impose la *Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT)* concernant le droit à la consultation et le droit au consentement selon le principe de la bonne foi.

Les peuples autochtones subissent une discrimination probante ; ils sont privés des droits essentiels devant assurer la dignité humaine. Cette exigence de non-discrimination, avec son corollaire de l'égalité, est un des piliers fondateurs de la *Charte des Nations Unies*. Ce principe trouve son expression dans l'article 1§4 de la Constitution du Chili qui se trouve violé dans le cas de la communauté Diaguita de los Huascoaltinos et dans les articles 2 (titre I), 4 (titre II) de la Constitution du Guatemala pour ce qui concerne le peuple Xinka.

3.1.3 Droit à une citoyenneté pleine

Les droits à la libre expression, les libertés d'association, le droit de réunion pacifique, l'accès à l'information, le droit de participation et le droit à un recours effectif forment un ensemble de droits indispensables pour que toute personne et toute communauté puissent décider de son avenir. L'autodétermination des peuples n'est pas possible si des individus et des collectivités, par l'action d'un tiers, se voient empêchés de jouir de la liberté et de l'autonomie nécessaires pour construire une vie commune. Il est inacceptable dans le cadre d'une société libre et démocratique que la possibilité même de se réunir et de s'associer, ou les actions menées par des personnes ou des communautés dans l'exercice de leur droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, soient assujettis au pouvoir discrétionnaire de l'État ou au règne des entreprises.

L'accusation formulée devant ce Tribunal soutient que l'implantation de mégaprojets miniers canadiens vient fragiliser la capacité de défense des droits des personnes et des communautés touchées par des activités minières ; droits incluant *inter alia* les droits liés à la liberté d'expression, au droit de se réunir, au droit d'association syndicale, au droit à la négociation collective, au droit à la sécurité de sa personne, au droit à l'honneur, à la dignité humaine, à la paix et à l'égalité. L'accusation indique également que les mégaprojets miniers



Photo : Christian Peña, 2014

NANCY YAÑEZ TÉMOIGNANT À L'AUDIENCE AMÉRIQUE LATINE DE LA SESSION SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE DU TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

ont des impacts spécifiques sur les femmes, qui se traduisent par des risques particuliers de marginalisation économique, de violences et d'oppressions, ainsi que pour leur santé.

Le document expose également que la criminalisation de ceux et celles qui s'opposent aux projets miniers constitue un phénomène préoccupant, en forte hausse en Amérique latine. De nombreux pays latino-américains remanient leurs cadres juridiques pour criminaliser la protestation sociale afin de légaliser les réponses gouvernementales, ce qui a pour effet de perpétuer l'impunité des actes de répression publique³⁹. Comme l'a souligné la CIDH dans son rapport de 2011 sur la situation des défenseur-e-s des droits humains en Amérique latine la criminalisation de l'opposition touche de manière individuelle et collective les personnes défendant des droits humains⁴⁰. La stigmatisation des mouvements de résistance provoquée par cette criminalisation, en plus d'avoir un effet dissuasif pour les groupes qui dénoncent les abus, peut se traduire par de nouveaux facteurs de violence et d'intimidation.

39 Observatorio de conflictos mineros de América Latina (OCMAL) (2011). Cuando tiemblan los derechos : extractivismo y criminalización en América latina.
40 Commission interaméricaine des droits humains (2011). Segundo informe sobre la situación de las defensoras y defensores de derechos humanos en las Américas. 31, para. 312. OEA/Ser.L/V/II. Doc. 66. 31 décembre 2011.

DANTE LOPEZ TÉMOIGNANT À L'AUDIENCE AMÉRIQUE LATINE DE LA SESSION SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE DU TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES



CAPACITÉ DES INDIVIDUS ET DES PEUPLES À DÉFENDRE LEURS DROITS

Cette situation atteint gravement les dispositions spécifiques pour la protection des défenseur-e-s des droits humains contenues dans la *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus* de 1998.

Ces dispositions reconnaissent explicitement le droit des défenseur-e-s des droits humains à :

- promouvoir la protection et la réalisation des droits humains aux niveaux national et international;
- réaliser un travail en faveur des droits humains individuellement ou associé avec d'autres;
- former des associations et des ONG ;
- se réunir et manifester de manière pacifique ;
- recueillir, obtenir, recevoir et posséder des informations sur les droits humains ;
- signaler aux organes et institutions de l'État tout aspect de leur travail qui peut empêcher la réalisation des droits humains ;
- dénoncer les politiques et les actes officiels relatifs aux droits humains, et faire examiner leur plainte;

- disposer d'un recours effectif ;
- être efficacement protégé par la législation nationale quand ils réagissent par des moyens pacifiques contre des actes ou des omissions imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits humains.

De même, il convient de souligner que le respect des libertés syndicales (qui incluent le droit des travailleurs à négocier collectivement avec leurs employeurs des améliorations de leurs conditions d'emploi) et des conditions de travail justes et favorables constituent une condition indispensable pour l'accès et la jouissance des autres droits fondamentaux, comme le droit à un niveau de vie adéquat reconnu par l'article 25.1 de la DUDH selon lequel:

[t]oute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'accusation déposée souligne le fait que les États où opèrent les mines canadiennes sont fréquemment dépourvus de recours juridiques effectifs pour les communautés affectées, ce qui trop souvent signifie pour les victimes un déni de justice⁴¹. Dans les États qui accueillent les investissements qui donnent lieu aux divers préjudices recensés dans les témoignages et documents déposés, les systèmes de protection des droits humains sont souvent inadéquats pour garantir le respect des droits, ceci soit par incapacité ou par manque de volonté de se conformer aux obligations légales internationales formellement assumées les États.

De manière spécifique, l'accusation allègue que l'entreprise Excellon Resources Inc. et sa filiale Excellon de México S.A. de C.V. ont violé le droit à la liberté d'association syndicale, le droit à la négociation collective ainsi que le droit à la réunion pacifique dans le cadre des opérations de la mine La Platosa dans l'État du Durango au Mexique, en opération depuis 2005. Similairement, les allégations soutiennent que l'entreprise canadienne Tahoe Resources et sa filiale Minera San Rafael S.A. ont violé le droit à la réunion pacifique ainsi que le droit à la sécurité des personnes dans le cadre des opérations liées au projet Escobal au Guatemala. On allègue également que l'entreprise canadienne Blackfire Exploration et sa filiale Blackfire Exploration Mexico S de R.L. de C.V. ont violé le droit à la vie dans le cadre des opérations liées à l'exploitation de la mine de baryte Payback à Chicomuselo, Chiapas, Mexique, en ayant instauré un climat de violence et en ayant été impliquées dans l'assassinat de Mariano Abarca en novembre 2009.

VIOLATIONS DES DROITS DU TRAVAIL ET DROITS SYNDICAUX : CAS DE LA MINE LA PLATOSA, EXCELLON RESOURCES, MEXIQUE

Dante Lopez, représentant de l'organisme de défense des droits humains mexicain *Proyecto de derechos económicos, sociales y culturales* (ProDESC) et **Juan Francisco Rodriguez**, secrétaire de la section 309, affilié au syndicat national minier *Sindicato Nacional de Trabajadores Mineros Metalúrgicos y Similares de la República Mexicana* (SNTMMSRM), ont

témoigné devant le TPP et dénoncé les carences des mesures de sécurité et la fréquence des accidents de travail dans la mine La Platosa exploitée par Excellon México, filiale de la minière canadienne Excellon Resources. Les témoins ont signalé l'implication de l'entreprise dans une enquête policière pour vol lors de laquelle ont été torturés trois travailleurs, de même que des actes de persécution menés par cette dernière afin d'éviter que se constitue un syndicat.

Dante Lopez a exposé comment Excellon a systématiquement refusé de reconnaître le syndicat qui fut finalement mis sur pied par les travailleurs en novembre 2010. Les témoins ont rapporté que les autorités gouvernementales n'ont rien fait pour inciter l'entreprise à négocier avec les travailleurs, pas même lorsque l'entreprise a créé un syndicat patronal qu'elle utilisa comme prétexte pour réitérer son refus de négocier. Ils ont aussi dénoncé les pressions exercées par Excellon México sur les affiliés de la section 309 pour tenter de faire élire les personnes de leur choix, contrevenant au droit des travailleurs de choisir librement leur représentation syndicale.

Les témoignages ont également fait référence à la répression qui s'est exercée à l'encontre des membres de l'*ejido* local (syndicat agraire) mobilisés contre la minière suite au non-respect par celle-ci des engagements contractés auprès des membres de la communauté en vertu de l'entente de location signée entre Excellon et l'*ejido* La Sierrita en 2008⁴². Lorsque des membres du syndicat se sont joints à la mobilisation de l'*ejido* en juillet 2012, la compagnie refusa de verser les salaires des membres du syndicat. Les manifestations furent à plusieurs reprises réprimées dans la violence, et des affiliés de la section 309 ont finalement été renvoyés pour motif d'abandon du travail.

Les actes décrits constituent une violation de l'article 2 de la *Convention 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical* selon laquelle « les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières ».

41 Voir notamment Réseau canadien sur la reddition de comptes des entreprises (2014). Note d'information. « Accès à la justice: autoriser les tribunaux canadiens à juger les méfaits des entreprises à l'étranger ». En ligne : <http://cnca-rcrce.ca/wp-content/uploads/rcrce-acc%C3%A8s-%C3%A0-la-justice-autoriser-les-tribunaux.pdf>

42 En 2008, les membres de l'*ejido* et Excellon ont signé un contrat de location des terres incluant plusieurs provisions sociales visant à favoriser le développement économique et à améliorer la qualité de vie de la communauté (ex. construction d'une usine de traitement des eaux, mesures d'embauche préférentielles pour les membres de l'*ejido*, paiement d'une rente de location annuelle, bourses scolaires, contribution à un fonds de développement social). Plusieurs des engagements n'ont pas été respectés. Acta de acuerdos, 11 mars 2008.



JENNIFER MOORE TÉMOIGNANT À L'AUDIENCE AMÉRIQUE LATINE DE LA SESSION SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADÉENNE DU TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

De la même façon, sont mis en cause les alinéas 1 et 2 de l'article 2 de la *Convention 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective*, qui signalent que « les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tout acte d'ingérence des uns à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration » ; et que « sont notamment assimilées à des actes d'ingérence au sens du présent article des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs ».

Les intervenants ont souligné devant le Tribunal que leurs démarches auprès des *Points de contact national de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques* (OCDE) au Mexique et au Canada ont été inefficaces.

CRIMINALISATION ET RÉPRESSION DE LA DÉFENSE DES DROITS : CAS DE LA MINE ESCOBAL AU GUATEMALA (TAHOE RESOURCES) ET DE LA MINE PAYBACK AU MEXIQUE (BLACKFIRE EXPLORATION)

Jennifer Moore de Mines Alerte Canada a mis en évidence devant le Tribunal la manière dont les

compagnies canadiennes, conjointement avec les pays qui accueillent les investissements miniers, utilisent de plus en plus la loi pour réprimer et faire taire les protestations sociales pour la défense des territoires, de l'environnement, de la santé et de la viabilité des populations face aux activités extractives. La criminalisation n'est pas un acte isolé : c'est un processus qui implique toute une gamme d'actions visant à dissuader l'opposition. Par exemple au moyen de la stigmatisation, de jugements arbitraires et d'attaques directes contre la vie et l'intégrité physique des défenseur-e-s des droits humains. La criminalisation de la résistance tend à se généraliser.

Pedro Landa de CEHPRODEC a indiqué à cet effet que les efforts de documentation et de systématisation ayant mené à l'élaboration du rapport sur les activités minières canadiennes en Amérique latine, qui fut présenté à la CIDH en 2014, ont identifié, pour les 22 cas de minières canadiennes étudiés, au moins 20 assassinats et 25 attentats contre des opposants des compagnies minières⁴³.

Jennifer Moore a illustré ses propos avec le dernier rapport de Global Witness⁴⁴, qui rapporte qu'entre 2002 et 2013, au moins 908 personnes ont été assassinées dans le monde alors qu'elles protégeaient les droits à la terre et à un environnement sain. Le rapport note que le nombre d'assassinats contre des activistes environnementaux a triplé entre 2002 et 2012,

43 GTMDHAL (2014). *op. cit.*

44 Global Witness (2014). « Deadly Environment: the Dramatic Rise in Killings of Environmental and Land Defenders ». En ligne : <http://www.globalwitness.org/deadlyenvironment/>



ÉVICTION FORCÉE DE CINQ COMMUNAUTÉS
MAYA Q'EQCHI' À ESTOR, GUATEMALA

jusqu'à atteindre une moyenne de deux décès d'activistes environnementaux par semaine. L'année 2012 aurait ainsi été, avec 147 assassinats, l'année la plus meurtrière jusqu'à présent. Le nombre réel d'assassinats est selon toute vraisemblance plus élevé. Il est de fait très difficile de recenser des données fiables à cet effet, et encore plus de les vérifier. Il a aussi été porté à la connaissance du Tribunal que pendant la même période, 913 journalistes auraient été assassinés pendant qu'ils exerçaient leur travail. Ces tendances sont hautement préoccupantes pour la liberté d'expression et la possibilité pour les collectivités de participer aux décisions de caractère public.

La grande majorité de ces crimes demeure impunis. Entre 2002 et 2013, il est notoire que seules 10 personnes ont été jugées, condamnées et punies en rapport avec ces crimes ; soit approximativement 1 % du nombre total d'assassinats connus. Les lieux les plus dangereux pour défendre les droits territoriaux et environnementaux sont, selon Global Witness, le Brésil, avec un total de 448 assassinats, le Honduras (109) et le Pérou (58). Le nombre élevé de décès suggère que le niveau de violence non meurtrière et l'intimidation sont probablement beaucoup plus élevés, malgré que leur occurrence ne soit pas documentée dans le rapport.

Pour sa part, **Oscar Morales**, résident de la municipalité de San Rafael de las Flores, au

Guatemala, où opère la compagnie minière Tahoe Resources à travers sa filiale Minera San Rafael, a signalé qu'il existe une politique systématique de criminalisation de la part de l'entreprise contre les personnes s'opposant à l'implantation de la mine et aux impacts de celle-ci sur les droits humains. Il a préalablement clarifié que l'on entend par « criminalisation » l'application arbitraire de la loi ou la menace d'une telle application arbitraire, de même que la stigmatisation des actes, idées et propositions des défenseur-e-s de l'environnement et des droits humains.

Pour illustrer ses propos, Oscar Morales s'est référé à divers événements survenus dans le contexte des manifestations contre la mine Escobal, notamment⁴⁵ :

- l'enlèvement de six personnes âgées lors d'une manifestation en novembre 2011 ;
- l'introduction de quinze poursuites judiciaires arbitraires contre des leaders de la contestation en vertu de la loi sur la violence contre les femmes ;
- la répression et la dissolution d'une manifestation pacifique qui s'est soldée par l'arrestation de 31 personnes en septembre 2012 ;
- une attaque armée contre des manifestants pacifiques en avril 2013, qui a fait six blessés ;
- l'instauration en mai 2013, par le gouvernement du Guatemala, d'un état de siège sur le territoire où se déroulent les opérations de l'entreprise minière canadienne.

45 MiningWatch Canada et Network in Solidarity with the People of Guatemala (NISGUA) (2013). Tahoe Resources Shareholder Alert: A Dangerous Investment, 8 mai 2013. En ligne : http://www.miningwatch.ca/sites/www.miningwatch.ca/files/investor_alert_tahoe_8may13.pdf



ERICK CASTILLO TÉMOIGNANT À L'AUDIENCE AMÉRIQUE LATINE DE LA SESSION SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE DU TPP

Le témoin **Erick Castillo**, qui a fait partie des six blessés de l'attaque du 27 avril 2013, a raconté aux membres du Tribunal comment les gardes de sécurité de la mine ont à cette occasion ouvert le feu sur des manifestants pacifiques. On a également signalé plusieurs cas d'abus sexuels par les forces policières, de même que l'assassinat d'opposant-e-s à des activités minières, par exemple celui d'une jeune leader de la résistance à l'activité minière, Topacio Reynoso, 16 ans, le 13 avril 2014. Oscar Morales a aussi évoqué devant le Tribunal la persécution touchant les défenseur-e-s des droits : lui-même a fait face au Guatemala à plus de 30 procédures judiciaires en raison du rôle qu'il a joué dans l'organisation des consultations communautaires. Jennifer Moore signalait également que l'on recense plus de 90 cas de criminalisation contre des opposant-e-s à la mine Escobal.

José Luis Abarca, de la municipalité de Chicomuselo au Chiapas, Mexique, a dénoncé devant le Tribunal l'assassinat de son père Mariano Abarca le 27 novembre 2009 par des personnes dont les liens avec de l'entreprise canadienne Blackfire Exploration ont été documentés⁴⁶. Mariano Abarca, qui faisait partie de la *Red Mexicana de Afectados por la Minería* (REMA), avait auparavant été battu, menacé et emprisonné par des responsables de l'entreprise. José Luis Abarca a également déclaré que même

si certaines des personnes impliquées dans l'assassinat ont été arrêtées, elles ont, depuis, été libérées⁴⁷. Le crime commis contre son père demeure impuni.

Les faits signalés dans les témoignages ci-dessus illustrent, et confirment à la fois, comment les activités des entreprises minières canadiennes dans la région ont pu signifier pour les membres des communautés affectées une **violation récurrente et systémique du droit à une citoyenneté pleine**, en les privant de diverses façons de la possibilité de jouir des droits fondamentaux dans les champs civil, économique, social et culturel. Il ressort des témoignages entendus et de la documentation soumise au Tribunal qu'il ne s'agit pas d'actions isolées, mais plutôt d'agissements systématiques, favorisés et alimentés par un cadre légal et politique d'impunité.

VIOLATIONS DES DROITS DES FEMMES ET DROIT À LA NON-DISCRIMINATION

Le Tribunal a entendu le témoignage de **Lina Solano Ortiz** du *Frente de Mujeres Defensoras de la Pachamama* d'Équateur qui a souligné le fait que les impacts des activités de ces entreprises minières pèsent de manière disproportionnée sur les femmes des communautés où elles opèrent. Les femmes, en plus d'être au cœur de la

46 Moore, J. et G. Colgrove (2013). Corruption, Murder and Canadian Mining in Mexico: The Case of Blackfire Exploration and the Canadian Embassy. United Steelworkers, Common Frontiers, and MiningWatch Canada.

47 United Steelworkers/ Common Frontiers/ MiningWatch Canada (2010) Report from the March 20-27, 2010 fact-finding delegation to Chiapas, Mexico, to investigate the assassination of Mariano Abarca Roblero and the activities of Blackfire Exploration Ltd.



LINA SOLANO TÉMOIGNANT À L'AUDIENCE AMÉRIQUE LATINE DU TPP CANADA SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE

production alimentaire paysanne, ont aussi dans de nombreuses communautés d'Amérique latine le rôle de protectrices des ressources naturelles à des fins reproductives et culturelles.

Lina Solano a illustré la manière dont les activités minières produisent une surexploitation du travail féminin, une expansion du travail infantile et une diminution de la scolarité. Elle a également abordé le processus de masculinisation des espaces liés à ces activités et le renforcement de l'idéologie patriarcale, l'augmentation de la violence contre les femmes, ainsi qu'une détérioration progressive des liens sociaux au sein et à l'extérieur des familles.

Bien que les droits humains soient des droits universels, interdépendants et indivisibles (ce qui signifie que la dignité d'un être humain ne peut être adéquatement protégée si ces droits ne sont pas protégés pour toutes et tous sans distinction), il appert que, dans la pratique, l'accès à ces droits est toujours marqué par des discriminations multiples en fonction de l'origine culturelle et ethnique, de l'âge, de l'orientation

sexuelle, de la religion ou du genre qui découlent de systèmes d'oppressions entrecroisés tels que le racisme, le capitalisme, le colonialisme et le sexisme. Ces multiples discriminations ne sont pas, par ailleurs, unidimensionnelles. Les discriminations s'entrecroisent, par exemple, dans la vie des femmes autochtones vivant dans les régions éloignées, créant des situations spécifiques de violations de droits.

Dans le droit international, les Pactes de 1966 affirment le droit de toutes et tous à la non-discrimination (art. 2). La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979) enjoint les États qui sont parties à la Convention de prendre, « dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits [humains] et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les



À PROXIMITÉ DE LA MINE SAN MARTIN,
VALLÉE DE SIRIA, HONDURAS

hommes » (art. 3). La protection des droits humains dits universels ne peut être comprise sans aborder la question du droit à l'égalité dans sa multidimensionnalité et reconnaître le caractère fondamental de ce droit, que l'on pourrait même qualifier de droit à l'égalité des droits en ce sens qu'il conditionne l'exercice des autres droits fondamentaux.

Lina Solano a décrit aux membres du jury plusieurs situations où les impacts du développement de l'industrie minière se font sentir sur les conditions de vie des femmes. L'axe central à tenir en compte est l'effet **d'exacerbation de la division sexuelle du travail préexistante qui accroît la dépendance économique des femmes**, l'exploitation de leur temps de travail non-rémunéré et de leur corps, ainsi que l'augmentation des violences à l'égard des femmes que ce soit dans la cellule familiale, au sein de la communauté ou de la part de l'État via la répression et la criminalisation de la résistance contre les activités minières. Lina Solano identifie d'abord une plus grande dépendance économique des femmes à l'égard

des hommes notamment en raison de l'accès à la terre modelé par la propriété patriarcale. Quand les activités minières deviennent l'activité principale d'une communauté, s'y renforcent automatiquement certains rôles et positions des hommes notamment à l'intérieur de la famille. Cette dépendance économique genrée se traduit également par un déséquilibre quant aux offres d'emplois pour les femmes. Il faut prendre en compte que la majorité des emplois générés par l'industrie minière sont des emplois masculins et que lorsque se créent des emplois féminins, il s'agit généralement d'emplois mal rémunérés. Au Pérou, par exemple, il est commun dans les localités minières que des fillettes travaillent dans des bars et restaurants servant la communauté des mineurs, avec des conditions de travail très précaires⁴⁸. En concentrant de nombreux travailleurs masculins migrants dans les localités minières, une hausse de la prostitution est généralement constatée.

Bien que les femmes aient un rôle principal dans la production des aliments, les titres de propriété fonciers qu'elles détiennent sont souvent fragiles ou encore inexistantes. Ainsi, lorsqu'une entreprise minière s'installe sur un territoire, elles sont par conséquent les personnes les plus susceptibles de perdre l'accès à la terre. De même, les impacts de la raréfaction de l'eau ou de sa contamination sur les activités agricoles paysannes affectent aussi particulièrement les femmes. Les savoirs traditionnels des femmes paysannes et autochtones sont aussi touchés.

D'autre part, lorsque les hommes quittent les emplois qu'ils occupaient traditionnellement dans leurs communautés, les femmes se voient dans l'obligation d'assumer une **double tâche de travail** en assumant autant le travail productif que le travail non-rémunéré de soins dans le cadre de la famille. Lorsque des problèmes de santé surviennent en raison de la contamination des milieux de vie par l'activité minière, les femmes sont souvent celles qui voient leurs tâches accrues par les soins à prodiguer aux membres de la famille affectés, notamment les enfants. La documentation écrite présentée au Tribunal a par ailleurs montré comment, dans le cas de la mine San Martin au Honduras, les problèmes de santé engendrés par la mine ont particulièrement affecté les enfants et les femmes, qui sont davantage en contact avec l'eau dans leurs tâches quotidiennes.

48 Organización internacional del Trabajo (OIT). «Niñas en la minería, invisibles». Septiembre 2007.

Les développements du secteur minier entraînent par conséquent une hiérarchisation accrue des rôles de genre et une plus grande **vulnérabilité du corps des femmes** et des violences à leur égard en raison, d'une part, du développement de réseaux de prostitution à proximité des zones d'exploitation minière. D'autre part, les déchirements du tissu social et communautaire entre les pro-mines et celles et ceux qui sont contre provoquent des schismes au sein des familles et des communautés, contribuant au **renforcement de la violence institutionnelle** (répression, agressions, criminalisation de la résistance aux activités minières) et **privée** contre les femmes (violence conjugale).

Les femmes latino-américaines, et particulièrement les femmes autochtones, sont au cœur de la résistance aux mégaprojets miniers. Plusieurs femmes ont fait l'objet de criminalisation ou ont subi des agressions en raison de leur opposition à ces projets⁴⁹. Les cas de détentions arbitraires de femmes de la résistance en Équateur, d'agressions physiques et de menaces envers des opposantes à la mine Marlin de l'entreprise canadienne Goldcorp au Guatemala ou de viols perpétrés contre des femmes autochtones q'eqchi' lors des déplacements forcés liés au projet Fenix⁵⁰ au Guatemala par des agents de sécurité de la Compañía Guatemalteca del Níquel (CGN), qui était alors une filiale de l'entreprise minière canadienne HudBay Minerals⁵¹, ont par exemple été évoqués auprès du Tribunal.

3.2 Appui du Canada au déploiement des activités minières en Amérique latine

Le Canada est l'acteur étatique le plus important dans le secteur minier mondial. Sa législation, sa réglementation et l'ensemble de sa gestion gouvernementale favorisent le déploiement de l'industrie minière, d'abord au Canada, mais aussi à l'international. Les témoins ayant présenté au jury du Tribunal les résultats de leurs travaux de recherche lors de la journée d'audience du 31 mai sur le rôle et l'imputabilité du Canada font état d'un **soutien significatif, quasi-inconditionnel**, du gouvernement du Canada aux entreprises minières canadiennes opérant en Amérique latine.

Des sessions antérieures du TPP ont mis en lumière une contradiction fondamentale de la mondialisation néolibérale : alors que celle-ci s'appuie sur le paradigme du libre-échange comme moteur du développement économique, son déploiement est rendu possible grâce à une intervention publique soutenue. Ceci est particulièrement flagrant dans le cas de l'industrie minière, qui bénéficie d'arrangements institutionnels mis en place à la fois par les États hôtes, les États d'origine et les institutions financières internationales.

L'accusation formulée contre l'État canadien décrivait un soutien se déclinant à travers différentes actions – par exemple un appui politique et des pressions pour l'adoption à l'étranger de cadres législatifs et réglementaires favorables à l'industrie ou un soutien financier aux entreprises – et omissions, notamment en ce qui a trait aux lacunes des mécanismes de recours judiciaires et non judiciaires disponibles au Canada pour les personnes et communautés affectées par les activités minières canadiennes à l'étranger.

Le Tribunal permanent des peuples constate avec préoccupation qu'aucune disposition légale n'indique que l'État canadien attend des entreprises canadiennes qu'elles respectent les droits humains à l'étranger, et que le **soutien public est octroyé sans qu'on y lie une exigence de respect des droits humains**. Les expertises reçues ont révélé que les services du gouvernement aux entreprises minières, qu'il s'agisse d'un appui du corps diplomatique ou de l'accès à des produits d'assurance, ne sont pas conditionnels au respect du droit international par les entreprises.

Tout au plus fait-on la promotion de la responsabilité sociale et de l'emploi de lignes de conduite volontaires. Malgré les efforts de groupes et organisations de la société civile canadienne depuis une dizaine d'années pour l'instauration de mécanismes de reddition de comptes de la part des entreprises extractives canadiennes, le Canada n'a à ce jour qu'une stratégie volontaire en la matière.

49 International Women and Mining Network (IWMN)/Red Internacional Mujeres y Minería (RIMM) (2010). Women from Mining Affected Communities Speak Out. Defending Land, Life & Dignity. International Secretariat-Samata, India.

50 Consulter à ce sujet les documents liés aux trois poursuites contre HudBay Minerals en cours au Canada, jugées recevables par la Cour supérieure de l'Ontario en juillet 2013: www.chocversushudbay.com.

51 En août 2011, HudBay Minerals vend le projet Fenix à Solway Investment Group, basée à Chypre. Malgré cette vente, les poursuites déjà intentées se sont poursuivies.



MINE MARLIN DE GOLDCORP À SAN MIGUEL IXTAHUACAN, GUATEMALA

En 2006, une série de tables rondes convoquées par le gouvernement canadien a réuni des représentants de l'industrie, des ONG et des spécialistes du milieu universitaire. Le processus a culminé avec la publication en 2007 d'un rapport consensuel du groupe consultatif multipartite. Le rapport⁵² prônait, entre autres recommandations, l'instauration d'un mécanisme de plainte indépendant ayant le pouvoir d'enquêter et de faire des recommandations, ainsi qu'une politique liant explicitement l'octroi de services gouvernementaux au respect des droits humains.

Deux ans plus tard, la stratégie *Renforcer l'avantage canadien*⁵³ fut dévoilée par le gouvernement du Canada comme réponse officielle au rapport du groupe consultatif. Du point de vue du droit international, il est manifeste que le cadre proposé, qui fait fi des recommandations du groupe consultatif, est largement insuffisant. La stratégie fait la promotion de codes de responsabilité sociale, mais n'instaure aucun incitatif pour exiger des entreprises qu'elles s'y conforment.

Un fait constant s'est dégagé des témoignages et documents consultés par le Tribunal : des failles importantes existent quant aux possibilités pour les communautés de définir leurs propres choix en matière de développement et d'avoir accès à des recours effectifs en cas de violations de leurs droits. Les témoins entendus au Tribunal

identifient le développement minier en Amérique latine comme un facteur majeur de conflits, de dommages environnementaux et d'atteintes aux droits humains, notamment au droit des peuples à l'autodétermination et aux droits associés à la défense des droits et à l'expression politique. Ces impacts ont de surcroît pour effet de renforcer des dynamiques de discrimination et d'inégalité envers les peuples autochtones et les femmes.

Le Canada a été sommé à plusieurs reprises par des institutions des Nations Unies de remédier au déficit d'imputabilité dont bénéficient ses entreprises extractives. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) des Nations Unies, inquiet des atteintes aux droits à la santé, au droit à la terre et au mode de vie des peuples autochtones causées par les opérations à l'étranger d'entreprises du secteur extractif canadien, demandait au Canada de :

prendre les mesures législatives ou administratives voulues pour empêcher les sociétés transnationales immatriculées au Canada d'opérer d'une manière préjudiciable à l'exercice de leurs droits par les peuples autochtones dans des territoires situés hors du Canada. Le Comité recommande en particulier [au Canada] d'examiner les moyens de mettre en cause la responsabilité des sociétés transnationales immatriculées sur son territoire⁵⁴.

Cinq ans après cette observation, le CERD réitérait en avril 2012 cette demande au gouvernement

52 Groupe consultatif (2007). Rapport du groupe consultatif. Tables rondes nationales sur la responsabilité sociale des entreprises et l'industrie extractive canadienne. 29 mars. En ligne: <http://www.halifaxinitiative.org/updir/Rapportdugroupeconsultatif-mars2007.pdf> (consulté en mai 2014).

53 Renforcer l'avantage canadien : Stratégie de responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger.

54 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (2007). Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ; Canada. Doc.N.U. CERD/C/CAN/CO/18, 25 mai 2007, 70e session, para.17 ; p. 4.



MINE MARLIN DE GOLDCORP À SAN MIGUEL IXTAHUACAN, GUATEMALA

du Canada et déplorait le fait que celui-ci n'ait toujours pas adopté de mesures concernant les activités des sociétés transnationales, en particulier du secteur minier, œuvrant à l'étranger et qui affectent négativement les droits des peuples autochtones. Le Comité notait que la stratégie *Renforcer l'avantage canadien* n'est pas suffisante en matière de responsabilité sociale corporative pour assurer le respect des droits des peuples autochtones⁵⁵.

En utilisant ses leviers politiques et économiques pour favoriser les intérêts miniers canadiens, le Canada interfère avec la jouissance des droits humains en Amérique latine et avec la capacité des États hôtes de protéger et garantir les droits. L'État canadien n'exige pas des entreprises extractives qu'elles instaurent des procédures de diligence raisonnable en matière de droits humains pour obtenir des services et produits financiers du gouvernement du Canada, par exemple par l'entremise des ambassades ou d'Exportation et Développement Canada (EDC). Le Canada dispose en revanche de lois, politiques et pratiques qui visent à faciliter les opérations minières, contribuant à l'expansion de celles-ci et à ce que des exactions soient commises.

Les témoignages entendus lors de l'audience ont mis en lumière quatre axes de la conduite du Canada qui viennent porter préjudice aux droits des peuples en Amérique latine.

- Le Canada ne conditionne pas le soutien (politique, diplomatique et économique) octroyé aux entreprises minières canadiennes au respect des droits humains.

- Des pressions sont exercées par le Canada auprès des autorités publiques à l'étranger pour encourager l'adoption de cadres législatifs et réglementaires favorisant les intérêts de l'industrie minière.

- Une interférence avec les processus démocratiques locaux est aussi visible lorsque le gouvernement du Canada emploie des fonds d'aide publique au développement pour promouvoir les activités minières et favoriser leur acceptation par les communautés locales.

- Le gouvernement canadien fait preuve d'inaction pour assurer aux personnes et communautés affectées par les activités minières canadiennes l'accès à des recours judiciaires et non judiciaires effectifs au Canada.

Il ressort clairement de la preuve documentaire et testimoniale présentée lors de l'audience, que l'État canadien est informé des risques et des violations des droits qu'entraînent les activités minières. Les risques de préjudices aux droits humains associés aux activités minières à grande échelle sont amplement documentés. Des groupes de la société civile du Canada et de l'international ont dénoncé ces abus auprès

⁵⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (2012). Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention: Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Canada, Doc.N.U. CERD/C/CAN/CO/19-20, 80e session.

MARCHE DES PARTICIPANT-E-S À LA REN-
CONTRE DU RÉSEAU MEXICAIN DES PER-
SONNES AFFECTÉES PAR L'INDUSTRIE
MINIÈRE (REMA), À TLAMANCA, AU MEXIQUE



Photo : James Rodriguez, MiMundo.org, 2014

du gouvernement du Canada depuis des années, avec à l'appui une documentation abondante.

LE DROIT INTERNATIONAL ET LES OBLIGATIONS EXTRATERRITORIALES DES ÉTATS

Les actions et omissions d'un État peuvent affecter la jouissance des droits humains à l'extérieur de son territoire : le Canada en est un exemple probant dans le domaine minier. Dans un contexte de globalisation économique, les agissements des entreprises transnationales et des États d'origine des entreprises ont des impacts importants sur le respect, la protection et la garantie des droits. Historiquement, le relatif cloisonnement du droit suivant les frontières nationales a généré des lacunes au niveau de la protection des droits. Le droit international évolue vers la reconnaissance d'obligations en matière de droits humains pour les États d'origine des entreprises transnationales.

Ana María Suarez-Franco, experte du droit international à *Food First Information and Action Network* (FIAN International) et membre du Consortium ETO sur les obligations extraterritoriales, a précisé devant le Tribunal les critères d'application des *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, adoptés à l'automne 2011 par un groupe d'experts de toutes les régions du monde.

Les *Principes de Maastricht* viennent codifier les obligations extraterritoriales des États comprises dans les normes existantes du droit

international, issues notamment de l'examen des traités internationaux, du droit coutumier, de la jurisprudence des tribunaux internationaux et régionaux, ainsi que des commentaires généraux et des observations finales des organes de suivi des traités des Nations Unies.

Les États d'origine ont des obligations quant au respect, à la protection et à la garantie des droits humains. En vertu des *Principes de Maastricht*, la responsabilité extraterritoriale de l'État est engagée dans les « situations dans lesquelles **les actes ou les omissions de l'État entraînent des effets prévisibles** sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, que ce soit sur ou en dehors de son territoire » (principe 9 b). En vertu du Principe 13, « [L]es États doivent cesser tout acte ou omission qui crée un **risque réel de rendre impossible ou de nuire à la jouissance des droits** économiques, sociaux et culturels en dehors de leur territoire. La responsabilité des États est engagée lorsqu'une telle négation ou atteinte est un résultat prévisible de leur comportement. Une incertitude quant aux effets potentiels ne saurait justifier une telle conduite ».

Cette responsabilité de protéger s'applique aux actes attribuables à des agents de l'État, mais également aux agissements des entreprises qu'un État est en position d'influencer. Le Principe 25 c) précise que l'obligation de protection des droits humains s'applique « en ce qui concerne les entreprises, lorsque la société, ou la société mère ou dominante de celle-ci, dispose de son cœur d'activité dans l'État concerné, **y est immatriculée ou domiciliée**, ou y exerce l'essentiel ou une part substantielle de ses activités ».

Les États en position d'influencer des acteurs non étatiques, dont des entreprises, doivent exercer cette influence en conformité avec leur obligation de respect des droits humains : « [L]es États qui sont en **mesure d'exercer une influence sur la conduite d'acteurs non étatiques**, même s'ils ne sont pas en position de réglementer cette conduite, doivent exercer une telle influence, en accord avec la *Charte des Nations Unies* et le droit international général, afin de protéger les droits économiques, sociaux et culturels » (principe 26).

Afin de qualifier un manquement par un État à ses obligations extraterritoriales, il n'est pas nécessaire de pouvoir établir un lien de causalité direct entre la conduite de l'État et le préjudice subi. La doctrine relative aux obligations extraterritoriales des États précise que le fait même pour un État de **ne pas prendre de mesures pour éviter un risque prévisible** constitue un manquement à ses obligations et engendre sa responsabilité.

Les États ont également l'obligation de créer un environnement international favorable à la réalisation universelle des droits économiques, sociaux et culturels, qui se reflète notamment au moment de mettre en place des politiques de coopération pour le développement et des accords commerciaux et politiques d'investissement (principe 29).

Les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, adoptés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies par une résolution de juin 2011, détaillent également pour les États un devoir de protection contre des violations des droits commises par des entreprises. Les Principes énoncent par exemple, parmi les recommandations s'adressant aux États d'origine, que les États « devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits [humains] dans toutes leurs activités » (principe 2).

Les activités de l'ensemble des institutions de l'appareil gouvernemental doivent tenir compte des obligations de l'État en matière de droits humains : les États « devraient veiller à ce que les ministères, les organismes d'État et autres institutions publiques qui influent sur le comportement des entreprises connaissent les obligations de l'État en matière de droits

[humains] et les observent lorsqu'ils remplissent leurs mandats respectifs, notamment en fournissant à ces entités les informations, la formation et le soutien voulus » (principe 8).

3.2.1 Appui politique à l'industrie minière canadienne

Plusieurs témoignages d'expert-e-s ont présenté des preuves claires dans le cas du Honduras, du Mexique, du Pérou et de la Colombie quant à l'utilisation, par le gouvernement du Canada, des ressources et des leviers publics pour faire avancer les intérêts des entreprises minières canadiennes d'une manière qui porte atteinte aux droits humains. Le réseau d'ambassades est fréquemment employé pour faciliter des rencontres avec différents ministères et autorités publiques locales. Des fonds prévus pour l'aide au développement ont été utilisés pour des projets d'assistance technique visant l'adoption de codes miniers favorables à l'investissement étranger ou la neutralisation des communautés en résistance contre des mines canadiennes. Au niveau mondial, les accords de libre-échange et de protection des investissements viennent limiter la possibilité pour les États de légiférer pour le respect des droits.

APPUI INCONDITIONNEL DES AMBASSADES

Plusieurs observateurs et observatrices ont évoqué le **rôle joué par le réseau diplomatique canadien dans l'expansion du secteur minier**. Dans tous les cas soumis au Tribunal, et à plusieurs étapes du déploiement des activités des entreprises, le personnel des ambassades a été mis à contribution. À tel point que des personnes qui ont fait partie des administrations publiques en Amérique latine amalgament la fonction de représentation des ambassades canadiennes à celle de lobbyiste du secteur minier du Canada. La plus récente stratégie économique du Canada à l'international, le *Plan d'action sur les marchés mondiaux* annoncé en novembre 2013, évoque la « diplomatie économique » comme étant centrale dans la présence internationale du Canada.

Dans plusieurs cas, les ambassades canadiennes ont continué de soutenir des projets miniers, et ce, après avoir été mises au courant de conflits sociaux importants, d'une absence de légitimité sociale et même de violations des droits. Les ambassades canadiennes ont pu, entre autres, faire du lobbying pour l'adoption de lois et règlements favorables au secteur (exemples



Photo : M4 - Movimiento Mesoamericano contra el Modelo extractivo Minero, 2014

À 5 ANS DE L'ASSASSINAT DE MARIANO ABARCA, LES ORGANISATIONS SOCIALES RÉCLAMENT JUSTICE.

de la Colombie et du Honduras évoqués ci-dessous), faciliter des entretiens et des rencontres avec les décideurs publics et exercer une pression pour que les gouvernements des pays hôtes agissent en faveur des intérêts des sociétés canadiennes. Cet accès privilégié aux autorités dans le pays d'opération est particulièrement recherché à des moments-clés du développement du projet, par exemple, pour l'obtention des permis ou l'atténuation des tensions sociales. Il est clair selon les expertises entendues que **cet appui des ambassades a pu avoir un impact décisif** sur la capacité d'une entreprise à s'implanter dans une région.

Jennifer Moore de Mines Alerte Canada a présenté au Tribunal les résultats de l'analyse de documents internes de l'ambassade canadienne au Mexique, obtenus à la suite d'une demande d'accès à l'information. Bien que comportant plusieurs passages censurés, les documents ont fourni de nombreux renseignements sur la gestion par l'ambassade des enjeux sociaux et du conflit relatif à la mine de baryte exploitée entre 2007 et 2009 par l'entreprise Blackfire Exploration à Chicomuselo, au Chiapas. Tel que signalé précédemment à la section 3.1.3, la présence de la mine a entraîné d'importantes tensions sociales et des **actes de violence jusqu'à l'apogée du conflit avec l'assassinat de Mariano Abarca** en novembre 2009.

Jennifer Moore a expliqué comment l'appui inconditionnel de l'ambassade a pu encourager la compagnie à ne pas prendre de mesures

pour anticiper les risques et respecter les droits humains. Tout indique que l'ambassade a suivi de près les tensions entourant l'implantation de la mine. Le suivi du conflit avait toutefois pour objectif d'aider l'entreprise à surmonter les obstacles au projet. L'ambassade aurait ainsi joué un rôle actif pour appuyer le projet dès ses débuts, notamment en favorisant son acceptation par les autorités du Chiapas. Ayant effectué quelques visites sur le terrain, l'ambassade était pleinement informée des tensions à Chicomuselo et de l'absence de consultation préalable des communautés affectées. Quatre mois avant son assassinat, Mariano Abarca a fait une plainte auprès de l'ambassade concernant la présence sur les lieux de la mine de travailleurs armés qui menaçaient les opposants. Quelques semaines plus tard, il a été arrêté par la police sur la base d'une plainte sans fondement présentée par l'entreprise. L'ambassade canadienne a, à ce moment, reçu 1 400 lettres de solidarité exigeant la libération de M. Abarca et des mesures de protection pour sa vie. Malgré que Mariano Abarca ait, à diverses reprises, dénoncé des menaces à son égard, tel que rapporté au Tribunal par **José Luis Abarca**, fils du leader écologiste assassiné, l'ambassade n'a pas réagi pour le protéger⁵⁶.

Peu de temps après l'assassinat, des preuves du versement de pots-de-vin par Blackfire au maire de Chicomuselo ont été dévoilées dans les médias. La mine a finalement été fermée peu de temps après par les autorités locales pour cause de non-respect de la réglementation

⁵⁶ Mining Watch Canada (2013). Backgrounder: A Dozen Examples of Canadian Mining Diplomacy, 8 octobre, en ligne : <http://www.miningwatch.ca/article/backgrounder-dozen-examples-canadian-mining-diplomacy>



MAUDE CHALVIN TÉMOIGNANT LORS DE L'AUDIENCE AMÉRIQUE LATINE DE LA SESSION SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE DU TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

environnementale. Néanmoins, même après ces graves infractions au droit international, des fonctionnaires canadiens auraient, à la demande de l'entreprise, conseillé celle-ci sur les recours à sa disposition en vertu du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) pour poursuivre le Mexique pour perte de profit suite à la fermeture de la mine. L'ambassade aurait aussi défendu l'entreprise face au questionnement du gouvernement mexicain et refusé de prendre position pour exiger qu'une enquête complète et impartiale soit réalisée, alléguant que la responsabilité en la matière relevait exclusivement du Mexique.

En aucun temps, bien qu'informé de plusieurs situations litigieuses et de violations évidentes des droits fondamentaux de personnes et de la communauté, le personnel de l'ambassade n'a conditionné son appui politique au règlement de ces questions. L'ambassade n'a manifestement pas fait la promotion du respect des droits humains auprès de Blackfire. Au contraire, elle a systématiquement pris parti pour l'entreprise

minière. Ces agissements contreviennent notamment au huitième principe des *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies* évoqué ci-dessus.

INGÉRENCE DANS LES PROCESSUS LÉGISLATIFS À L'ÉTRANGER

Les témoins ont rapporté diverses tactiques de **lobbying de la part de l'État canadien et de ses agents pour l'adoption de lois minières favorables** aux intérêts des investisseurs étrangers. Les pressions exercées par le Canada pour la réforme de la réglementation minière en Colombie et au Honduras ont été qualifiées d'ingérence par les experts et expertes entendus par le Tribunal. Ces mécanismes d'ingérence peuvent être considérés comme des façons de s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre État, minant les processus démocratiques mais, surtout, la capacité des peuples à participer aux choix publics. Les observateurs ont souligné que ces pressions se sont exercées dans le contexte d'un conflit armé de longue durée en Colombie et d'un coup d'État survenu en 2009 au Honduras.

Maude Chalvin du Projet Accompagnement Solidarité Colombie (PASC) a présenté aux membres du jury les circonstances du processus d'élaboration et d'adoption de la loi 685 de 2001 ayant réformé le code minier en Colombie. Cette loi a donné **préséance à la vocation minière sur tout autre usage du territoire**, y compris sur les titres de propriété collective des peuples autochtones et afrodescendants. Les dispositions de la nouvelle loi minière **criminalisent par ailleurs les activités minières artisanales**, alors que les mineurs artisanaux ne peuvent désormais plus conserver de droit d'occupation ancestral. Avant la loi de 2001, les droits d'occupation des mineurs artisanaux étaient un frein majeur à l'expansion des grandes entreprises minières sur le territoire. Le conflit avec les mineurs artisanaux, fortement mobilisés contre cette réforme, s'est caractérisé par une forte répression et de nombreuses exactions des paramilitaires à leur égard⁵⁷.

La réforme du code minier a diminué les taux de redevances en vigueur et instauré des exemptions fiscales pour les entreprises et grands propriétaires terriens. Elle a aussi fait disparaître la notion de *zones protégées*. L'ensemble du

⁵⁷ Une liste de dix-huit parlementaires colombiens ayant joué un rôle-clé dans les tentatives de réforme minière de la fin des années 1990 et étant actuellement détenus, accusés ou en attente d'un procès pour leurs liens avec les paramilitaires a été déposée au Tribunal.

territoire, même des secteurs restreints comme des parcs nationaux et des lieux patrimoniaux, peuvent depuis lors faire l'objet de concessions minières à condition qu'un acte administratif l'autorise. En règle générale, la documentation soumise au Tribunal montre que cette loi a adouci les critères d'octroi des permis et abaissé les capacités de l'État d'encadrer le secteur.

Les documents examinés par le Tribunal montrent également que le Canada a participé activement à la réforme. Ainsi, l'Agence canadienne de développement international (ACDI) – fusionnée en 2013 avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement – a contribué financièrement à l'élaboration du nouveau code minier à travers son projet « Énergie, mines et environnement », en vigueur de 1997 à 2002. Le projet visait à offrir une aide financière et technique au gouvernement colombien pour renforcer les capacités du ministère des Mines et de l'Énergie. En vue de l'élaboration d'une nouvelle loi minière, le gouvernement colombien de Pastrana, financé par l'Institut canadien de recherche en énergie (ICRE) a embauché le cabinet d'avocats Martinez-Cordoba et associés, qui représentait plus de la moitié des compagnies inscrites au registre canadien des entreprises minières. Le projet de loi fut aussi commandité par plusieurs entreprises extractives ayant des intérêts en Colombie.

La nouvelle loi favorise clairement les intérêts de l'industrie minière canadienne. Un rapport de mai 2013 du Bureau du vérificateur général de la Colombie a qualifié de « colonisation canadienne » le rôle joué par le gouvernement canadien dans la libéralisation du secteur, soulignant par ailleurs que des informations géologiques précieuses pour les *juniors* canadiennes ont été obtenues à travers l'ICRE⁵⁸. Entre 2002 et 2009, les investissements directs étrangers dans le secteur extractif ont connu une hausse de 500%. En 2011, 43 % des investissements miniers en Colombie étaient menés par des entreprises canadiennes.

Les membres du jury notent avec préoccupation les liens étroits entre les zones d'extraction minière ou pétrolière et les régions où se concentrent le plus grand nombre de violations des droits humains liés au conflit armé en



Photo : Gilles Pilette, 2014

PEDRO LANDA LORS DE LA SOIRÉE D'OUVERTURE DE LA SESSION DU TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE - AUDIENCE AMÉRIQUE LATINE

Colombie⁵⁹. Le rapport du vérificateur général cité ci-haut signale aussi que 80 % des violations des droits humains, 78 % des crimes contre les syndicalistes et 89 % des violations des droits des peuples autochtones surviennent dans les régions d'extraction minière ou pétrolière. Ces mêmes régions seraient aussi le foyer d'origine de 87 % des réfugié-e-s internes.

Au **Honduras**, l'adoption d'une nouvelle loi minière en janvier 2013 a **mis fin à un moratoire de 10 ans sur les nouveaux projets miniers**. Le Tribunal constate avec inquiétude, au vu des documents examinés, que la réforme s'est manifestement déroulée de façon très peu transparente, et a contrecarré les efforts déployés par la société civile hondurienne pour proposer un projet de loi permettant un meilleur encadrement du secteur. La nouvelle loi permet **l'usage illimité de l'eau** dans l'ensemble du pays et contrevient à diverses obligations internationales du Honduras concernant les droits des peuples autochtones. La nouvelle loi

58 Contraloría General de la Nación. Minería en Colombia: fundamentos para superar el modelo extractivista, mai 2013, p. 193, en ligne : lasillavacia.com/sites/default/files/mineropedia/mineria_en_colombia.pdf

59 Projet Accompagnement Solidarité Colombie (PASC) (2013). Délégation PASC. Audience contre la pétrolière canadienne Pacific Rubiales Energy. En ligne : http://www.csn.qc.ca/c/document_library/get_file?uuid=210a8eb6-972d-4b4a-94b1-baefb236e7ff&groupId=13943 (consulté en mars 2014).

donne le feu vert à l'exploitation minière à ciel ouvert, à la différence du projet de loi proposé par la société civile hondurienne au terme de plusieurs années de travail et de consultations dont l'étude au Congrès était prévue pour août 2009 - il ne sera finalement jamais débattu en raison du coup d'État de juin.

Les documents portés à la connaissance du Tribunal montrent que le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECD), l'ambassade du Canada et l'ex-Agence canadienne de développement international (ACDI) ont joué un rôle actif dans le processus de réforme entre 2010 et 2012.

Pedro Landa du *Centro Hondureño de Promoción al Desarrollo Comunitario* (CEHPRODEC) a exposé devant les membres du Tribunal que la réforme minière s'est effectuée dans une période de militarisation de la sécurité publique, **à un moment où la démocratie était grandement mise à mal par le coup d'État du 28 juin 2009** contre le président Manuel Zelaya.

Des rencontres de haut niveau entre le gouvernement du Honduras et des fonctionnaires canadiens ont eu lieu tout au long des négociations de la loi minière. Peu de temps après l'élection en novembre 2009 de Porfirio Lobo Sosa, que plusieurs États et groupes de la société civile du Honduras ont jugée illégitime, une rencontre a eu lieu entre l'ambassadeur du Canada, des investisseurs canadiens et le président Lobo Sosa. À ce moment, le Canada a fait pression sur le gouvernement du Honduras pour que soit accrue la protection des investissements étrangers et que des efforts soient faits pour neutraliser la résistance contre l'implantation de projets miniers. En contrepartie, le Canada aurait offert d'appuyer la reconnaissance du gouvernement hondurien par la communauté internationale ainsi que sa réintégration à l'Organisation des États américains (OEA). Des contacts serrés avec des fonctionnaires canadiens se sont poursuivis tout au long du processus d'élaboration et d'adoption de la réforme.

La nouvelle loi minière fait partie d'une réforme institutionnelle plus vaste qui a impliqué la refonte de plusieurs ministères et l'adoption de lois renforçant la protection des investissements. Une loi antiterroriste, ainsi qu'une loi sur la reconversion de la dette publique permettant à des entreprises d'acquiescer à l'avance des

réserves minières qui pourraient être disponibles dans le futur, ont par exemple été adoptées. Un accord de libre-échange entre le Canada et le Honduras fut aussi signé en 2013.

Le Honduras connaît présentement une période très violente de son histoire. Au cours des quatre dernières années, plus de 100 défenseur-e-s des droits humains et de l'environnement ont été assassinés. Selon ce qui se dégage des documents soumis, les conditions pour l'adoption d'une loi minière aussi favorable à l'activité minière n'existaient pas au pays avant le coup d'État. Un gouvernement s'imposant par la force a été nécessaire pour faire adopter ces réformes à l'encontre de la volonté populaire. Les réformes qui ont accompagné l'adoption du nouveau code minier au Honduras ont par ailleurs augmenté la répression et la criminalisation des défenseur-e-s des droits, et limité les possibilités pour les populations de s'opposer à un projet minier.

Il est clair, en vertu du droit international, que l'obligation de respecter les droits humains proscrit que les actions des États aient pour effet de nuire à la capacité d'autres États de protéger les droits humains. Les *Principes de Maastricht* précisent le devoir des États de s'abstenir de toute conduite nuisant à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en dehors de leur territoire par une ingérence directe (principe 20) ou indirecte (principe 21). Le principe 21 référant à l'**ingérence indirecte** stipule en ce sens que : « [l]es États doivent s'abstenir de toute conduite qui : a) réduit la capacité d'un autre État ou d'une organisation internationale de respecter les obligations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels dudit État ou de ladite organisation internationale ; b) aide, assiste, dirige, contrôle ou contraint un autre État ou organisation internationale dans la violation des obligations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels dudit État ou de ladite organisation internationale, lorsque ces États agissent en connaissance des circonstances de l'acte ».

Les États ont par ailleurs l'obligation d'éviter tout dommage et atteinte aux droits, devant pour ce faire « cesser tout acte ou omission qui crée un risque réel de rendre impossible ou de nuire à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels en dehors de leur territoire » (principe 13). Le libellé du principe précise qu'un État est responsable lorsque l'atteinte est un **résultat prévisible** de son comportement, et que

l'incertitude quant aux effets potentiels d'une action ne devrait pas en justifier la poursuite.

L'État canadien contrevient également au devoir de non-ingérence reconnu par la *Charte de l'Organisation des États américains* : « Aucun État ou groupe d'États n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. Le principe précédent exclut l'emploi, non seulement de la force armée, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de tendance attentatoire à la personnalité de l'État et aux éléments politiques, économiques et culturels qui la constituent » (art. 19).

Le Canada porte également atteinte au droit exclusif des peuples à leurs richesses et ressources naturelles (art. 8, Déclaration d'Alger) et au droit de choisir son système économique et social (art. 11, Déclaration d'Alger) : « tout peuple a le droit de se donner le système économique et social de son choix et de poursuivre sa propre voie dans le développement économique en toute liberté et sans ingérence extérieure ».

Les lois minières promues par le gouvernement du Canada auprès de la Colombie et du Honduras, en permettant l'assaut des transnationales minières sur de nouveaux territoires, entravent la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques des peuples. Les pressions exercées pour un climat d'investissement minier avantageux, qui dans les deux cas surviennent dans un contexte politique minant les possibilités d'expression politique et de participation citoyenne, ont directement interféré avec les processus locaux de définition des politiques économiques et sociales.

Le Canada contrevient ainsi au droit à la démocratie reconnu par la *Charte démocratique interaméricaine* : « Les peuples des Amériques ont droit à la démocratie et leurs gouvernements ont pour obligation de la promouvoir et de la défendre »⁶⁰. En faisant du lobbying pour les sociétés minières, le Canada nuit aux processus démocratiques, plutôt que de les promouvoir.

AIDE INTERNATIONALE

L'accusation soumise au Tribunal permanent des peuples alléguait que les budgets alloués par le

Canada à la coopération et au développement international sont de plus en plus orientés vers la promotion des industries extractives et des intérêts commerciaux canadiens. **Stephen Brown**, professeur de développement international à l'Université d'Ottawa, a évoqué devant le Tribunal une « **recommercialisation** » **explicite de l'aide publique au développement** (APD) du Canada, soulignant qu'il s'agit d'un recul par rapport aux avancées des années précédentes pour dégager l'aide internationale de conditions d'application particulières.

Pour illustrer son propos, Stephen Brown a présenté l'exemple de trois projets de développement annoncés par l'ex-Agence canadienne de développement international (ACDI). Ainsi, avec une enveloppe budgétaire de 6,7 millions de dollars, l'ACDI finance au Pérou une initiative conjointe de l'entreprise minière Barrick Gold et de l'ONG Vision mondiale Canada, alors que des partenariats similaires sont développés au Ghana et au Burkina Faso. Le projet local de responsabilité sociale de l'une des plus grandes transnationales minières au monde se trouve ainsi subventionné par un financement public de près d'un demi-million de dollars et, dans tous ces projets, la participation financière des entreprises est minoritaire. Dans l'un des cas, l'entreprise ne débourse que 13 % du budget de l'initiative : bien que l'on justifie les modalités du programme par le besoin de mobiliser des ressources diversifiées pour le développement, les fonds publics demeurent largement majoritaires dans ce type de programmes. Stephen Brown note qu'il s'agit d'une utilisation inappropriée, voire illégale, des fonds publics attribués au développement international qui ne respecte pas la *Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle* (2008). Cette loi indique que l'aide publique au développement doit être axée sur la réduction de la pauvreté et s'assurer du respect des instruments internationaux de droits humains.

Or, ces programmes font plutôt office de **subvention indirecte pour les entreprises minières**. Sous la bannière de la « responsabilité sociale des entreprises », l'objectif réel de ces programmes est de redorer l'image des entreprises minières canadiennes, de mitiger les impacts sociaux et environnementaux de leurs activités, de favoriser l'acceptation sociale des projets,

60 Charte démocratique interaméricaine, Rés. A.G. Rés. 1., XXVIII-E/01, 11 septembre 2001, art. 1, para. 11.



MINE À CIEL OUVERT DE GOLDCORP,
PEÑASQUITO, À ZACATECAS AU MEXIQUE

de forcer le consentement et de pacifier les conflits avec les communautés affectées.

Plusieurs témoins ont soulevé le fait que ces programmes sont mis en œuvre dans des pays où l'opposition à l'industrie minière est forte et que ces partenariats créent encore davantage de divisions et de tensions au sein des communautés. Dans la pratique, ces partenariats sont très avantageux pour les entreprises minières : les ONG de coopération sont utilisées pour leur permettent de convaincre, avec des promesses de cadeaux, les communautés locales d'accepter leur projet minier, et l'appui de l'ACDI a pour effet de rendre les compagnies plus compétitives sur la scène internationale.

D'autres initiatives menées au titre de l'aide internationale viennent faciliter l'implantation de projets miniers canadiens. Par exemple, l'Initiative régionale andine, annoncée en 2011, vise à « promouvoir la mise en place efficace de la responsabilité sociale des entreprises » avec trois projets pilotes en Colombie, au Pérou et en Bolivie. Par ailleurs, **l'Institut canadien international pour les industries extractives et le développement (ICIIED)** créé en 2012 et financé à hauteur de 25 millions de dollars par l'ACDI, vise à ce que des universités canadiennes contribuent à définir des « bonnes pratiques » de gestion des ressources naturelles dans les pays en développement. Il a été exposé au Tribunal que la prise en charge de la responsabilité sociale des entreprises ne devrait pas relever de l'État canadien.

Les *Principes de Maastricht* somment les États de considérer les priorités suivantes dans le cadre de la coopération : « donner la priorité à la réalisation des droits des groupes défavorisés, marginalisés et vulnérables » (Principe 32 (a)), ainsi que « respecter les normes internationales en matière de droits [humains], y compris le droit à l'autodétermination et le droit de participer à la prise de décisions, ainsi que les principes de non-discrimination et d'égalité » (principe 32 (c)). Or, cette obligation ne semble pas être respectée par l'État canadien dans l'octroi des fonds de coopération internationale, et le Tribunal note avec inquiétude que la recommercialisation de l'aide au développement décrite par les témoins semble de plus en plus présente dans les relations extérieures du Canada.

Alors même que le Canada crée des fonds spéciaux pour les ONG qui travaillent avec les compagnies minières, il réduit considérablement les subventions allouées aux organisations de solidarité et de coopération internationale, ce qui a pour effet de nuire aux initiatives de lutte pour la justice sociale.

3.2.2. Appui économique

L'État canadien met à contribution des outils de développement économique taillés sur mesure pour soutenir l'industrie minière. Des fonds sont canalisés vers le secteur minier notamment à travers Exportation et Développement Canada (EDC), l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (OIRPC), la Bourse de Toronto (Groupe TMX) et le régime fiscal canadien.

Les témoins devant le Tribunal ont soutenu que le Canada contrevient à l'application du principe de la **diligence raisonnable** évoqué dans les *Principes directeurs de l'ONU*, selon lequel les États

devraient prendre des mesures plus rigoureuses pour exercer une protection contre les violations des droits [humains] commises par des entreprises qui leur appartiennent ou sont contrôlées par eux, ou qui reçoivent un soutien et des services conséquents d'organismes publics tels que des organismes de crédit à l'exportation et des organismes officiels d'assurance ou de garantie des investissements, y compris, le cas échéant, en prescrivant l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits [humains] (principe 4).

Les expertises entendues durant le Tribunal ont souligné l'absence à EDC ou à l'OIRPC de dispositifs efficaces et transparents garantissant qu'aucun financement ne soit accordé à des entreprises qui présentent des risques en matière environnementale ou de droits humains.

L'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (OIRPC) est une société d'État ayant pour mandat de gérer les fonds d'investissement du Régime de pensions du Canada qui, avec ses 172,6 milliards de dollars, constitue l'une des caisses de retraite les plus imposantes du monde. Le portefeuille d'actions géré par l'OIRPC touche plusieurs centaines d'entreprises minières, dont certaines qui ont fait l'objet de dénonciations devant le Tribunal. Depuis 2005, l'OIRPC s'est donné une *politique d'investissement responsable*, mais selon des témoins entendus lors de l'audience, l'OIRPC n'applique pas de critères de sélection pour privilégier des investissements dans des sociétés au bilan positif quant au respect de l'environnement et à celui des droits humains.

Laurence Guénette du Projet Accompagnement Québec-Guatemala (PAQG) a expliqué aux membres du jury que les campagnes de désinvestissement qui réclament le retrait des fonds d'entreprises extractives fautives en matière de droits humains se heurtent à plusieurs obstacles. Les fonds publics d'investissement, dont l'OIRPC, choisissent en règle générale de ne pas retirer leurs fonds d'entreprises faisant face à des allégations documentées de violations des

droits, ceci afin de ne pas diminuer la rentabilité des fonds de retraite.

Karyn Keenan de l'Initiative d'Halifax et du Réseau canadien pour la reddition de comptes des entreprises (RCRCE) a porté à la connaissance du Tribunal différentes **lacunes au niveau de la transparence et de la diligence** dont fait preuve Exportation et Développement Canada (EDC) dans l'octroi de fonds. EDC est une société d'État de crédit à l'exportation qui fournit aux entreprises canadiennes opérant à l'étranger du financement sous forme de prêts, de garanties de prêts et d'assurances. Le secteur extractif (industries minière, pétrolière et gazière) serait le principal bénéficiaire de l'appui financier de l'institution publique. En 2013, le secteur extractif représentait 29% de l'exposition⁶¹ d'EDC, avec une valeur d'environ 25 milliards de dollars. Exportation et Développement Canada a des bureaux au Brésil, au Chili, en Colombie, au Mexique et au Pérou. L'agence de crédit a fourni au fil des ans un appui financier à des projets ayant généré des impacts environnementaux et sociaux dévastateurs. L'exemple le plus connu est celui de la mine d'or Omai en Guyane, où s'est produit en 1995 un déversement majeur de cyanure ayant contaminé les sources d'eau potable. L'entreprise Cambior avait reçu d'Exportation et Développement Canada une assurance contre le risque politique pour ce projet. Malgré que les risques et impacts socioenvironnementaux associés à l'industrie minière soient de plus en plus documentés, EDC continue d'appuyer l'investissement dans des pays où des capacités institutionnelles limitées nuisent à l'application des normes de droits humains et environnementales adéquates.

Exportation et Développement Canada se fonde sur les normes de rendement de la Société financière internationale (SFI) de la Banque mondiale, ainsi que sur *les Principes d'Équateur* ayant été développés par des entreprises transnationales et s'adressant aux institutions financières. Les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre par l'agence canadienne de crédit à l'exportation ne sont toutefois pas conformes aux exigences du droit international en la matière. EDC se plie très peu aux règles de transparence. Au motif de la confidentialité des informations fournies par ses clients, peu d'information est rendue disponible par EDC sur les critères encadrant

61 Exportation et Développement Canada précise que « L'exposition comprend les prêts bruts, les garanties de prêts, les placements à la juste valeur par le biais du résultat net, les titres négociables et les actifs dérivés ». Consulter en ligne : <http://www.edc.ca/FR/About-Us/Corporate-Reports/Documents/quarterly-financial-report-q1-2013.pdf>

l'octroi des fonds. Il en est de même quant à l'application et au suivi des diverses politiques internes que l'agence affirme suivre en matière d'évaluation environnementale et sociale. Ensuite, le recours aux normes de rendement et aux *Principes d'Équateur* est discrétionnaire : aucune disposition n'oblige EDC à les appliquer de manière effective, ni à imposer des sanctions à ses clients si ceux-ci ne les respectent pas.

Karyn Keenan a illustré les limites de l'approche employée par EDC en relatant comment l'agence a traité la demande faite par Barrick Gold pour le projet minier binational Pascua Lama au Chili et en Argentine. Dans le cadre de son obligation de diligence raisonnable, l'agence de crédit effectue des visites sur le terrain pour vérifier la véracité des informations soumises par un client potentiel et solliciter au besoin plus d'informations. L'obligation de vérifier de bonne foi les informations soumises devrait impliquer de s'entretenir avec des représentant-e-s des communautés affectées et avec différentes organisations de la société civile. Or, lors de sa visite au Chili et en Argentine, EDC n'a pas jugé bon de s'entretenir avec les représentant-e-s des communautés affectées et les organisations de la société civile qui en avaient fait la demande expresse. EDC s'est contentée de rencontrer des individus des communautés affectées, et elle ne leur a pas expliqué au préalable l'objectif de la rencontre ni la nature du travail d'EDC. Les entretiens ont été organisés par Barrick Gold, et ont eu lieu dans les bureaux de la transnationale minière. Ces rencontres ne constituent pas des pratiques de diligence raisonnable en vertu du droit international.

Alain Deneault, chercheur et professeur ayant effectué plusieurs travaux de recherche sur l'appui de l'État canadien à l'industrie minière, a indiqué au jury que le Canada offre aux entreprises minières différents avantages qui déterminent le choix de 75 % d'entre elles d'établir leur siège social au Canada. Le Canada constituerait un **paradis réglementaire et fiscal pour le secteur minier mondial**. L'accès à des liquidités abondantes, ainsi que la couverture contre d'éventuelles procédures judiciaires et divers avantages fiscaux incitent des investisseurs de plusieurs pays à se tourner vers le Canada pour recueillir des fonds en vue d'activités minières. Ceci est particulièrement vrai pour les activités d'exploration.

Le Groupe TMX (TSX et TSX-V) de Toronto est le centre mondial du financement du secteur

minier. Plus de 60 % des sociétés d'exploration et d'exploitation minière du monde y sont inscrites. Il s'y transige 90 % des actions émises par des entreprises minières et 44 % des fonds mondiaux du secteur s'y retrouvent, loin devant Londres qui en détient 26 %. Toronto bat la marche parce qu'au chapitre de la divulgation, les entreprises peuvent ajouter à l'estimé des réserves avérées celles des « ressources » potentiellement existantes. Au chapitre des risques, seuls ceux relatifs à la performance de l'entreprise sur les marchés doivent être publiés. Aucune information relative aux risques sur les plans social, environnemental ou culturel n'a besoin d'être diffusée, ce qui entraîne un manque d'informations publiques sur le plan des droits humains. La réglementation canadienne ne prend en compte que la protection de l'intérêt des investisseurs et d'aucune façon celui des communautés affectées.

Le régime fiscal canadien s'appliquant au secteur minier est complexe et fort opaque. Les témoins devant le Tribunal retiennent notamment que, pour leurs activités, les entreprises minières jouissent d'un nombre important de déductions et de possibles reports de frais leur permettant de gonfler la rentabilité et par conséquent la dimension spéculative de leurs activités. Ces pratiques servent particulièrement aux « juniors » souhaitant percer sur le marché. Il y a une nécessité de rendre le système fiscal plus transparent.

L'État canadien apporte un soutien financier massif au secteur extractif canadien et mondial, le tout en contravention évidente de la priorité qu'il s'est engagé à donner au respect des droits humains en signant nombre de conventions, de déclarations et d'accord internationaux, comme par exemple, parmi les instruments évoqués dans les sections précédentes, la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, les *Pactes relatifs aux droits civils et politiques et économiques, sociaux et culturels* ou la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

3.2.3. Libre-échange et déficit démocratique

De fortes asymétries existent entre le caractère contraignant des normes applicables du droit international économique et celui du droit international des droits humains. Les témoins entendus au Tribunal ont souligné que les traités d'investissement

bilatéraux et les accords de libre-échange (ALE) minent la possibilité pour les peuples de définir leurs modes de vie et leur avenir. **L'ouverture commerciale**, fortement promue par le Canada au niveau hémisphérique depuis vingt ans, ainsi que les réformes institutionnelles qui l'ont accompagnée ont ouvert la porte à la mainmise des entreprises transnationales extractives canadiennes sur les terres, les territoires et les ressources minérales des pays hôtes. La protection des investissements permettant des recours en arbitrage pour les entreprises qui s'estiment lésées a eu pour effet de **verrouiller les privilèges acquis** par les entreprises. Plusieurs États ont ainsi été contraints par des tribunaux arbitraux à indemniser des transnationales pour avoir mis en œuvre des politiques publiques visant le respect des droits et l'équité socioécologique.

Laura Lopez de l'Institut de recherche et d'information socio-économiques (IRIS) a illustré cette iniquité avec le cas de la **poursuite en arbitrage de l'entreprise canadienne Pacific Rim contre le Salvador**, qui a débuté en 2009. En 2007, le Salvador a rejeté en raison de diverses irrégularités l'étude d'impact environnemental de Pacific Rim et refusé de lui octroyer un permis d'exploitation. En trame de fond, il y avait une forte mobilisation populaire contre l'extraction minière à grande échelle, dans un pays où les ressources en eau sont particulièrement vulnérables.

L'entreprise a riposté en avril 2009 en intentant, à travers une filiale ayant un bureau aux États-Unis, une poursuite contre le Salvador en vertu du chapitre 10 de l'Accord de libre-échange États-Unis-Amérique centrale. Ni le rejet de la première procédure, ni le rachat par l'entreprise canado-australienne OceanaGold, n'ont mis fin au dossier. L'entreprise a présenté une seconde plainte devant un autre mécanisme en arbitrage. Cette affaire n'est toujours pas réglée et a jusqu'à présent entraîné pour le Salvador des coûts de 300 millions de dollars, ce qui représente près de 2 % du PIB national.

Plus de 3 000 accords de libre-échange et de protection des investissements sont en vigueur dans le monde. Selon **Pierre-Yves Sérinet** du Réseau québécois sur l'intégration continentale (RQIC), suite à près de trois décennies de libre-échange, notamment 20 ans d'existence de l'Accord de libre-échange nord-américain

(ALÉNA), on constate que ce modèle n'a pas été à la hauteur de ses promesses. Ces accords reposent sur le principe que deux ou plusieurs États consentent mutuellement à abandonner certains pans de leur souveraineté (contrôle, régulation, réglementation, tarifs préférentiels, etc.) afin de favoriser les échanges et remplir ainsi une première promesse, soit celle de créer richesse et prospérité pour chacune des parties.

La deuxième promesse touche à la création d'emplois de qualité, en privatisant par exemple l'espace public, et la troisième, à la possibilité d'être à la hauteur des défis environnementaux. Dans les faits, on constate plutôt aujourd'hui une plus grande concentration de la richesse, des défis climatiques et environnementaux inégalés ainsi que des conditions et une qualité de vie qui se sont détériorées pour la vaste majorité des populations concernées.

Par ailleurs, les clauses contraignantes de ces accords protégeant les investissements des entreprises transnationales peuvent avoir un **effet dissuasif pour les États qui souhaiteraient mettre en place des mesures d'intérêt public**. Ce cadre juridique, économique et politique qui subordonne aux intérêts des entreprises transnationales la capacité des États à mettre en place des politiques publiques favorables au respect des droits humains et à la justice environnementale a des effets fortement anti-démocratiques.

3.2.4 Violation du droit d'accès à la justice

Enfin, l'acte d'accusation présenté alléguait une violation par l'État canadien du **droit à un recours effectif** des individus et des peuples qui voient leurs droits brimés en conséquence des activités des entreprises minières canadiennes. Le droit pour les individus et les communautés de disposer d'un recours rapide, simple et effectif face à des violations – individuelles ou collectives – de leurs droits humains, qui puisse être traité par une autorité impartiale et qui permette de remédier aux dites violations de manière opportune et efficace est reconnu entre autres par la *Convention américaine des droits de l'homme* (CADH), ainsi que par les *Principes directeurs des Nations Unies* et les *Principes de Maastricht*.

L'accusation présentée au Tribunal soutient que, souvent les États latino-américains où opèrent



SHIN IMAI TÉMOIGNANT À L'AUDIENCE AMÉRIQUE LATINE DE LA SESSION SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE DU TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

les entreprises minières canadiennes ne sont pas dotés de recours adéquats pour remédier aux violations de droits humains perpétrées contre les personnes ou communautés affectées par les opérations minières. Puisque **l'État canadien ne prévoit pas de recours judiciaires ou non judiciaires effectifs** pour que les victimes de violations de droits humains commises par lesdites entreprises à l'étranger aient accès à la justice, de nombreuses violations des droits humains commises par ces entreprises persistent dans l'impunité.

L'article 8.1 de la *Convention américaine des droits de l'homme* en référence aux **garanties juridiques** consacre que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine ». Pour sa part, l'article 25.1 de la même Convention sur la **protection judiciaire** indique que « [t]oute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, alors même

que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles ».

Conformément à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, « l'article 25 [de la CADH] garantit le **droit à un recours judiciaire** alors que l'article 8 établit la manière de le traiter »⁶². Ainsi, selon la Cour, « afin de préserver le droit à un recours effectif, selon les termes de l'article 25 de la Convention, il est indispensable que le dit recours soit traité conformément aux règles d'un procès juste et équitable, consacrées dans l'article 8 de la Convention »⁶³. De plus, tout au long de sa jurisprudence, la Cour a fait valoir que le concept de garanties justes et équitables s'applique aussi dans les domaines qui concernent la détermination des droits et obligations de l'ordre civil, du travail, fiscal ou de quelconque caractère, « et que par conséquent, l'individu a dans ces domaines le même droit à un procès juste et équitable qui s'applique au domaine pénal »⁶⁴.

Il est important de souligner que l'alinéa 2 de ce même article indique que « [l]es États parties [de la CADH] s'engagent : a) à garantir que l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'État statuera sur les droits de toute personne qui introduit un tel recours ; b) à accroître les possibilités de recours judiciaire ; c) à garantir que les autorités compétentes exécuteront toute décision prononcée sur le recours ».

62 Corte I.D.H., *Garantías Judiciales en Estados de Emergencia* (arts. 27.2, 25 y 8 Convención Americana sobre Derechos Humanos). Opinión Consultiva OC-9/87 del 6 de octubre de 1987. Serie A No. 9, párr. 24; y Corte I.D.H., *Caso Hilaire, Constantine y Benjamin y otros*. Sentencia de 21 de junio de 2002. Serie C No. 94, párr. 148.

63 Corte I.D.H., *El Derecho a la Información sobre la Asistencia Consular en el marco de las Garantías del Debido Proceso Legal*. Opinión Consultiva OC-16/99, párrs. 134 y 135.

64 Corte I.D.H. (Excepciones al agotamiento de los recursos internos (art. 46.1, 46.2.a y 46.2.b Convención Americana sobre Derechos Humanos). Opinión Consultiva OC-11/90 del 10 de agosto de 1990. Serie A No. 11, párr. 28). *Caso de la "Panel Blanca" (Paniagua Morales y otros) vs. Guatemala*. Fondo. Sentencia de 8 de marzo de 1998. Serie C No. 37.

Conformément à l'état actuel du droit international et aux obligations extraterritoriales des États récemment codifiées par les *Principes de Maastricht*, « [I]es États doivent prendre des mesures, séparément ou conjointement dans le cadre de la coopération internationale, afin de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des individus sur et en dehors de leur territoire ». Ils doivent également « prendre les mesures nécessaires [...] afin de s'assurer que les acteurs non étatiques qu'ils sont en mesure de réglementer, tels que des individus et organisations privés, ainsi que les sociétés transnationales et autres entreprises, ne rendent pas impossible ou ne nuisent pas à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Ces mesures incluent des mesures administratives, législatives, d'enquête, judiciaires, et autres » (principes 23 et 24).

Enfin, les *Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits humains* et leur cadre « protéger, respecter et réparer » ont pour leur part invité les États d'origine des investissements dans des pays tiers à adopter des mesures de prévention et de réparation afin d'éviter que ne soient commises à l'étranger, par leurs entreprises, des violations des droits de la personne et des communautés et pour favoriser une réparation quand des abus ont été commis (principe 1).

Néanmoins, l'État canadien est **dépourvu d'une loi qui proclame sa compétence** pour juger les activités extraterritoriales de ses entreprises. Il existe toutefois quelques exceptions à cette règle, notamment une loi consacrant la compétence pour juger le délit de corruption d'agents publics à l'étranger et une autre concernant les abus sexuels perpétrés par des Canadiens contre des personnes mineures à l'étranger.

Les *Principes de Maastricht* stipulent que les États contreviennent à leurs obligations internationales en matière de droits humains non seulement quand ils font directement l'objet des accusations, mais également lorsqu'ils manquent à leur devoir d'adopter des mesures adéquates afin de prévenir, enquêter, punir et réparer les abus perpétrés par des agents privés.

Il est particulièrement préoccupant de constater que d'une manière générale, les cours canadiennes refusent systématiquement les demandes interposées par des victimes d'abus commis par des entreprises minières canadiennes à l'étranger. Lors du deuxième jour d'audience, le Tribunal a reçu l'avis du juriste **Shin Imai**, membre de Justice and Corporate Accountability Project de la Osgoode Law School de l'Université de York. Shin Imai a souligné une avancée récente avec la décision de la Cour de l'Ontario d'admettre la recevabilité de la poursuite *Choc vs. Hudbay* (Guatemala)⁶⁵. Cette cause, qui sera entendue sur le fond dans les prochaines années, pourrait constituer une première. Il a par ailleurs souligné le chemin de croix par lequel doivent passer les victimes des pays tiers (le refus de juridiction, les coûts financiers élevés, etc.) lorsqu'elles tentent d'être entendues devant les cours canadiennes pour faire valoir leurs réclamations contre des entreprises minières. Les cours canadiennes invoquent à cet effet le **manque de compétence** en matière de juridiction étrangère⁶⁶, **l'absence d'un devoir de diligence** ou bien affirment que les cours canadiennes ne constituent pas le forum adéquat pour traiter ces causes (règle dite du « **forum non conveniens** »).

Bien qu'il existe des mécanismes non judiciaires permettant de traiter les plaintes dans ce domaine – par exemple le Bureau du conseiller en responsabilité sociale des entreprises (RSE) du secteur extractif et le Point de contact national (PCN) de l'OCDE – dans la pratique, aucun d'entre eux ne permet de remplir l'objectif pour lequel il a été créé. Selon la documentation écrite et les expertises reçues par le Tribunal, les **mécanismes de recours non judiciaires existants au Canada sont soit ineffectifs ou extrêmement limités** dans leur portée.

Le Tribunal a eu l'occasion d'entendre à cet effet le témoignage de **Dante López**, représentant de l'ONG mexicaine ProDESC. Ce dernier nous a fait part des efforts entrepris par les personnes affiliées à la Section 309 du Syndicat national « Los Mineros » pour obtenir justice. Les plaignants ont eu recours à des stratégies non judiciaires dans l'espoir de créer des conditions pour une négociation ou une entente avec leur

⁶⁵ Des membres du peuple autochtone maya q'eqchi' de la municipalité de El Estor au Guatemala ont initié devant les cours de l'Ontario, Canada, un recours contre l'entreprise minière canadienne HudBay Minerals pour l'assassinat brutal d'Adolfo Ich, le viol de groupe de 11 femmes du village « Lote Ocho » et des allégations d'abus qui auraient été commis par le personnel de sécurité de l'entreprise dans le cadre des opérations liées au projet minier Fenix.

⁶⁶ On peut observer cette tendance à recourir à l'excuse du Forum non conveniens, entre autres dans le cas des abus de Cambior en Guyane. La Cour jugea que les tribunaux guyanais étaient mieux placés pour entendre le cas (1997).

employeur, la minière Excellon Resources, afin de remédier aux multiples violations de leurs droits syndicaux.

Ces stratégies n'ont rien donné. Les démarches entamées en avril 2011 auprès du Bureau du conseiller de la RSE du secteur extractif du Gouvernement du Canada ont échoué lorsque l'entreprise a unilatéralement décidé de se retirer du processus avant même d'entreprendre la phase de dialogue avec le syndicat⁶⁷. Le Bureau du conseiller n'a pas pu empêcher l'entreprise de se retirer ou prendre des mesures pour favoriser la réparation des abus subis par les travailleurs.

Une situation semblable s'est produite lorsque le syndicat a, en mai 2012, porté plainte devant le Point de contact national de l'OCDE au Canada, alléguant des violations aux *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*⁶⁸. Il a suffi que l'entreprise s'oppose au dialogue pour que le PCN renonce à offrir ses services comme intermédiaire et à faire une enquête exhaustive sur les faits en cause. Le **caractère volontaire** de ces procédures, ainsi que l'absence de pouvoir contraignant de leurs décisions, rendent stérile d'y avoir recours : utiliser ou non ces mécanismes est laissé à la discrétion des entreprises.

Selon la documentation recueillie par le Tribunal, les difficultés rencontrées par les communautés et travailleurs pour obtenir justice dans le cas d'Excellon Resources ne sont pas un cas isolé. Il fut mis en évidence devant le Tribunal que cette inefficacité du mécanisme non judiciaire représente la norme plutôt que l'exception : des six procédures ouvertes devant le **Bureau du conseiller en responsabilité sociale des entreprises de l'industrie extractive**, créé par le gouvernement canadien en 2009⁶⁹ comme un mécanisme non judiciaire pouvant recueillir les plaintes de personnes et groupes s'estimant lésés par les activités à l'étranger d'entreprises extractives canadiennes, aucune n'a été menée jusqu'au terme du processus de dialogue. Le Bureau du conseiller a un mandat extrêmement limité. Son mandat se limite à formuler des

recommandations non contraignantes au terme d'un dialogue volontaire avec les parties en cause. Le conseiller ne peut entreprendre des enquêtes indépendantes, déterminer si des fautes ont été commises, ni évaluer les dommages causés par l'entreprise ou faire des recommandations concernant des réparations ou des sanctions, par exemple le retrait du soutien du gouvernement à une entreprise fautive. Un dialogue n'est initié que si les deux parties acceptent de dialoguer. Dans trois cas sur les six plaintes déposées jusqu'à présent, la médiation s'est interrompue lorsque l'entreprise a décidé de quitter le processus.

Ainsi, il apparaît que les victimes, trop souvent privées de justice dans leur propre pays, n'ont pas non plus accès à des recours judiciaires ou non judiciaires au Canada. Elles sont confrontées à une situation d'impunité totale face aux violations de leurs droits.

Tel que rappelé à de multiples reprises par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, « le droit international des droits humains a développé des standards sur le droit de disposer de recours judiciaires ou d'un autre ordre qui soient adéquats et effectifs pour effectuer une réclamation en cas de violation des droits fondamentaux. En ce sens, l'obligation des États n'est pas seulement négative – de ne pas empêcher l'accès à ces recours – mais fondamentalement positive, soit de structurer l'appareil institutionnel de sorte que tous les individus puissent accéder à ces ressources. À cet effet, **les États doivent supprimer les obstacles normatifs, sociaux et économiques qui empêchent ou limitent la possibilité d'accès à la justice** » (traduction libre)⁷⁰.

Les droits n'ont pas l'efficacité et la portée détaillées dans les documents juridiques s'ils ne sont pas accompagnés de mécanismes fiables garantissant, au-delà de déclarations solennelles, d'empêcher qu'ils soient constamment violés. Force est pour le Tribunal de constater que le Canada n'offre aucune garantie aux communautés qui, quotidiennement, font face aux impacts négatifs des investissements des sociétés minières canadiennes à l'étranger.

67 Bureau du conseiller en responsabilité sociale des entreprises (RSE) de l'industrie extractive du Canada (2011). Rapport de fermeture de la Conseillère en RSE du Canada de la demande d'examen no 2011-01-MEX.

68 Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont des recommandations adressées par les gouvernements aux entreprises multinationales opérant dans les pays adhérents ou qui y ont leurs sièges sociaux. Ils contiennent des principes et des normes non contraignants pour une conduite corporative responsable, en conformité avec les lois applicables et les normes internationalement reconnues.

69 L'instauration du Bureau du conseiller en RSE faisait partie de la stratégie Renforcer l'avantage canadien: stratégie de responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger du gouvernement du Canada (2009).

70 Commission interaméricaine des droits humains, "El acceso a la justicia como garantía de los derechos económicos, sociales y culturales. Estudio de los estándares fijados por el sistema interamericano de derechos humanos", para.1. En ligne: <http://www.cidh.org/countryrep/accesodesc07/sp/Accessodesci-ii.sp.htm>



ANGELICA CHOC, VEUVE
D'ADOLFO ICH,
OPPOSANT AU PROJET
FENIX, GUATEMALA

Photo : James Rodriguez, MiMundo.org, 2012

4. VERDICT ET ATTRIBUTION DES RESPONSABILITÉS

Le Tribunal permanent des peuples (TPP) s'est réuni en cette occasion pour juger les sociétés minières canadiennes, qui sont accusées de porter atteinte aux droits fondamentaux des peuples en Amérique latine ; et pour examiner les accusations formulées contre l'État canadien pour sa contribution à la violation des droits humains des peuples en Amérique latine, contribution qui se manifeste par son soutien, par action et omission, à l'industrie minière, ainsi que par divers agissements qui favorisent un contexte d'impunité.

En ce qui concerne les impacts des entreprises minières canadiennes sur l'accès, la jouissance et le plein exercice des droits de la personne, des nations et des peuples des pays où elles opèrent, **le TPP identifie plusieurs niveaux de responsabilités.**

D'une part, **les entreprises ont une responsabilité** en regard des préjudices subis lorsqu'elles manquent à leur devoir de respecter et de protéger les droits humains tels qu'ils sont reconnus par le droit national et international. D'autre part, **l'État canadien et les États latino-américains** ont aussi une responsabilité dans les violations des droits humains dénoncées. Dans les deux cas, ils sont **responsables de manquer à leur devoir de protéger les droits humains**, qui

inclut un devoir de prévention et de sanction des abus, notamment ceux causés par des entreprises minières canadiennes.

Le manquement à ce devoir comporte une responsabilité par action et par omission. Dans le cas de l'État canadien, il est **responsable par action** lorsqu'il stimule la présence des entreprises minières canadiennes au sein d'autres pays en appuyant politiquement, économiquement, financièrement et diplomatiquement les entreprises ; lorsqu'il tolère ou couvre des violations des droits humains perpétrées par lesdites entreprises ; ou lorsqu'il nie aux victimes l'accès à des recours effectifs contre des violations de leurs droits.

Il est **responsable par omission** lorsqu'il s'abstient de prendre des mesures ou d'exiger que les entreprises minières canadiennes ne mettent en œuvre des mesures pour éviter ou remédier aux violations des droits. Il s'agit là d'une responsabilité à laquelle l'État canadien ne peut échapper, considérant qu'entre 50% et 70% des activités minières en Amérique latine sont réalisées par des entreprises minières canadiennes, et que plusieurs de ces projets miniers sont à l'origine de graves conflits socio-environnementaux et de menaces aux droits humains. Il est amplement connu que les projets miniers à grande échelle contreviennent fréquemment à l'exercice des droits à l'autodétermination des peuples et aux droits



ÉTAT DE SIÈGE, SAN RAFAEL
LAS FLORES, GUATEMALA.

des collectivités qui les composent de définir par eux-mêmes leurs modes de vie et leur futur, occasionnant de graves bouleversements dans la vie des communautés et entraînant au sein de celles-ci des tensions, de la méfiance, des divisions et des conflits.

La responsabilité des États hôtes des investissements des compagnies minières canadiennes prend forme lorsque ces États octroient des permis d'exploitation des ressources naturelles sans tenir compte de l'impact de ces activités sur les droits humains ; lorsque ces permis sont octroyés sans qu'il y ait eu consultation et/ou consentement préalable, libre et éclairé des communautés locales et des populations autochtones qui seront touchées par ces opérations ; quand les États renoncent à exiger des entreprises des normes de performance qui respectent les droits humains ; quand ils assouplissent leurs normes du travail, environnementales et fiscales pour favoriser l'intérêt des entreprises minières ; quand ils tolèrent ou collaborent aux opérations de celles-ci au détriment des communautés où elles opèrent.

Les États encourent la même responsabilité lorsque - minant arbitrairement les fondements de l'État démocratique et social - ils criminalisent directement l'activité des individus, des activistes, des leaders communautaires et des défenseur-e-s des droits humains et de

l'environnement qui réclament de façon légitime et pacifique le droit à l'autodétermination et qui s'opposent aux violations de leurs droits et libertés fondamentales. Les mouvements sociaux, souvent autochtones, qui sont stigmatisés et criminalisés pour leurs actions en défense du territoire des communautés affectées, revendiquent un environnement sain, la protection de la nature, des écosystèmes, de leurs moyens de subsistance, de l'eau, du patrimoine culturel et du droit de décider du type de développement local à mettre de l'avant.

Les États hôtes portent une responsabilité par omission lorsque, comme dans le cas de l'État canadien, ils s'abstiennent de prendre des mesures – ou d'exiger que les entreprises minières canadiennes n'en adoptent – pour prévenir les risques et/ou remédier aux violations des droits humains et environnementaux causées par leurs opérations.

Le Tribunal permanent des peuples a entendu, lors des audiences, les témoignages de nombreuses victimes, ainsi que de spécialistes, ce qui lui a permis d'acquérir une vision d'ensemble des enjeux et d'identifier un mode d'action des entreprises minières canadiennes, de l'État canadien et des États hôtes des investissements qui dans leurs pratiques ignorent la valeur intrinsèque des personnes et des sociétés, et dans plusieurs occasions, la valeur même de la vie.

Les cas examinés par ce Tribunal montrent des violations manifestes des droits humains, et le Tribunal considère avéré – avec à l'appui la documentation et les témoignages reçus – que les entreprises minières canadiennes implantées au Mexique, au Honduras, au Guatemala et au Chili dont les agissements ont été examinés durant l'audience ont entraîné des violations de multiples droits qui, comme il fut exposé dans l'accusation, peuvent être regroupées dans trois domaines :

- En premier lieu, le Tribunal constate la violation du **droit à la vie**, à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation à l'eau, à la santé, au logement, à la liberté et à l'intégrité des personnes, à la sécurité et à un environnement sain et protégé.
- En deuxième lieu, ces entreprises, conformément aux accusations qui leur ont été attribuées, ont violé le **droit des peuples à l'autodétermination** ainsi que le droit – associé à ce dernier – de disposer eux-mêmes de leurs ressources, terres et territoires. Il considère également qu'il a été démontré que ces entreprises ont violé le droit à la participation, à la consultation et au consentement préalable, libre et informé des communautés, de même que leur droit à leur propre modèle de développement et au plein exercice de leur culture et traditions.
- En troisième lieu, ont été constatées des violations du **droit des communautés à une citoyenneté pleine**, qui comprend le droit à la dignité humaine, à l'éducation, au travail et à des conditions de travail justes et équitables, ainsi qu'à la liberté syndicale qui inclue le droit de s'associer librement et de négocier collectivement leurs conditions d'emploi. Les libertés d'expression, d'association, de réunion pacifique, d'accès à l'information, de participation et le droit à un recours effectif, simple et rapide les protégeant de violations à leurs droits humains sont également atteintes. Le Tribunal considère qu'il a été démontré qu'il y a eu violation par les entreprises imputables du droit des personnes et des communautés affectées à défendre leurs droits humains et à ne pas subir de discrimination.

Le Tribunal estime que l'expansion de l'industrie minière canadienne en Amérique latine **n'aurait pas été possible sans la promotion et l'assistance directe de l'État canadien** à cette industrie minière à travers des actions, politiques et programmes gouvernementaux de divers

organes. L'intervention de l'État canadien s'est matérialisée de différentes manières :

- Par un **appui politique** et par une **ingérence indue dans les processus législatifs** des États hôtes. Par exemple, par une ingérence inappropriée dans la réforme des lois minières et environnementales, un lobbying diplomatique, un appui à l'investissement social des entreprises et par la négociation d'accords commerciaux qui protègent l'investissement canadien à l'étranger.
- Par le biais d'un **appui économique et financier** qui s'exprime par des prêts, garanties et produits d'assurance octroyés par Exportation et Développement Canada et un investissement dans ces entreprises par l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada, par l'omission d'établir des règles de transparence sur les marchés financiers canadiens, par des mesures fiscales favorables et par l'appui de missions commerciales, entre autres.
- Par le fait d'**imposer ou de tolérer l'existence d'obstacles qui entravent l'accès à la justice** canadienne pour les personnes et les communautés touchées par les activités minières canadiennes.

La promotion sur la scène internationale du commerce et de l'investissement par les entreprises canadiennes ne peut ignorer la primauté que le droit international accorde aux droits humains ; et encore moins ne permet que l'on crée, dans le but de favoriser des intérêts privés, une situation de privilège pour l'industrie minière qui contrevient aux droits humains au Canada, en Amérique latine et partout où opère l'industrie.

Sur la base de ces considérations, le Tribunal permanent des peuples déclare responsables les entreprises Barrick Gold et sa filiale Nevada SpA, Goldcorp et sa filiale Entre Mares, Tahoe Resources et sa filiale San Rafael S.A., Blackfire Exploration et sa filiale Blackfire Exploration Mexico S. de R.L. de C.V., Excellon Resources et sa filiale Excellon de México S. A. de C. V., pour les violations des droits humains ici présentées. L'État du Canada et les États hôtes où sont exploitées les ressources naturelles par ces entreprises sont aussi responsables de ne pas avoir empêché les violations, d'avoir facilité, toléré ou dissimulé celles-ci, et d'avoir dans la pratique empêché l'accès des victimes à un recours les protégeant contre de telles violations.

5. RECOMMANDATIONS

Par conséquent, le TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Considérant l'ensemble des traités internationaux et autres instruments de protection des droits humains, qui incluent les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, ainsi que les droits civils et politiques,

Considérant la jurisprudence des tribunaux internationaux et les positions adoptées par les organes conventionnels et non conventionnels de protection des droits humains,

Considérant la *Déclaration universelle des droits des peuples* adoptée à Alger en 1976,

Considérant la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2007,

Considérant les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* adoptés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans leur résolution 17/4 du 16 juin 2011,

Considérant les *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, adoptés à l'initiative de l'Université de Maastricht et de la Commission internationale des juristes, en septembre 2011,

Considérant l'ensemble de la preuve documentaire et testimoniale présentée dans cette audience,

Rappelant que le droit ne peut être garanti que par les peuples, véritables sujets du droit, représentés par leurs citoyennes et citoyens et non par des entreprises transnationales ou des États dépendants de celles-ci,

Et signalant, d'une manière générale, qu'il est nécessaire que le Canada réaffirme, en conformité avec les articles 55, 56 et 103 de la *Charte des Nations Unies*, la primauté des droits humains sur les intérêts économiques et redéfinisse ses agissements politiques d'une manière cohérente avec ce principe,

Formule les recommandations suivantes aux entités correspondantes :

5.1 À l'État canadien

1. Qu'il adopte des mesures de caractère législatif, administratif, d'investigation ou toute autre mesure qui soit nécessaire pour assurer que les entreprises soumises à sa juridiction n'entravent pas, autant au Canada qu'à l'étranger, la jouissance des droits humains fondamentaux, que le Canada s'est engagé à respecter, protéger et garantir à travers divers traités internationaux.

2. Qu'il s'abstienne de toute forme de pression ou d'appui gouvernemental, en particulier à travers ses ambassades, qui ait pour objectif d'influencer l'adoption d'un cadre réglementaire flexible et favorable pour l'investissement minier au détriment des obligations de garantir les droits humains ou de protéger l'environnement dans les pays récepteurs des projets extractifs.

3. Qu'il conditionne l'octroi de toute forme d'appui public - économique, financier, fiscal, diplomatique, politique ou juridique - aux entreprises canadiennes au respect par celles-ci des standards internationaux en matière de respect des droits humains, des droits du travail et des mesures de protection de l'environnement ; en particulier, qu'il s'abstienne d'appuyer toute entreprise qui ne puisse démontrer clairement qu'il y ait consentement libre, préalable et éclairé des communautés affectées par le projet.

4. Qu'il bloque l'accès à tout type d'appui public aux entreprises lorsqu'existent des indices suffisants qu'elles aient commis, ou risquent de commettre, des violations des droits humains ou des dommages à l'environnement sans avoir réparé de manière adéquate les préjudices causés.

5. Qu'il s'abstienne de profiter de situations de conflits armés, d'instabilité politique ou d'impunité généralisée pour faire la promotion d'investissements miniers canadiens et s'approprier les richesses et biens communs des pays concernés.

6. Qu'il ne favorise des investissements canadiens que dans les États hôtes qui comptent dans leur législation l'obligation pour l'industrie minière de réaliser des études d'impact indépendantes et complètes, de libre accès pour le public, qui permettent aux citoyens et citoyennes, et particulièrement aux peuples et communautés autochtones, de connaître les impacts à court, moyen et long terme des projets, et de donner leur consentement libre, préalable et éclairé pour chacun d'eux.

7. Qu'il garantisse que les organismes officiels qui facilitent des crédits et des investissements, tels que Exportation et Développement Canada (EDC) et l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (OIRPC) exercent leurs activités en conformité avec l'obligation de protection des droits humains qui leur incombe en tant qu'institutions publiques, et fassent preuve dans l'ensemble de leurs activités de la diligence raisonnable et de la transparence nécessaires à une reddition de comptes adéquate en ce qui a trait aux processus de décisions dans le financement des projets et d'appui aux entreprises.

8. Qu'il révise en profondeur sa politique de coopération internationale et dissocie les fonds d'aide publique au développement de la promotion d'intérêts commerciaux et de l'implantation d'entreprises canadiennes à l'étranger, et qu'il se conforme aux critères fixés dans la *Loi sur la responsabilité en matière d'aide officielle au développement* de 2008 en utilisant l'aide à des fins de réduction de la pauvreté, dans le respect de la volonté et des choix des populations en matière de développement et en assurant la pleine application des instruments internationaux de droits humains.

9. Qu'il s'assure que le personnel des ambassades canadiennes et des autres agences chargées de la promotion et de l'appui aux activités des entreprises canadiennes à l'étranger soit formé pour transmettre aux entreprises une information appropriée et claire quant à leur devoir de s'abstenir de porter atteinte aux droits humains, ainsi qu'à leur obligation de mettre en œuvre des procédures de diligence raisonnable et de réparation des dommages.

10. Qu'il mette un terme à la politique de « diplomatie économique » mobilisant la totalité du corps diplomatique canadien pour la promotion d'intérêts privés et garantisse la transparence des activités réalisées par les ambassades canadiennes pour la promotion des investissements canadiens à l'étranger, notamment en ce qui a trait à leurs activités de lobbying auprès des autorités gouvernementales, et qu'il rende publiques les procédures employées par les agents des corps diplomatiques pour s'assurer que leurs activités se réalisent en conformité avec leur obligation de protéger les droits humains des défenseur-e-s des droits et des personnes et communautés affectées par les opérations minières canadiennes.

11. Qu'il établisse des normes claires destinées aux Commissions des valeurs mobilières de chaque province afin que celles-ci exigent des entreprises extractives inscrites auprès des bourses canadiennes la divulgation d'information relative au consentement des communautés, au respect des droits humains et des

normes environnementales, et puissent recevoir des plaintes des communautés affectées et d'organisations de la société civile concernant le respect des droits humains par ces entreprises.

12. Qu'il s'assure que les entreprises minières canadiennes adoptent toutes les mesures nécessaires pour identifier et prévenir les risques et impacts sociaux, environnementaux et culturels de leurs activités sur les droits humains. À cette fin :

a) Qu'il établisse des mécanismes pour exiger des entreprises privées et de capital public majoritaire, la présentation de rapports publics périodiques sur les impacts de leurs activités sur les droits humains et l'environnement.

b) Qu'il élabore un plan d'information et de sensibilisation explicitant clairement ce qui est exigé des entreprises quant au respect des droits humains en fonction des standards de référence applicables, compte tenu que les entreprises bénéficient d'un appui public d'ordre financier, diplomatique ou autre. Ce plan doit s'appliquer à l'ensemble des niveaux de décision des entreprises, incluant les conseils d'administration, les organes directeurs et les actionnaires.

13. Qu'il s'engage à prendre des mesures pour la protection des défenseur-e-s des droits humains, dans toute situation où serait portée à sa connaissance, notamment à travers ses ambassades, un attentat ou une menace en relation avec leurs activités liées à la défense des droits et libertés des personnes et communautés affectées par les opérations d'entreprises minières canadiennes.

14. Qu'il mette sur pied, par voie législative, un mécanisme indépendant du pouvoir politique – tel un ombudsman ou une Commission de surveillance permanente – ayant comme mandat de surveiller et d'enquêter sur les activités à l'étranger des entreprises extractives canadiennes et des entités du gouvernement du Canada qui les appuient. À la différence du Bureau du conseiller en responsabilité sociale des entreprises (RSE) et du Point de contact national (PCN) du Canada pour les *Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques* (OCDE), dont le mandat et les pouvoirs se sont révélés largement insuffisants, cette entité doit avoir pleins pouvoirs pour enquêter sur les plaintes sans dépendre pour ceci de la volonté des entreprises de participer au processus, et pouvoir effectuer des recommandations contraignantes, y compris l'imposition d'un moratoire sur des activités préjudiciables et la suspension ou la cessation de l'appui du gouvernement canadien aux entreprises ne respectant pas les normes internationales en matière de droits humains.

15. Afin de lutter efficacement contre l'impunité dont jouit à l'étranger l'industrie minière canadienne, qu'il adopte une loi pour un accès effectif à la justice devant les organes de la juridiction canadienne, pour que les victimes de violations des droits humains ou de dommages environnementaux causés par des entreprises canadiennes à l'étranger puissent obtenir justice, vérité et réparation intégrale.

En particulier,

a) Qu'il affirme au moyen d'une telle loi la compétence des cours canadiennes pour juger des agissements à l'étranger des entreprises ayant leur siège social au Canada ou étant inscrites sur les marchés financiers canadiens, afin de permettre des poursuites civiles et criminelles envers les personnes physiques ou morales responsables d'actions et d'omissions à l'étranger ayant mené à des violations des droits.

b) Qu'il révise, dans le cadre de la répartition des compétences en vigueur au Canada, les normes et standards en vigueur en matière de responsabilité civile extracontractuelle, pour identifier et éliminer les obstacles légaux et pratiques aux réclamations adressées à une entreprise ou à ses filiales.

c) Qu'il révise sa législation avec l'objectif de garantir la possibilité d'une poursuite pénale au Canada dans le cas où il existe des indices suffisants qu'une entreprise ou ses employé-e-s aient été impliqué-e-s dans de graves violations des droits humains, en assurant la mise en œuvre d'enquêtes promptes, exhaustives et impartiales, la cessation de la violation si celle-ci persiste toujours, ainsi qu'une réparation adéquate incluant, selon qu'il soit nécessaire, la restitution, la compensation, la satisfaction, la réhabilitation et des garanties de non-répétition.

d) Qu'il considère, afin d'éviter des dommages irréparables, la disponibilité des mesures provisoires et la capacité des organes judiciaires ou non judiciaires respectifs d'adopter de telles mesures et de les faire appliquer.

e) Qu'il prenne des mesures pour accroître les capacités de l'État canadien de faire appliquer les lois permettant de poursuivre au Canada les personnes physiques et morales canadiennes responsables de corruption ou de crimes contre l'humanité à l'étranger et augmente de manière significative les ressources allouées à la mise en œuvre de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* (2000) et la *Loi sur la corruption d'agents publics à l'étranger* (1998), notamment en formant adéquatement le personnel responsable de leur application et en haussant les fonds dont disposent les unités spécialisées de la Gendarmerie royale du Canada pour enquêter sur les crimes de corruption à l'étranger.

16. Qu'il garantisse l'accès effectif à la justice et aux mécanismes non judiciaires à travers la création d'un fonds pour l'assistance juridique aux personnes affectées par des abus à l'étranger, et adopte les mesures de diffusion nécessaires pour garantir que les citoyennes et citoyens en général, et toutes les personnes intéressées, connaissent et comprennent les mécanismes de réclamation judiciaires et non judiciaires disponibles.

17. Qu'il s'abstienne de négocier, signer et ratifier tout nouvel accord d'investissement ou commercial avec des États tiers s'effectuant en renforçant les droits des investisseurs au détriment des droits humains ; qu'il ne reconduise pas les traités de ce type lorsqu'ils viennent à échéance ; qu'il évite de mettre en œuvre des mesures régressives et prenne les mesures nécessaires pour réviser les accords commerciaux en vigueur de façon à y inclure des dispositions relatives à la protection des droits humains assorties de mécanismes garantissant leur application effective, incluant les droits relatifs au travail et à l'environnement, à l'autodétermination et au droit de participer dans la prise de décision, ainsi que le respect des principes de non-discrimination et d'égalité, incluant l'égalité de genre, la transparence et la reddition de comptes.

5.2 Aux entreprises minières canadiennes

5.2.1 À l'industrie minière canadienne, comprenant l'ensemble des entreprises du secteur ainsi que les associations qui les représentent

1. Qu'elle reconnaisse la responsabilité de respecter les droits humains qui incombe aux entreprises minières au regard du droit international, notamment des *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies*, et applique de hauts standards de respect de droits humains et de l'environnement.

2. Qu'elle révise ses pratiques (incluant celles de ses sous-contractants) en conformité avec son obligation de respect des droits humains et fasse preuve, dans l'ensemble de ses activités, de la transparence et de la diligence raisonnable nécessaires pour prévenir, éviter, et le cas échéant, réparer toute violation des droits humains découlant de ses opérations.

3. Qu'elle reconnaisse et garantisse la primauté des droits humains, de la dignité humaine et de la protection de l'environnement sur les intérêts économiques.

4. Qu'elle reconnaisse, respecte et garantisse le droit à l'autodétermination dont jouissent les peuples et les communautés autochtones, originaires et afrodescendantes en vertu de la *Convention 169 de*

L'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux (1989) et de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (2007), qui implique le droit de dire non à tout projet minier, et acceptent de renoncer à un projet et de libérer le territoire lorsque les populations concernées expriment clairement, dans l'exercice de leur droit à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé, leur refus de voir s'installer une entreprise minière sur leur territoire et le droit de vivre en paix en accord avec leurs propres priorités de développement.

5. Qu'elle cesse ses pratiques de corruption, de cooptation et de division des populations et acteurs sociaux concernés et reconnaisse comme interlocuteurs légitimes les institutions représentatives des communautés locales et les organisations de défense des droits humains et de l'environnement.

6. Qu'elle cesse ses pratiques de négociation de gré à gré dans l'acquisition de terrains ou transaction d'un autre ordre, et négocie avec les communautés concernées à travers leurs mandataires et institutions représentatives, suivant les modes de négociation choisis par les communautés.

7. Qu'elle cesse d'avoir recours à des politiques de responsabilité sociale des entreprises avec l'objectif de redorer son image, de favoriser l'acceptation sociale de ses projets, de coopter autorités et des acteurs sociaux locaux, et qu'elle assume comme fondement de ses pratiques de reddition de comptes l'intégralité des responsabilités en matière de droits humains qui lui incombent.

8. Qu'elle cesse ses pratiques de criminalisation, de répression, d'intimidation, de persécution et de judiciarisation de l'opposition sociale aux projets miniers et garantisse la protection effective des défenseur-e-s des droits humains en accord avec les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment de la *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus* (1998).

9. Qu'elle établisse des protocoles et des mécanismes d'opération effectifs pour garantir qu'une attention adéquate soit portée à toute réclamation présentée par les personnes affectées par des violations de leurs droits, incluant leurs droits environnementaux.

10. Qu'elle assume, une fois conclue la phase d'opération de tout site minier, les coûts de la restauration la plus complète possible des composantes de l'environnement

qui puissent avoir été affectés, incluant les droits socioéconomiques culturels et environnementaux.

11. Qu'elle reconnaisse et respecte les droits culturels, incluant les pratiques médicales, spirituelles et socioéconomiques traditionnelles des communautés affectées par les opérations minières, évitant ainsi de contrevenir à la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle (2001).

12. Qu'elle s'assure d'offrir des emplois respectant des hauts standards de santé et sécurité au travail, et qu'elle respecte et garantisse le droit du travail et les droits syndicaux, ainsi que le droit à la non-discrimination et à l'égalité au travail, en conformité avec les législations nationales et les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail.

13. Qu'elle adopte des pratiques de transparence et de reddition de comptes quant à tout paiement versé aux autorités gouvernementales des pays où elles mènent un projet minier, et s'assure du respect des droits et l'accès à des retombées économiques pour les populations locales affectées.

14. Qu'elle mette fin à toute pratique de lobbying auprès de l'État canadien et d'autres États pour l'adoption de politiques, lois et règlements en faveur de ses intérêts et ayant pour objectif ou pour effet de nuire au respect des droits humains, et s'abstienne de bloquer des réformes législatives ou réglementaires ayant pour objectif.

15. Qu'elle assume, dans les cas de violations avérées des droits humains et de dommages environnementaux, une obligation de restitution, de compensation et de réhabilitation et offre des garanties de non-répétition aux victimes concernées.

16. Qu'elle s'abstienne de toute poursuite judiciaire ou d'arbitrage, notamment en vertu des dispositions des accords de libre-échange leur permettant contre un État ayant légiféré en pour protéger les droits humains ou l'environnement sur son territoire.

5.2.2 À Barrick Gold et sa filiale Nevada SpA, Chili

Compte tenu des dommages environnementaux associés aux opérations de la mine de Pascua Lama, dans la vallée du Huasco au Chili, en particulier de la diminution des ressources hydriques de la région, ainsi que de l'absence manifeste de consentement de la communauté autochtone Diaguita de los Huascoalinos, que l'entreprise canadienne et sa filiale :

1. Reconnassent les torts et les dommages subis par les populations de la vallée du Huasco au Chili, notamment par les communautés autochtones Diaguita ;

2. Se conforment avec l'ensemble de la législation et de la réglementation chilienne et argentine relatives à la protection de l'environnement, des sources d'eau et des glaciers, et aux droits des peuples autochtones et, en cas contraire, renoncent à la reprise des travaux d'opération de la mine dans le contexte d'une suspension actuelle du projet ;

3. Cessent de manière immédiate toute activité pouvant menacer ou affecter davantage les milieux et modes de vie des communautés de la vallée du Huasco ;

4. Respectent le droit à l'autodétermination des populations de la vallée du Huasco, en particulier des communautés autochtones Diaguita, et libèrent les territoires advenant le choix des populations concernées, dans l'exercice de leur droit à la consultation et au consentement préalable, libre et éclairé, de dire non à tout projet d'exploitation minière ;

5. Assument les coûts de la restauration la plus complète possible du site minier et des composantes de l'environnement qui puissent avoir été affectées, et compensent les victimes pour les dommages subis ;

6. Assument la responsabilité de respecter les droits humains qui leur incombent au regard du droit international, et fassent preuve dans l'ensemble de leurs activités de transparence et de diligence raisonnable nécessaire pour prévenir des atteintes à ces droits et, le cas échéant, réparer toute violation des droits humains découlant de leurs opérations et permettre aux victimes d'obtenir justice, vérité et une réparation intégrale.

5.2.3 À Goldcorp et sa filiale Entre Mares, Honduras

Compte tenu des incidences négatives de la mine sur l'environnement et les populations, notamment l'assèchement et la contamination des sources d'eau des populations situées à proximité de la mine, ainsi que des problèmes graves de santé associés aux opérations de la mine de San Martin, dans la vallée de Siria au Honduras, que l'entreprise canadienne et sa filiale :

1. Reconnassent tous les torts et les dommages subis par les populations de la vallée de Siria en raison des opérations de la mine San Martin et répondent à leurs exigences ;

2. Assument les coûts de la restauration la plus complète possible du site minier et des composantes de l'environnement, qui puissent avoir été affectées mais n'aient pas été adéquatement restaurés lors du processus de fermeture de 2007 à 2010 ; en particulier, qu'elles prennent en charge la totalité des coûts liés au

nettoyage des sources d'eau et au reboisement de la vallée ;

3. Cessent de manière définitive toute pratique de répression, d'intimidation, de criminalisation, de diffamation et de violence à l'égard des opposant-e-s au projet minier et des organisations sociales actives pour la défense des droits ;

4. Fournissent aux entités gouvernementales et judiciaires tout document requis pour établir les faits ; fassent preuve de transparence, de collaboration et de bonne foi dans le cadre de toute enquête judiciaire en cours à venir au Honduras ou à l'étranger ; et se conforment à toute sanction et mesure de réparation déterminée au terme du processus ;

5. Indemnisent les victimes pour les dommages subis et fournissent des titres de propriété à toutes les personnes et communautés déplacées par le projet ;

6. Assument la responsabilité de respecter les droits humains qui leur incombent au regard du droit international, et fassent preuve dans l'ensemble de leurs activités de transparence et de diligence raisonnable nécessaires pour prévenir des atteintes à ces droits et, le cas échéant, réparer toute violation des droits découlant de leurs opérations et permettre aux victimes d'obtenir justice, vérité et une réparation intégrale.

5.2.4 À Tahoe Resources et sa filiale San Rafael S.A., Guatemala

Compte tenu de l'absence de consentement des communautés locales et des actes de violence associés aux opérations de la mine Escobal affectant les communautés des départements de Santa Rosa et Jalapa au Guatemala, que l'entreprise canadienne et sa filiale :

1. Reconnassent tous les torts et les dommages subis par les populations affectées par le projet Escobal dans les départements de Santa Rosa et Jalapa ;

2. Cessent de manière immédiate, dans l'attente d'évaluations plus complètes et d'une consultation adéquate des populations concernées, toute activité pouvant menacer ou affecter davantage les milieux et modes de vie des communautés affectées ;

3. Fournissent aux entités gouvernementales et judiciaires tout document requis pour établir les faits relatifs à la qualité de l'environnement et aux attaques et menaces perpétrées à l'égard des personnes et communautés dans l'exercice de leurs droits ; fassent preuve de transparence, de collaboration et de bonne

foi dans le cadre de toute enquête judiciaire en cours à venir au Guatemala ou à l'étranger ; et se conforment à toute sanction et mesure de réparation déterminée au terme du processus ;

4. Reconnassent et respectent le droit à l'autodétermination des populations de la région, notamment des populations autochtones Xinka, qui comprend entre autres le droit de dire non à tout projet d'exploitation minière ; et renoncent formellement, advenant la décision des communautés de refuser de donner leur consentement à l'implantation d'une mine sur leur territoire, de renoncer à tout projet d'exploitation minière sur le territoire concerné ;

5. Cessent de manière définitive toute pratique de répression, d'intimidation, de criminalisation, de diffamation et de violence à l'égard des opposant-e-s au projet minier et des organisations sociales actives pour la défense des droits ;

6. Se conforment avec l'ensemble de la législation et de la réglementation du Guatemala relatives à la protection de l'environnement, aux droits des peuples autochtones et aux droits constitutionnels pertinents pour la pleine jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

7. Indemnisent les victimes pour les dommages subis et assument les coûts de la restauration la plus complète possible du site minier et des composantes de l'environnement qui puissent être affectés ;

8. Assument la responsabilité de respecter les droits humains qui leur incombent au regard du droit international, et fassent preuve dans l'ensemble de leurs activités de la transparence et de la diligence raisonnable nécessaire pour prévenir des atteintes à ces droits et, le cas échéant, réparer toute violation des droits humains découlant de leurs opérations et permettre aux victimes d'obtenir justice, vérité et une réparation intégrale.

5.2.5 À Blackfire Exploration et sa filiale Blackfire Exploration Mexico de R.L. de C.V., Mexique

Compte tenu de la corruption, de la violence, du conflit au sein de la communauté et de l'assassinat survenus durant les phases de développement et d'opération de la mine de Payback à Chicomuselo, au Chiapas, Mexique, que l'entreprise canadienne et sa filiale :

1. Reconnassent tous les torts et les dommages subis par les communautés locales, ainsi que les gestes posés ayant porté atteinte au droit à la vie ;

2. Répondent devant les tribunaux du Mexique des gestes criminels causés directement ou indirectement - avec leur consentement - par l'entreprise minière et fournissent aux entités habilitées à mener enquête tout document requis pour établir les faits relatifs à l'assassinat de Mariano Abarca le 27 novembre 2009 ; qu'elles fassent preuve de transparence, de collaboration et de bonne foi dans le cadre de toute enquête judiciaire en cours à venir ; et se conforment à toute sanction et mesure de réparation déterminée au terme du processus ;

3. Fournissent à la Gendarmerie royale du Canada tout document et renseignement pertinent dans le cadre de l'enquête criminelle en cours, en vertu de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, concernant des allégations de corruption ;

4. Cessent de manière définitive toute pratique de répression, d'intimidation, de criminalisation, de diffamation et de violence à l'égard des opposant-e-s au projet minier et des organisations sociales actives pour la défense des droits ;

5. Renoncent formellement, considérant l'absence flagrante de justice et d'une réparation pour les exactions commises, à toute concession minière sur le territoire de Chicomuselo ou des municipalités avoisinantes ;

6. Indemnisent les victimes pour les dommages subis et assument les coûts de la restauration la plus complète possible du site minier et des composantes de l'environnement qui puissent être affectés ;

7. Assument la responsabilité de respecter les droits humains qui leur incombent au regard du droit international, et fassent preuve dans l'ensemble de leurs activités de la transparence et de la diligence raisonnable nécessaire pour prévenir des atteintes à ces droits et, le cas échéant, réparer toute violation des droits humains découlant de leurs opérations et permettre aux victimes d'obtenir justice, vérité et une réparation intégrale.

5.2.6 À Excellon Resources et sa filiale Excellon de Mexico S.A. de C.V., Mexique

Compte tenu des infractions aux droits du travail, aux libertés syndicales, d'association et de négociation collective du conflit avec les communautés affectées et des dommages environnementaux constatés en ce qui concerne les opérations minières sur le site de la Platosa, dans l'État de Durango au Mexique, que l'entreprise canadienne et sa filiale :

1. Reconnaittent tous les torts et les dommages subis par les communautés locales ;
2. Reconnaittent et respectent le droit des travailleurs de choisir librement leur représentation syndicale et leur droit à la négociation collective, ainsi que le droit de se réunir pacifiquement des travailleurs syndiqués et de la population de l'ejido La Sierrita ;
3. Respectent les engagements contractés dans le cadre de l'entente survenue en 2008 avec l'ejido La Sierrita.
4. Se conforment avec l'ensemble de la législation et de la réglementation du Mexique relatives à la protection de l'environnement, aux droits des peuples autochtones et aux droits constitutionnels pertinents pour la pleine jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;
5. Cessent de manière définitive toute pratique de répression, d'intimidation, de criminalisation, de diffamation et de violence à l'égard des opposant-e-s au projet minier et des organisations sociales actives pour la défense des droits ;
6. Collaborent avec toute enquête judiciaire ou non judiciaire, en cours ou à venir, au Mexique ou à l'étranger, et fournissent aux entités habilitées à mener enquête tout document requis pour établir les faits, ceci avec transparence et bonne foi; qu'elles se conforment à toute sanction et mesure de réparation déterminée au terme du processus ;
7. Indemnisent les victimes pour les dommages subis et assument les coûts de la restauration la plus complète possible du site minier et des composants de l'environnement qui puissent être affectés ;
8. Assument la responsabilité de respecter les droits humains qui leur incombent au regard du droit international, et fassent preuve dans l'ensemble de leurs activités de la transparence et de la diligence raisonnable nécessaire pour prévenir des atteintes à ces droits et, le cas échéant, réparer toute violation des droits humains découlant de leurs opérations et permettre aux victimes d'obtenir justice, vérité et une réparation intégrale.

5.3 Aux États hôtes

1. Qu'ils garantissent, dans le cadre des relations de coopération et d'intégration économique et commerciale avec le Canada, le respect de la souveraineté, l'autodétermination et la dignité des peuples en priorité devant les intérêts économiques

du secteur minier, empêchant la privatisation des éléments fondamentaux pour la vie comme l'eau, l'air, la terre et la biodiversité ; et qu'ils introduisent les réformes nécessaires dans leurs lois nationales en relation avec l'eau, les ressources minérales, de pêche et autres ressources terrestres, ou les ressources relatives à l'accès aux services de base.

2. Qu'ils établissent, s'ils ne l'ont pas encore fait, un cadre légal qui garantisse de manière effective que les entreprises étrangères se conforment sur leur territoire à leur obligation de respect des droits humains et de l'environnement, et qu'ils prennent les mesures nécessaires pour se doter de capacités administratives adéquates pour mener à bien leur rôle de surveillance et de supervision des activités de ces entreprises.

3. En particulier, qu'ils incorporent et appliquent de manière effective dans leurs lois nationales le droit à la consultation des peuples autochtones et communautés affectées, ainsi que l'obligation d'obtenir de ceux-ci leur consentement préalable, libre et éclairé avant l'octroi de toute concession ou permis nécessaire à un projet minier qui puisse affecter, directement ou indirectement, leurs moyens d'existence et modes de vie ancestraux, et qu'ils assurent leur participation aux décisions qui les concernent.

4. Qu'ils suspendent de manière immédiate tous les projets dont le développement est prévu sur le territoire de peuples autochtones qui n'aient pas été soumis à un processus de consultation et qui n'aient pas fait l'objet du consentement libre, préalable et informé de ces peuples, jusqu'à ce que cette procédure soit mise en œuvre de manière adéquate.

5. Qu'ils garantissent la protection effective des défenseur-e-s des droits humains en accord avec les résolutions pertinentes de l'ONU et qu'ils prennent des mesures effectives pour mettre fin à tous les actes d'intimidation, de persécution, de stigmatisation et de judiciarisation dont elles sont victimes.

6. Qu'ils assurent un accès rapide, efficace et équitable à la justice, ainsi que le respect de l'application prioritaire des normes internationales relatives à la protection des droits humains, incluant le droit à l'égalité et à la non-discrimination, les droits relatifs au travail et ceux des peuples autochtones, et de la protection de l'environnement.

7. Qu'ils favorisent et appuient avec toutes les ressources nécessaires les systèmes judiciaires nationaux, pour que les appareils judiciaires puissent mettre en œuvre des processus d'enquête et de sanction des délits, en particulier ceux commis en violation des droits des peuples et des communautés.

8. Qu'ils révisent et haussent les obligations fiscales des entreprises minières nationales et étrangères, pour éviter leur enrichissement disproportionné et obtenir une compensation juste pour les coûts environnementaux que comporte l'exploitation intensive de ressources naturelles épuisables.

9. Qu'ils limitent les zones d'exploitation minière et extractive en général, la prohibant dans les territoires habités, en particulier autochtones, où les populations s'opposeraient à l'exploitation, dans les zones agricoles et productrices d'eau, dans les zones protégées pour motifs environnementaux, dans les zones déclarées patrimoine national et dans celles déclarées patrimoine de l'humanité par l'UNESCO.

10. Qu'ils s'assurent, lorsqu'il y a consentement des populations locales et qu'un projet minier va de l'avant, que les entreprises minières présentent un plan de fermeture et de post-fermeture pour le projet, assorti d'un fonds de garantie pour assurer les coûts de la restauration la plus complète possible du site minier, et assurer les coûts de restauration des dommages environnementaux à long terme du projet, y compris les dommages non prévus par l'étude d'impact environnemental.

11. Qu'ils s'abstiennent de négocier, signer et ratifier tout nouvel accord d'investissement ou commercial avec des États tiers s'effectuant dans une inégalité de conditions et renforçant les droits des investisseurs au détriment des droits humains ; qu'ils ne reconduisent pas les traités de ce type lorsqu'ils viennent à échéance ; qu'ils évitent de mettre en œuvre des mesures régressives et prennent les mesures nécessaires pour réviser les accords commerciaux en vigueur de façon à y inclure des dispositions relatives à la protection des droits humains assorties de mécanismes garantissant leur application effective, incluant les droits relatifs au travail et à l'environnement, à l'autodétermination et au droit de participer dans la prise de décision, ainsi que le respect des principes de non-discrimination et d'égalité, incluant l'égalité de genre, la transparence et la reddition de comptes.

5.4 Aux organes conventionnels et non conventionnels de protection des droits humains

1. Réitérant une pétition déjà formulée dans des sessions antérieures du Tribunal permanent des peuples, celui-ci demande au **Conseil des droits de l'homme des Nations Unies** d'élaborer des normes obligatoires pour les entreprises transnationales, qui tiennent en compte les responsabilités et obligations en matière de droits humains décrites dans les normes des instruments pertinents des Nations Unies, de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et les projets de normes obligatoires antérieurement élaborées aux Nations Unies. En ce sens, le Tribunal exprime son appui à la proposition de l'adoption d'un traité international codifiant et développant de manière contraignante les normes de comportement que les entreprises transnationales doivent respecter.

2. Il lui est également demandé de prévoir un mécanisme international approprié pour superviser son respect, qui pourrait prendre la forme d'un Tribunal économique international ayant compétence pour les violations des droits humains et les dommages environnementaux causés par des activités économiques, ayant la capacité de déterminer une réparation civile et pénale, et ayant juridiction pour traiter les plaintes des victimes individuelles et collectives.

3. À la **Commission interaméricaine des droits de l'homme**, tel que sollicité par le Groupe de travail sur l'industrie minière et les droits humains en Amérique latine et par d'autres groupes de la société civile dans les dernières années, le Tribunal demande :

a) d'adopter des mesures destinées à donner la priorité maximale à la question des responsabilités extraterritoriales des États d'origine des entreprises extractives ;

b) de traiter rapidement les pétitions et les cas associés à la violation des droits humains provoqués par des entreprises extractives ;

c) de considérer la nomination d'un Rapporteur spécial qui s'occupe de la question ;

d) d'élaborer un rapport thématique régional sur l'impact de l'industrie extractive sur les droits humains et la responsabilité internationale des États d'origine des entreprises.

NOUS EXIGEONS UNE LOI QUI INTERDIT
L'EXPLOITATION MINIÈRE DE MÉTAUX



Photo : Mining Watch Canada

4. Aux différents **Rapporteurs spéciaux et autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme** concernés par les faits dénoncés dans cette audience, le Tribunal demande qu'ils intensifient leurs activités de dénonciation des violations et de protection des victimes.

5.5 À la société civile organisée

1. Que dans tous les cas d'implantation d'une entreprise minière canadienne, les salarié-e-s et les communautés concernées prennent systématiquement contact au Canada et au Québec avec les salarié-e-s et organisations syndicales de la même entreprise, avec les organisations de protection environnementale, avec les organisations de la défense et de la promotion des droits humains et avec les organisations de la solidarité internationale pour établir des canaux permanents de communication, partager l'information et élaborer des stratégies de solidarité.

2. Que dans toutes les situations litigieuses, les salarié-e-s des entreprises minières canadiennes et les communautés affectées utilisent les mécanismes des instances internationales (ex. OIT, OCDE, ALÉNA) pour faire connaître leurs griefs, rendre publiques leurs revendications et obtenir des autorités responsables des réponses satisfaisantes, lorsque ces mécanismes sont disponibles et que les personnes affectées considèrent qu'elles pourraient y obtenir justice et/ou compensation.

3. Que les organisations sociales du Canada, du Québec et de l'Amérique latine poursuivent leur travail pour répertorier et identifier, de manière continue, les entreprises minières contrevenant aux droits humains, et à partir de cette liste, qu'elles réalisent des activités d'information et d'action visant à engager les autorités publiques canadiennes et les entreprises minières et leurs filiales pour qu'elles assument leurs responsabilités.

4. Que la société civile canadienne poursuive son travail d'information et de sensibilisation auprès des investisseurs des fonds de pension concernant les activités à risque, et poursuive son travail de recherche, d'information, de réflexion et de plaidoyer sur les fonds dits éthiques et sur les critères de sélection des entreprises qui les composent.

5. Que la société civile canadienne poursuive son travail de recherche et d'information sur les avantages réglementaires et fiscaux fournis par le Canada et les différentes provinces qui composent sa juridiction aux entreprises extractives, en s'intéressant particulièrement à l'impact de ces avantages fiscaux sur les droits humains.

6. Que les 50 organisations impliquées dans la réalisation de la présente session du Tribunal poursuivent la recherche et continuent de documenter les situations de risques et de violations systémiques et systématiques des droits associées aux opérations minières canadiennes au Canada et à l'étranger et, plus généralement, à un modèle de développement basé sur un extractivisme effréné, et approfondissent la réflexion concernant les implications particulières de ce modèle sur les droits des femmes, des peuples autochtones et des générations futures.

7. Que les 50 organisations impliquées dans la réalisation de la présente session du Tribunal permanent des peuples intègrent dans leurs plans d'action l'ensemble des recommandations issues de la présente session du Tribunal, et développent un programme d'information, de formation et de plaidoyer pour que les rapports du secteur minier canadien avec les communautés d'Amérique latine soient profondément transformés.

ANNEXE 1

TRIBUNAL DES PEUPLES SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE CANADIENNE

Audience sur l'Amérique latine



PROGRAMME

29 mai – 1er juin, 2014 : **Montréal, Canada**

Jeudi 29 mai 2014

**Conférence d'ouverture du Tribunal, 18h-21h00,
Auditorium Adams, Université McGill, 3450 rue University**

Mot de bienvenue de la part du comité de coordination

18h20-18h40 Présentation par Gianni Tognoni, Secrétaire du Tribunal permanent des peuples

18h40-19h05 Présentation des membres du jury :

Maude Barlow (Conseil des Canadiens)
Mireille Fanon-Mendès-France (Fondation Frantz Fanon, France)
Nicole Kirouac (Comité de vigilance de Malartic, Québec)
Gérald Larose (Université du Québec à Montréal)
Viviane Michel (Femmes autochtones du Québec)
Javier Mujica Petit (Centro de Políticas Públicas y Derechos Humanos, Pérou)
Antoni Pigrau Solé (Universitat Rovira i Virgili, Espagne)
Gianni Tognoni (Tribunal permanent des peuples, Italie)

19h05-19h25 Présentations des procureur-es et des accusations

19h25-20h30 Présentations sur le contexte de l'expansion minière :

« Les enjeux politiques de la reprimarisation des économies latino-américaines », Nancy Thède, Chaire Nycole-Turmel, Université du Québec à Montréal

« Le modèle d'expansion minière questionné : impacts, conflits et enjeux », Isabel Orellana, Centre de recherche en éducation et formation relatives à l'environnement et à l'écocitoyenneté, Université du Québec à Montréal

« El impacto de la minería canadiense en América latina y la responsabilidad de Canadá », Pedro Landa, Centro Hondureño de Promoción para el Desarrollo Comunitario (CEHPRODEC), Honduras

20h30-21h Questions et discussion

Vendredi 30 mai 2014

Audience sur les violations des droits et les impacts socio-environnementaux des activités minières canadiennes en Amérique latine, 9h-17h, CEDA, 2515 Delisle

- 9h-9h15 Ouverture et présentation de l'accusation envers l'industrie minière canadienne, Paul Cliche, procureur
- 9h15-11h Premier volet : droit à la vie et à un environnement sain**
- 9h15-9h20 Présentation des enjeux et accusations, Nadja Palomo, procureure
- 9h20-9h25 L'impact des activités minières industrielles sur le droit humain à l'eau, Meera Karunanathan, Conseil des Canadiens
- 9h30-9h50 Industrie minière et violations du droit à l'eau : le cas Pascua Lama ([accusation 2](#)), Nancy Yañez, Observatorio ciudadano, Chili
- 9h50-10h15 Le droit à la santé : le cas San Martin ([accusation 1](#)), Pedro Landa, CEHPRODEC et Carlos Amador, Représentant du Comité ambiental Valle de Siria, Honduras (par vidéo)
- 10h15-10h30 Impacts des activités minières industrielles sur l'environnement, Bruno Massé, Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
- 10h30-10h40 Impacts des activités minières en Amérique centrale sur le droit à la vie, Juliana Turki, Oxfam America
- 10h40-11h00 Questions des membres du jury
- 11h-11h20 Pause
- 11h20-13h Deuxième volet : droit des peuples à l'autodétermination**
- 11h20-11h25 Présentation des enjeux et accusations, Paul Cliche, procureur
- 11h25-11h45 Témoignage sur le droit à l'autodétermination et le droit au consentement ([accusation 3](#)), Sergio Campusano, Représentant de la communauté Diaguita Huascoaltinos, Chili
- 11h45-11h50 Présentation du cas Escobal du Guatemala, Jackie McVicar, Breaking the Silence
- 11h50-12h10 Témoignage sur le droit au consentement ([accusation 4](#)), Oscar Morales, Représentant du Comité en Defensa de la Vida y la Paz, San Rafael las Flores, Guatemala
- 12h10-12h15 Témoignage d'un représentant du Parlement Xinka, Guatemala (par vidéo)
- 12h15-12h35 Impacts de l'industrie minière sur les droits autochtones, Nancy Yañez, Observatorio ciudadano, Chili
- 12h35-13h00 Questions des membres du jury
- 13h-14h30 Dîner
- 14h30-17h Troisième volet : droit à une citoyenneté pleine**
- 14h30-14h35 Présentation des enjeux et accusations, Paul Cliche, Nadja Palomo, procureur-e-s
- 14h35-14h55 Droits des femmes et industrie minière, Lina Solano, Frente de Mujeres Defensoras de la Pachamama, Équateur
- 15h00-15h35 Témoignage sur les droits du travail et libertés syndicales : le cas de la Platosa, Mexique ([accusation 5](#)), Dante Lopez, Proyecto derechos económicos, sociales y culturales (ProDESC) et Juan Rodriguez, Représentant de la section 309 de Los Mineros, Mexique (par vidéo)
- 15h35-15h50 Présentation de la question de la criminalisation de la résistance aux projets miniers en Amérique latine, Jennifer Moore, Mining Watch
- 15h50-16h10 Témoignage sur la répression et la violation du droit de réunion pacifique ([accusation 6](#)), Erick Castillo, Représentant du Comité en Defensa de la Vida y la Paz, San Rafael Las Flores, Guatemala
- 16h10-16h25 Témoignage sur le droit à la vie : le cas Payback à Chicomuselo, Mexique ([accusation 7](#)), José Luis Abarca, Chicomuselo, Chiapas (par vidéo)
- 16h25-17h Questions des membres du jury

Samedi 31 mai 2014

Audience sur les politiques du Canada qui contribuent à la violation des droits et dommages environnementaux, 9h-17h, CEDA, 2515 Delisle

- 9h-9h10 Ouverture et présentation de l'accusation envers l'État canadien, Paul Cliche, procureur
- 9h10-9h30 Efforts de la société civile au Canada et responsabilité de l'État d'origine**
- 9h10-9h15 Présentation des initiatives de la société civile du Québec et Canada, Marie-Dominik Langlois
- 9h15-9h30 Processus des tables rondes de 2006, recommandations et suivis par le gouvernement du Canada, Karyn Keenan, Halifax Initiative
- 9h30-9h50 Responsabilité de l'État d'origine des investissements en droit international, Ana Maria Suarez Franco, Consorcio ETO
- 9h50-11h40 Soutien politique et ingérence dans les processus législatifs des États hôtes**
- 9h50-9h55 Présentation des enjeux et accusations, Nadja Palomo, procureure
- 9h55-10h15 Pratiques des ambassades et le cas de Chicomuselo ([accusation 8](#)), Mexique, Jennifer Moore, Mining Watch
- 10h15-10h35 Réforme du code minier en Colombie en 2001([accusation 10](#)), Maude Chalvin, Projet Accompagnement Solidarité Colombie (PASC)
- 10h35-10h55 Réforme du code minier au Honduras en 2013 ([accusation 10](#)), Pedro Landa, CEHPRODEC, Honduras
- 10h55-11h15 Pause
- 11h15-12h10 Aide internationale**
- 11h15-11h20 Présentation des enjeux et accusations, Paul Cliche, procureur
- 11h20-11h40 Commercialisation de l'aide canadienne et l'utilisation de fonds d'aide publique au développement pour la promotion des intérêts commerciaux ([accusation 9](#)), Stephen Brown, Université d'Ottawa
- 11h40-12h10 Questions des membres du jury
- 12h10-13h50 Dîner
- 13h50-15h05 Soutien économique du Canada à l'industrie minière**
- 13h50-13h55 Présentation des enjeux et accusations, Paul Cliche, procureur
- 13h55-14h10 Reddition de comptes par Exportation et Développement Canada ([accusation 11](#)), Karyn Keenan, Halifax Initiative
- 14h10-14h20 Fonds de pension publics du Canada et critères d'éthique ([accusation 11](#)), Laurence Guénette, Projet Accompagnement Québec-Guatemala (PAQG)
- 14h20-14h40 Mécanismes d'appui économique, incitatifs fiscaux et encadrement de la Bourse de Toronto ([accusation 12](#)), Alain Deneault, auteur et chercheur (par vidéo)
- 14h40-15h00 Questions des membres du jury
- 15h00-16h10 Accès à la justice**
- 15h00-15h05 Présentation des enjeux et accusations, Nadja Palomo, procureure
- 15h10-15h30 Obstacles dans l'accès à la justice et brève introduction sur la situation en matière d'accès à la justice canadienne pour les individus et communautés affectées ([accusation 13](#)), Shin Imai, Osgoode Hall Law School, York University
- 15h35-15h55 Expérience avec le Bureau du conseiller en RSE et PCN, cas du Mexique, ([accusation 13](#)), Dante Lopez, ProDESC
- 15h55-16h10 Questions des membres du jury
- 16h10-17h00 Le libre-échange et les droits des peuples**
- 16h10-16h15 Présentation des enjeux, Paul Cliche, procureur
- 16h15-16h35 Libre-échange, protection des investissements miniers et droits des peuples, Pierre-Yves Sérinet, Réseau québécois d'intégration continentale (RQIC)
- 16h35-16h55 Poursuite en arbitrage contre le Salvador par une entreprise minière, Laura Lopez, Institut de recherches et d'information socio-économique (IRIS)

Samedi soir 31 mai 2014

Soirée culturelle et festive

Cabaret du Mile End, 5240 Avenue du Parc, 20h30

Avec :

Juan Sebastian Larobina,

Yves Desrosiers,

Tomas Jensen,

Darundäi,

Kinokewin,

Les Bottes gauches

Ouverture des portes : 19h30

Spectacle : 20h30

Dimanche 1^{er} juin 2014

Délibérations du jury

Journée d'échanges et lecture du verdict, CEDA, 10h-17h

9h30 Accueil, collations et café

10h-11h30 Bloc 1 – ateliers et groupes de discussion

11h45-13h15 Bloc 2 – ateliers et groupes de discussion

11h00-13h00 : « Trous de mémoire », Forum-théâtre sur l'extractivisme avec le Projet
Accompagnement Solidarité Colombie (PASC)

Groupes de discussions et ateliers :

Migrations et industrie minière (Centre des travailleurs et travailleuses immigrantes – CTI ; Asociación de Guatemaltecos Unidos por Nuestros Derechos -AGUND)

Proceso de audición en la CIDH sobre las compañías mineras canadienses : discussion avec Pedro Landa (CEHPRODEC)

Résistance des femmes face à l'agression des minières, avec Lina Solano (Alliance internationale des femmes, Femmes de diverses origines, CDHAL)

National Sovereignty, "Investors' Rights" and Saying "No" to Mining : Looking for lessons from El Salvador's struggle vs. Pacific Rim/Oceana Gold (Salvaide, Social Justice Connexion)

The Role of International Coalitions in Supporting Communities Affected by Canadian Mining in Guatemala (CAMIGUA, the International Coalition Against Unjust Mining in Guatemala)

13h15-14h15 Dîner

14h15-16h15 Assemblée publique : Bâtir un mouvement pour une justice minière au Canada : campagnes, projets et idées pour une collaboration stratégique. Avec la participation de l'ensemble des participant-e-s

16h30-17h00 Lecture du verdict par le jury (trilingue)

www.tppcanada.org

www.facebook.com/tppcanada

www.twitter.com/TPPCanada

PARTENAIRES FINANCIERS : MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES, DE LA FRANCOPHONIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR (MRIFCE) PAR L'ENTREMISE DU FONDS D'ÉDUCATION ET D'ENGAGEMENT DU PUBLIC EN SOLIDARITÉ INTERNATIONALE (FEEPSI). CE FONDS EST DÉLÉGUÉ À L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ORGANISMES DE COOPÉRATION INTERNATIONALE (AQOCI). MERCI ÉGALEMENT À LA CAISSE D'ÉCONOMIE SOLIDAIRE DESJARDINS, QUI CONTRIBUE À BÂTIR UN QUÉBEC PLUS JUSTE DANS LA PERSPECTIVE D'UN DÉVELOPPEMENT DURABLE ([WWW.CAISSESOLIDAIRE.ORG](http://www.caissesolidaire.org)), LA FONDATION BÉATI, LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN), LE FONDS HUMANITAIRE DES MÉTALLOS, DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES (AFESPED, ABICEP, UQAM), ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (PSAC-AFPC), CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ), LE CONSEIL CENTRAL DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN DE LA CSN (CSN-CCMM), DÉVELOPPEMENT ET PAIX, INTER PARES, DÉPUTÉ DE MERCIER, ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, OBSERVATOIRE DES AMÉRIQUES, L'ENTRAIDE MISSIONNAIRE, FONDS DE RECHERCHE D'ISABEL ORELLANA.

PARTENAIRES MÉDIAS : RADIO CENTRE-VILLE, CKUT ET CUTV.

ANNEXE 2

LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS DEVANT LE JURY DU TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Mine Pascua Lama, Chili-Argentine (Barrick Gold)

- Campusano, S. (2009, août). La Comunidad Agrícola Diaguita Los Huascoalinos antepone reclamo formal en la Comisión Interamericana de Derechos Humanos (CIDH). En sus propias palabras : Un mensaje del líder electo de la Comunidad Agrícola Diaguita Los Huascoalinos. *Sin Fronteras* [Revue électronique], p.3.
- Escobar, F. (2005). *Informe de la Comisión de Servicio a la III Región, visita Pascua Lama, 12 de enero de 2005*. Chile : Departamento de Hidrología, Dirección General de Aguas, Ministerio de Obras Públicas.
- CIDH (2009). *Informe No 141/09, petición 419-07*, 30 décembre. En ligne : <https://www.cidh.oas.org/annualrep/2009sp/Chile415-07.sp.htm> (consulté en février 2014).
- Cour d'appel de Copiapó (2013). *N°Civil-300-2012*, 15 juillet.
- Cour suprême du Chili (2013). *Resolución n° 69037*, 25 septembre.
- Étude de cas « Pascua Lama », comité de recherche TPP Canada, mai 2014.
- Gajardo, A. (2009). Qui de la culture ou de la loi fait l'ethnie ? Esquisse de réflexion en cours sur le processus de (re) connaissance légale des Diaguita. *Tsantsa. Revue de la Société Suisse d'ethnologie* (14).
- Larraín, S. et P. Poo (2010). *Conflictos por el Agua en Chile. Entre los Derechos Humanos y las Reglas del Mercado*. Programa Chile sustentable.
- Molina Otalora, R., L. Campos Munoz, N. Yáñez Fuenzalida, M. Correa Cabrera, C. Sinclair Aguirre, G. Cabello Beattig, P. Campos Sarmiento, I. Pizarro Diaz et M. Aballay Munoz (2005). *Informe de síntesis. Proyecto Diagnostico sociocultural de la etnia Diaguita en la III Region de Atacama*.
- Observatorio ciudadano (2007). *Denuncia de la comunidad Diaguita de los Huascoalinos y sus miembros contra la República de Chile ante la Comisión interamericana de derechos humanos*. Denuncia 415 – 07, 5 janvier.
- Orellana, I. et M.-E. Marleau (2010). *Apuntes para un análisis sobre el mega proyecto minero Pascua Lama de la transnacional canadiense Barrick Gold Corporation*. Rapport d'expert présenté à la Commission interaméricaine de droits humains dans le cadre du cas 12 -741, Communauté agricole Diaguita Huascoalinos, Chili.
- Organización de los Estados americanos (OEA). Comisión interamericana de derechos humanos (CIDH). Informe No. 141/09. Peticion 415-07. Admisibilidad Comunidad agricola diaguita de los Huascoalinos y sus miembros, Chile. OEA/Ser/L/V/II. Doc. 53. 30 diciembre 2009.
- Pérez Larraín, R. (2008). El caso Pascua Lama : los Huascoalinos y el derecho humano al agua. In Bello, A. et Aylwin, J. (comp.). *Globalización, derechos humanos y pueblos indígenas* (p. 409-439). Temuco : Observatorio de Derechos de los Pueblos Indígenas.
- Programa Sendero de Chile (2005-2008). *Habilitación de circuitos etnoturísticos en territorio Diaguita de Huasco Alto*. En ligne:<http://www.territoriochile.cl/1516/article-76400.html> (consulté en mars 2010).
- Taillant, J. D. (2013). *Barrick's Glaciers. Technical Report on the Impacts by Barrick Gold on Glaciers and Periglacial Environments at Pascua Lama and Veladero*. Center for Human Rights and Environment (CEDHA).
- Salinas Rivera, B. (2007). *Implicancias territoriales del conflicto Pascua Lama*. Mémoire inédit de maîtrise. Universidad de Chile, Facultad de arquitectura y urbanismo.
- Salinas, B. et J. Karmy (2008). *Pascua Lama : Conflicto armado a nuestras espaldas*. Santiago de Chile : Quimantú.
- San Juan Standen, C. (2011). *Capital Social en el Valle del Transito : transformacion e impactos intangibles de la trasnacional Barrick Gold Corporation en el Valle del Huasco*. Proyecto Pascua Lama. Thèse inédite. Baccalauréat en histoire. Santiago : Universidad de Chile.
- Segundo Tribunal Ambiental. República de Chile (2014). Rol R. No 6-2013, 3 mars.
- Yáñez Fuenzalida, N. (2005). *Las implicancias del proyecto minero Pascua Lama desde la perspectiva de los Derechos Indígenas*. Chili : Observatorio de derechos de los pueblos indígenas.
- Yáñez Fuenzalida, N. et R. Molina O. (2008). *La gran minería y los derechos indígenas en el norte de Chile*. Chili : LOM.
- Yáñez Fuenzalida, N. et R. Molina. (2011). *Las aguas indígenas en Chile*. Santiago : LOM.
- Yáñez Fuenzalida, N. (2008). Derechos de agua indígenas en la región andina. In Bello, A. et Aylwin, J. (comp.). *Globalización, derechos humanos y pueblos indígenas* (p. 440-462). Temuco.

Yañez Fuenzalida, N. (2014). *Industrias mineras mineras y violaciones del derecho al agua : el caso de Pascua Lama, Chile* – Audiencia sobre las violaciones de derechos humanos y los impactos socioambientales de las actividades mineras canadienses en América latina- Tribunal permanente de los pueblos, Montréal, Canada, 30 de mayo de 2014.

Yañez Fuenzalida, N. (2014). *Impactos de la industria minera sobre los derechos indígenas : una perspectiva desde el derecho de autodeterminación* – Audiencia sobre las violaciones de derechos humanos y los impactos socioambientales de las actividades mineras canadienses en América latina- Tribunal permanente de los pueblos, Montréal, Canada, 30 de mayo de 2014.

Mine La Platosa, Mexique (Excellon Resources)

Actas de acuerdos, 11 de marzo de 2008, Gomez Palacio.

Ancheita, Alejandra (2013). *Constructing Alliances to Defend Dignity! Miners and Community Work Together in Northern Mexico*, *Progressive Planning*, 197 (automne) :43-45.

Asamblea General del Ejido La Sierrita de Galeana (2013). Comunicado de la Asamblea General del Ejido La Sierrita de Galeana a la empresa minera canadiense Excellon « La Tierra no se vende », 21 juillet 2013. En ligne :<<http://www.prodesc.org.mx/?p=1460>> (consulté le 11 mai 2014).

Bocking, Paul (2013). *Canadian Mining and Labor Struggles in Mexico : The Challenges of Union Organizing*. *Working USA : The Journal of Labor and Society*, 16 (septembre) : 331-350.

Étude de cas « La Platosa »- document de synthèse, comité de recherche TPP Canada, mai 2014.

Excellon Resources. (2012). *Excellon Reports on Illegal Action and Union Vote at La Platosa*. Toronto, 11 juillet. En ligne : <http://www.excellonresources.com/index.php/investors/news/2012/61-excellon-reports-on-illegal-action-and-union-vote-at-la-platosa> (consulté en avril 2014).

Justice and Corporate Accountability Project (JCAP). (2012). *Formal request submitted to Ontario Securities Commission for a full investigation of Excellon Resources, Inc.* 16 juillet. En ligne : <http://www.newswire.ca/en/story/1008085/formal-request-submitted-to-ontario-securities-commission-for-a-full-investigation-of-excellon-resources-inc> (consulté en avril 2014).

Bureau du conseiller en responsabilité sociale des entreprises (RSE) de l'industrie extractive du Canada (2011). *Rapport de fermeture de la Conseillère en RSE du Canada de la demande d'examen no 2011-01-MEX*. En ligne :<http://www.international.gc.ca/csr_counsellor-conseiller_rse/publications/2011-01-MEX_closing_rep-rap_final.aspx?lang=fra>, (consulté le 4 mars 2014).

Proyecto Derechos Economicos, Sociales y Culturales (ProDESC) (2014). *Informe de caso - La Platosa, Mexico*, soumis à l'audience du Tribunal permanent des peuples, Montréal, 31 mai-1er juin 2014.

ProDESC (2012). *Fact Sheet : La Platosa Conflict in Durango, Mexico*. En ligne : <http://www.usw.ca/admin/community/global-news/files/ProDesc-FactSheet2.pdf> (consulté en avril 2014).

ProDESC (2012). *Boletín de prensa*, 6 julio 2012. *El recuento sindical plagado de intimidaciones e irregularidades en la mina La Platosa de Excellon Resources Inc.*, 10 juillet 2012. En ligne :<<http://www.prodesc.org.mx/?p=266>> (consulté le 21 mai 2014).

Point de contact national du Mexique pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (2012). *Initial Evaluation Result Specific Instance Excellon*, 28 novembre 2012.

Sindicato Nacional de Trabajadores Mineros, Metalúrgicos, Siderúrgicos y Similares de la República Mexicana (SNTMMSSRM), Local 309 of the SNTMMSSRM, Proyecto de Derechos Económicos Sociales y Culturales, A.C., Canadian Labour Congress, United Steelworkers, Mining Watch Canada (2012). *Complaint Submitted to the Canadian National Contact Point Pursuant to the OECD Guidelines for Multinational Enterprises Concerning : The Operations of Excellon Resources Inc. at the La Platosa Mine in the Ejido "La Sierrita", Durango State, México*, 29 mai 2012. En ligne : http://www.usw.ca/admin/community/submissions/files/OECDComplaint_Excellon_28May12.pdf (consulté en avril 2014).

Témoignage vidéo, Juan Rodriguez, Seccion 309, Sindicato Los Mineros, Audiencia sobre las violaciones de derechos humanos y los impactos socioambientales de las actividades mineras canadienses en América latina- Tribunal permanente de los pueblos, Montréal, Canada, 30 de mayo de 2014.

United Steelworkers (2012). *Excellon Resources Under Scrutiny As Mexican Mine Workers Hold Union Vote*. Communiqué de presse, 5 juillet 2012. En ligne : <http://www.usw.ca/media/news/releases?id=0791> (consulté en avril 2014).

United Steelworkers (2012). *Goons, Armed Police Confront Workers Holding Union Vote at Excellon Resources Mine*. Communiqué de presse, 5 juillet. En ligne : <http://www.usw.ca/media/news/releases?id=0792> (consulté en avril 2014).

United Steelworkers. (2013). *The Accountability Gap : Highlights From The February 2013 Delegation to Examine Canadian Mining Operations in Mexico*. USW National Policy Conference Mexico Report 2013, 26 avril.

Mine Escobal, Guatemala (Tahoe Resources)

- Acta No. 03-2013. Consejo Comunitario de Desarrollo. Aldea San Juan Bosco, municipio San Rafael las Flores, Departamento de Santa Rosa. 17 de febrero de 2013.
- Acta (sin numero). Consejo Comunitario de Desarrollo. Aldea Los Planes, municipio San Rafael las Flores, Departamento de Santa Rosa.
- Amnesty International (2013). Public Statement on Tahoe Resources' Escobal Project, 8 mai 2013. En ligne : <http://www.amnesty.ca/news/public-statements/public-statement-on-tahoe-resources%E2%80%99-escobal-project> (consulté en avril 2014).
- Anonyme. Guatemala : el haz y el envés de la impunidad y el miedo, janvier 2014. En ligne : <http://www.plazapublica.com.gt/sites/default/files/guatemalaimpunidadmiedo.pdf>
- COCODES Aldea los Planes, municipio San Rafael las Flores, Departamento de Santa Rosa. Carta dirigida a Ing. Erick Archila, Ministro de Energía y Minas, Licda. Ekaterina Parrilla, Vice-ministra de desarrollo sostenible, enero de 2013.
- Consejos Comunitarios de Desarrollo (COCODES) (2013). Declaración pública de los Consejos Comunitarios de Desarrollo de San Rafael las Flores, Santa Rosa, 7 avril 2013.
- Consejos Comunitarios de Desarrollo (COCODES) (2013). Pronunciamiento COCODES de San Rafael las Flores, Santa Rosa, 6 décembre 2013.
- Étude de cas « Escobal », comité de recherche du TPP Canada, mai 2014.
- Estudio de impacto ambiental completo*, proyecto Escobal, Tahoe Resources.
- Guatemala. Ley de Consejos de Desarrollo Urbano y Rural Decreto 11-2002 (Guatemala, 2002).
- Guatemala. Reglamento de Evaluación, Control y Seguimiento Ambiental (Guatemala, 2003).
- Justice and Corporate Accountability Project (2013). Letter to the Ontario Securities Commission, 31 mai. En ligne. http://www.miningwatch.ca/sites/www.miningwatch.ca/files/disclosure_letter_tahoe_resources_sent_31_may_2013_.pdf (consulté en mars 2014).
- Mining Watch and Breaking the Silence (2013). Tens of Thousands Oppose Tahoe Resource's Escobal Project in Guatemala, 17 décembre. En ligne : <http://www.miningwatch.ca/news/tens-thousands-oppose-tahoe-resource-s-escobal-project-guatemala> (consulté en avril 2014)
- Mining Watch Canada (2014). Letter to the Canada Pension Plan Board, 8 mai 2014. En ligne : http://www.miningwatch.ca/sites/www.miningwatch.ca/files/cppib_open_letter_8_may_2014_1.pdf (consulté en avril 2014).
- Mining Watch Canada et Network in Solidarity with the People of Guatemala (NISGUA) (2013). Tahoe Resources Shareholder Alert : A Dangerous Investment. En ligne : https://www.nisgua.org/investor_alert_tahoe_8may13.pdf (consulté en février 2014).
- Perez D., Sonia (2013). Guatemala : Corte avala consulta popular por minas, 9 décembre. En ligne : <http://noticias.terra.com/america-latina/guatemala/guatemala-corte-avala-consulta-popular-por-minas,292273c590ac2410VgnCLD2000000ec6eb0aRCRD.html> (consulté en mars 2014).
- Rights Action (2013, 5 avril). *Tahoe celebrates mining license, soon after kidnapping of four men and the murder of one of them*. En ligne : <http://rightsaction.org/action-content/tahoe-celebrates-mining-license-soon-after-kidnapping-four-men-and-murder-one-them> (consulté en avril 2014).
- Témoignage vidéo, Celeste Gutiérrez, CODIDENA - Santa Rosa Diocese Council for the Defense of Nature, Audiencia sobre las violaciones de derechos humanos y los impactos socioambientales de las actividades mineras canadienses en América latina- Tribunal permanente de los pueblos, Montréal, Canada, 30 de mayo de 2014.
- Témoignage vidéo, Roberto Gonzalez, presidente del Parlamento Xinka, Audiencia sobre las violaciones de derechos humanos y los impactos socioambientales de las actividades mineras canadienses en América latina- Tribunal permanente de los pueblos, Montréal, Canada, 30 de mayo de 2014.

Mine San Martin, Honduras (Goldcorp)

- Bianchini, F. (2013). Estudio técnico : Contaminación de agua en el área de explotación minera del proyecto San Martin, en el Valle de Siria y repercusiones sobre la salud humana.
- Caritas A. (2004). Estudio Técnico, Calidad de Agua en el Área de Explotación Minera del Proyecto San Martín, ubicado en el Municipio de San Ignacio, Departamento de Francisco Morazán, Resumen Ejecutivo.
- CEHPRODEC (2013). Ficha « Información básica para identificación de los casos emblemáticos » para la Audiencia sobre la minería canadiense celebrada el 1 de noviembre de 2013 en la CIDH.
- Certificación de la Fiscalía Especial del Medio Ambiente sobre los resultados de los exámenes médico forenses practicados en el año 2008 a 62 pobladores del Valle de Siria por supuesta contaminación y afectación de metales pesados.

Certificaciones y resultados de análisis de laboratorio de calidad de agua subterránea y superficial en los alrededores de la mina San Martín, realizados por el Centro de Estudios y Control de Contaminantes CESCO en los años 2007, 2008 y 2009.

Center for Economic and Social Rights (CESR) (2001). *Honduras. The Price of Gold*.

Développement et Paix (2007). « Mining for Justice : The struggle of Honduran civil society for responsible mining », Canadian Catholic Organization for Development and Peace. September 9-13.

Eisler, R. (2004). Arsenic Hazards to Humans, Plants, and Animals from Gold Mining. *Review of Environmental Contamination and Toxicology*, 180 : 133-165.

Étude de cas « San Martín », comité de recherche du TPP Canada, mai 2014.

IDAMHO – Oxfam (2013). *La Mina San Martín en el Valle de Siria : Exploración, explotación y cierre : impactos y consecuencias*. Informe Ejecutivo.

Informes técnicos # 397-2005; 441-2006 y 237-2006 de la Dirección de Evaluación y Control Ambiental

Informes técnicos AGA-II-06-10-2006; AGA-II-015-08-2006 y AGA-II- 016-08-2006 del Centro de Estudios y Control de Contaminantes (CESCO).

Informe de los Doctores Adam Jarvis y Jaime Amezaga, en su condición de peritos expertos solicitados por el ministerio público de Honduras para Evaluar la ocurrencia de Drenaje ácido de la Mina San Martín. Junio 2009.

Observatorio de conflictos mineros en América latina (OCMAL) (2009). Evidencia de la contaminación severa del agua en una mina de Goldcorp, 16 décembre. En ligne : <http://www.conflictosmineros.net/contenidos/17-honduras/5188-evidencia-de-la-contaminacion-severa-del-agua-en-una-mina-de-goldcorp> (consulté en avril 2014).

Rights Action (2006). « A Backwards, Upside-Down Kind of Development – Global Actors, Mining and Community Based Resistance in Honduras and Guatemala », 38 p.

Simonato, L., J.J Moulin, B. Javelaud, G. Ferro, P. Wild, R. Winkelmann et R. Saracci. (1994). A retrospective mortality study of workers exposed to arsenic in a gold mine and refinery in France. *American Journal of Industrial Medicine*, 25 : 625-633.

Témoignage vidéo de Carlos Amador, Comité ambientalista de Valle de Siria, Honduras, lors de l'audience Amérique latine du TPP à Montréal, 30 mai 2014.

Mine Payback, Mexique (Blackfire Exploration)

Estrada, A. (2001) *Impactos de la inversión minera canadiense en México : Una primera aproximación*. México : Fundar, Centro de Análisis e Investigación, 37 p.

Étude de cas « Payback », comité de recherche du TPP Canada, mai 2014.

Greg McArthur (2011). *RCMP raid Calgary miner over bribery allegations*, Globe and Mail, 29 août 2011 : <http://www.theglobeandmail.com/news/national/rcmp-raid-calgary-miner-over-bribery-allegations/article542841/>

MiningWatch (2013). *Backgrounder : A Dozen Examples of Canadian Mining Diplomacy*. En ligne : <http://www.miningwatch.ca/article/backgrounder-dozen-examples-canadian-mining-diplomacy>(consulté en avril 2014).

Moore, J. et G. Colgrove (2013). *Corruption, Murder and Canadian Mining in Mexico : The Case of Blackfire Exploration and the Canadian Embassy*. United Steelworkers, Common Frontiers, and MiningWatch Canada.

NISGUA, (2013, 7 octobre). *Report reveals company strategy to criminalize opposition to Escobal mine*. En ligne : <http://nisgua.blogspot.com/2013/10/report-reveals-company-strategy-to.html> (consulté en avril 2014).

Peace Brigades International – Mexico Project (2011). *Undermining the Land : the Defence of Community Rights and the Environment in Mexico*. En ligne : http://www.peacebrigades.org/fileadmin/user_files/projects/mexico/files/Bulletin_31_-_Undermining_the_Land.pdf

REMA-Chiapas (2009, 27 novembre). *Asesinaron a Mariano Abarca Roblero lider opositor contra la minera canadiense Blackfire en Chiapas*.

REMA-Chiapas (2013, 20 mars). *Rema-Chiapas Demands an Investigation into the ex-Mayor of Chicomuselo*, Chiapas, Julio Cesar Velazquez Calderon.

Témoignage vidéo de José Luis Abarca, fils de Mariano Abarca, Chicomuselo, Mexique, devant le Tribunal permanent des peuples, audience Amérique latine, 30 mai 2014.

United Steel Workers. (2013). *The Accountability Gap : Highlights From The February 2013 Delegation to Examine Canadian Mining Operations in Mexico*. USW National Policy Conference Mexico Report 2013, 26 avril.

United Steel Workers/Common Frontiers/MiningWatch Canada (2010). *Report from the March 20-27 fact-finding delegation to Chiapas, Mexico, to investigate the assassination of Mariano Abarca Roblero and the activities of Blackfire Exploration Ltd*.

Soutien politique, aide internationale et ingérence dans les processus législatifs

- Agence canadienne de développement international (ACDI) (2013). *Accord de contribution : l'Institut canadien international pour les industries extractives et le développement*, mis en œuvre par l'Université de la Colombie-Britannique, Projet no. S-065811, signé les 23 et 24 mai 2013.
- Agence canadienne de développement international (ACDI) (2011). La ministre Oda annonce des partenariats canadiens dans le domaine du développement international. En ligne : <http://www.acdi-cida.gc.ca/acdi-cida/ACDI-CIDA.nsf/fra/NAT-1222104721-LJ6>
- Agence canadienne de développement international (ACDI) (2011) Évaluation du Programme pour le Honduras de l'ACDI pour la période 2002-2010. En ligne : <http://www.international.gc.ca/departement-ministere/evaluation/2011/dev-hp-ph11.aspx?lang=fra>
- Amnesty International (2009). *Honduras : Human Rights Crisis Threatens as Repression Increases*. London : Amnesty International Publications.
- Blackwood, E. et V. Stewart (2012). CIDA and the Mining Sector : Extractive Industries as an Overseas Development Strategy, In. *Struggling for Effectiveness : CIDA and Canadian Foreign Aid*, edited by Stephen Brown : 217-245.
- Brown, Stephen (à paraître). *Undermining Foreign Aid : The Extractive Sector and the Recommercialization of Canadian Development Assistance*.
- Cameron, M. A. et J. Tockman (2012). Canada and the Democratic Charter : Lessons from the Coup in Honduras. In McKenna, P. *Canada Looks South : In Search of an Americas Policy*. Toronto : University of Toronto Press, 87-116.
- Canadian Council For International Co-Operation (CCIC) (2010). *Honduras : Democracy Denied*. A Report from the CCIC's Americas Policy Group with Recommendations to the Government of Canada. Ottawa : CCIC.
- Coalición Nacional de Redes Ambientales (2013). *Nuevo atentado contra la población de Honduras. Ley de minería entrega territorio y población como mercancía*. Tegucigalpa, 22 janvier.
- Centro de Investigación y Educación Popular / Programa por la Paz (CINEP/PPP) (2012). *Minería, Conflictos Sociales y Violación a los derechos humanos en Colombia. Informe Especial*.
- Contraloría General de la Nación. *Minería en Colombia : fundamentos para superar el modelo extractivista*, mai 2013, p. 193. En ligne : http://lasillavacia.com/sites/default/files/mineropedia/mineria_en_colombia.pdf.
- Développement et Paix (2007). *Fièvre de l'Or et Quête de Justice : la lutte de la société civile hondurienne pour une exploitation minière responsable*. Rapport d'une mission d'observation de parlementaires sur l'industrie minière au Honduras. Montréal et Toronto : Développement et Paix.
- Durrant, M. (2013). *Au Honduras, de nouvelles lois défavorisent les collectivités*. En ligne : <http://www.dev.org/fr/blog/au-honduras-de-nouvelles-lois-defavorisent-les-collectivites> (consulté en 25 avril 2014).
- Étude de cas « Le rôle du Canada au Honduras », comité de recherche du TPP Canada, mai 2014.
- Foreign Affairs, Trade and Development Canada (2013). *Global Markets Action Plan : The Blueprint for Creating Jobs and Opportunities for Canadians through Trade*. En ligne : <http://international.gc.ca/global-markets-marches-mondiaux/index.aspx?lang=eng> (consulté avril 2014).
- Gailloux, C. (2012). Évaluation du processus de consultation pour l'Institut canadien international pour les industries extractives et le développement par l'Agence canadienne de développement international. *Les Cahiers du CIRDIS*, no.2013-05.
- Gordon, T. et J. R. Webber. 2013. « Canadian Geopolitics in Post-Coup Honduras ». *Critical Sociology* 0(0) : 1-20.
- Goyette, G. C. et B. Campbell (2012). *Les ressources extractives et le développement*. Mémoire soumis dans le cadre du processus de consultation portant sur la création de l'Institut canadien international pour les industries extractives et le développement, mai. Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique (GRAMA).
- Grupo de Trabajo sobre Minería y Derechos Humanos en América latina (GTMDHAL) (2014). *El impacto de la minería canadiense en América Latina y la responsabilidad de Canadá Resumen Ejecutivo del Informe presentado a la Comisión Interamericana de Derechos Humanos*.
- Human Rights Watch (2013). *World Report 2012 : Honduras*. En ligne : <http://www.hrw.org/world-report/2013/country-chapters/honduras> (consulté en avril 2014).
- Human Rights Watch (2010). *After the Coup. Ongoing Violence, Intimidation, and Impunity in Honduras*. New York : Human Rights Watch.
- Ismi, Asad. (2012). « Profiting from Repression : Canadian Investment in and Trade with Colombia », Third edition, Report Comisioned by The Canadian Union of Postal Workers. Disponible en ligne : <http://www.pasc.ca/en/article/report-profiting-repression-canadian-investment-and-trade-colombia> (consulté en avril 2014).
- Joyce, R. A. (2010). Legitimizing the Illegitimate : The Honduran Show Elections and the Challenge Ahead. *NACLA Report on the Americas*, 43(2) : 10-17.
- Kuyek, J. et MiningWatch Canada. (2004). *Manipulation and Misery : The Human Rights Impacts of Trade and Public Project Financial Institutions*. En ligne : <http://halifaxinitiative.org/updir/Kuyek.pdf> (consulté en mai 2014).

- MiningWatch (2013, 8 octobre). *Backgrounder : A Dozen Examples of Canadian Mining Diplomacy*. En ligne : <http://www.miningwatch.ca/article/backgrounder-dozen-examples-canadian-mining-diplomacy> (consulté en avril 2014).
- MiningWatch Canada (2013). *Honduran Mining Law Passed and Ratified, but the Fight is Not Over*. En ligne : <http://www.miningwatch.ca/news/honduran-mining-law-passed-and-ratified-fight-not-over> (consulté en mars 2014).
- MiningWatch (2014). *Mémoire : L'Institut canadien international pour les industries extractives et le développement (ICIED)*, mars.
- Moore, J. (2012). *Canada's Subsidies to the Mining Industry Don't Stop at Aid : Political Support Betrays Government Claims of Corporate Social Responsibility*. En ligne : http://www.miningwatch.ca/sites/www.miningwatch.ca/files/Canada_and_Honduras_mining_law-June%202012.pdf (consulté en mars 2014).
- Moore, J. (2012). *Wikileaks : weak governance and investor protections make CSR ineffective for overseas operations. Presentation for the Mining & Social Responsibility Roundtable Discussion*. Queen's University. International Development Week. 8 February. Mining Watch Canada. En ligne : <http://www.miningwatch.ca/es/node/6688> (consulté en avril 2014).
- North-South Institute (2013). *Economic relations between Canada and Latin America and the Caribbean. Extra-Regional Relations*. Caracas : Permanent Secretariat of SELA.
- Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR) (2012). *Pillay Urges Action to Confront "Chronic Insecurity" – Facing Lawyers, Journalists and Human Rights Defenders in Honduras*. En ligne : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12581&LangID=E> (consulté en avril 2014).
- Peace Brigade International (2011). « Minería en Colombia :¿a qué precio? », *Boletín informativo no. 19 de PBI Colombia*, novembre del 2011. En ligne : http://www.pbi-colombia.org/fileadmin/user_files/projects/colombia/files/colomPBIa/111122_boletin_final_web.pdf (consulté en avril 2014).
- Projet Accompagnement Solidarité Colombie (PASC) (2013). *Délégation PASC. Audience contre la pétrolière canadienne Pacific Rubiales Energy*. En ligne : http://www.csn.qc.ca/c/document_library/get_file?uuid=210a8eb6-972d-4b4a-94b1-baefb236e7ff&groupId=13943 (consulté en mars 2014).
- Ramirez Cuellar, Francisco. (2004). *La Gran Minería en Colombia, Las ganancias del exterminio, Sintraminercol, Bogota*. Résumé en français disponible en ligne : http://www.pasc.ca/sites/pasc.ca/files/spip/IMG/rtf/sintraminercol_fr.rtf (consulté en avril 2014).
- Ramirez Cuellar, Francisco, SITRAMINERCOL (2005). *The Profits of Extermination : How U.S. Corporate Power is Destroying Colombia*. Common Courage Press : Monroe, ME.
- Red de Hermandad y Solidaridad con Colombia. (2013) « Veredicto de la Sesión final del Juicio ético y político al despojo en Colombia » Bogotá, 17 et 18 août 2013. Disponible en ligne : <http://juicioe.redcolombia.org/wp-content/uploads/2013/08/Veredicto-juicio-etico-contra-el-despojo-en-Colombia.pdf> (consulté en avril 2014).
- Shiple, T. (2013). *The New Canadian Imperialism and the Military Coup in Honduras. Latin American Perspectives, 40(5) : 44-61.*

Soutien économique et financier

- Amnistie internationale (2010). *Time to Invest in Human Rights. A Human Rights Due Dilligence Framework for the International Finance Corporation. Canada Pension Plan Investment Board Act, S.C. 1997, s. 14.*
- Canadian Pension Plan Investment Board (2011). *Report on Responsible Investing*. http://www.cppib.com/content/dam/cppib/How%20we%20invest/Responsible%20Investing/Responsible%20investing%20reports/2011_RI_Report.pdf (consulté en mai 2014).
- Clark, T. (2002). CERLAC Colloquia Paper – Canadian Mining Companies in Latin America : Community Rights and Corporate Responsibility, Center for Research for Latin America and the Carribean, York University, 9-11 mai. En ligne : <http://www.yorku.ca/cerlac/documents/Mining-report.pdf> (consulté en avril 2014).
- Deneault, A. et W. Sacher (2012). *Paradis sous terre : Comment le Canada est devenu la plaque tournante de l'industrie minière mondiale*. Montréal : Écosociété.
- Étude de cas « Soutien économique et financier », comité de recherche du TPP Canada.
- Exportation and Development Canada (2013). *Annual Report*. En ligne : <http://www19.edc.ca/publications/2014/2013ar/en/1.shtml> (consulté en avril 2014).
- Ferron, G. – TSX Group (2010). *Record Breaking Year for Global Mining Finance*. En ligne : http://www.coloradominning.org/Content/Programs_pdf/G%20Ferron%20Final.pdf (consulté en avril 2014).
- Halifax Initiative (2009). *Export Development Canada Environmental Policy Review. Submission by the Halifax Initiative Coalition, 26 août 2009*. En ligne : <http://www.halifaxinitiative.org/updir/ECA%20and%20HR%20law.pdf> (consulté en avril 2014).
- Kamphuis, C. (2012). *Canadian Mining Companies and Domestic Law Reform : A Critical Legal Account. German Law Journal, 13(12).*
- Keenan, K. (2008). *Export Credit Agencies and the International Law of Human Rights*. En ligne : http://www.halifaxinitiative.org/sites/halifaxinitiative.org/files/Environmental%20Policy%20Review%202009_0.pdf (consulté en mars 2014).
- Lettre reçue de la part de l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (OIRPC), mars 2014, en réponse à une lettre faisant part des violations des droits humains liées au projet Escobal, Guatemala.

- MiningWatch Canada (2014). *Letter to the Canada Pension Plan Board*, 8 mai 2014. En ligne : http://www.miningwatch.ca/sites/www.miningwatch.ca/files/cppib_open_letter_8_may_2014_1.pdf (consulté en avril 2014).
- Norris, Stuart (2013). *The Fallacy of Export Development Canada's Environmental Accountability*, Probe International. En ligne : <http://probeinternational.org/library/wp-content/uploads/2013/02/EDC-Norris-Feb2013.pdf> (consulté en février 2014).
- Piedra v Copper Mesa Mining Corporation* (2010). ONSC 2421.
- Probe International (2013). Open Dialogue on the Access to Information Act, submission to the Office of the Information Commissioner of Canada, 7 janvier 2013. En ligne : <http://probeinternational.org/library/wp-content/uploads/2013/01/Open-Dialogue-ATIA-Review-PI-Submission-Jan-7-2013.pdf> (consulté en avril 2014).
- Sacher, W. (2013). El modelo minero canadiense : saqueo e impunidad institucionalizados. *Acta Sociológica*, 54 (janvier-avril) : 49-67.
- Spring, Karen. 2010. *Military Coups, Mining & Canadian Involvement in Honduras*. En ligne : <http://www.miningwatch.ca/fr/node/6591> (consulté en mars 2014).
- TMX. *A Capital Opportunity : Mining*. En ligne : http://www.tmx.com/en/pdf/Mining_Presentation.pdf (consulté en avril 2014).
- Toronto Stock Exchange and Canadian Chartered Professional Accountants (CPA) (2014). *A Primer for Social and Environmental Disclosure*, mars 2014. En ligne : <http://www.cica.ca/focus-on-practice-areas/sustainability/cica-publications-and-activities/item78049.pdf> (consulté en avril 2014).
- Tranhecoste, Lucille (2010). *Droits humains, sociétés transnationales et responsabilité internationale de l'État. Le cas de l'investissement public dans le secteur extractif*. Mémoire de maîtrise, UQÀM.

Accès à la justice

- Canada. MAECI. (2009). *Renforcer l'avantage canadien : Stratégie de responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour les sociétés extractives Canadiennes présentes à l'étranger*. Ottawa : MAECI.
- Coumans, C. (2012). Mining and Access to Justice : from Sanction and Remedy to Weak Non-Judicial Grievance Mechanisms, 45 U.B.C. L. Rev. 651.
- Cournier, M. (2013). *Sociétés minières canadiennes et violations des droits de l'homme à l'étranger : le Canada respecte-t-il les prescriptions internationales en la matière?*, Mémoire de maîtrise. Université de Montréal.
- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) (2012). *Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention : Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*, Canada, Doc.N.U. CERD/C/CAN/CO/19-20, 80^e session.
- Étude de cas « Accès à la justice », comité de recherche du TPP Canada, mai 2014.
- Fundación para el Debido Proceso (2013). *NOTA DE PRENSA - Minería y derechos humanos en América Latina : Los Estados de origen de las empresas mineras son esenciales para la protección de derechos humanos*. En ligne : <http://www.dplf.org/es/news/nota-de-prensa-mineria-y-derechos-humanos-en-america-latina-los-estados-de-origen-de-las> (consulté en avril 2014).
- Groupe consultatif (2007). *Rapport du groupe consultatif. Tables rondes nationales sur la responsabilité sociale des entreprises et l'industrie extractive canadienne*. 29 mars.
- Imai, S., B. Maheandiran and V. Crystal (2012). *Accountability Across Borders : Canadian Mining in Guatemala and the Canadian Justice System*. Osgoode CLPE Research Paper No. 26/2012.
- Imai, S., B. Maheandiran et V. Crystal (2013). *Access to Justice and Corporate Accountability : a Legal Case Study of HudBay in Guatemala*. En ligne : <http://justice-project.org/> (consulté en mai 2014).
- Keenan, K. (2010). La Minería canadiense en América latina : Aun sin rendir cuentas. Halifax Initiative. En ligne : http://www.halifaxinitiative.org/sites/halifaxinitiative.org/files/Aun%20sin%20Rendir%20Cuentas_0.pdf (consulté en avril 2014).
- Keenan, K. (2013). Commentary. Desperately seeking sanction : Canadian extractive companies and their public partners, *Canadian Journal of Development Studies/Revue canadienne d'études du développement*, 34(1) : 111-121.
- MiningWatch (2013). *The Federal CSR Counsellor Has Left the Building - Can we now have an effective ombudsman mechanism for the extractive sector?* 1^{er} novembre. En ligne : <http://www.miningwatch.ca/blog/federal-csr-counsellor-has-left-building-can-we-now-have-effective-ombudsman-mechanism-extractive> (consulté en mai 2014).
- Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie. *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »* des Nations Unies. En ligne : http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A_HRC.17.31_fr.pdf (consulté en mai 2014).
- Seck, S. L. (2011). Canadian Mining Internationally and the UN Guiding Principles for Business and Human Rights. *Canadian Yearbook of International Law*, 49 :51-116.
- Skinner, G., R. McCorquodale et O. De Schutter (2013). *The Third Pillar : Access to Judicial Remedies for Human Rights Violations by Transnational Business*. International Corporate Accountability Roundtable (ICAR), CORE, European Coalition for Corporate Justice (ECCR).

REMERCIEMENTS

La réalisation de cet événement n'aurait pu être possible sans l'implication et le dévouement de plus d'une centaine de personnes, d'ici et d'ailleurs, qui ont contribué à l'une ou l'autre des étapes de l'initiative du Tribunal des peuples sur l'industrie minière canadienne. Merci également à toutes les personnes qui ne sont pas nommées ici, mais qui ont contribué également à un moment ou un autre, ainsi qu'aux communautés et mouvements sociaux qui défendent les territoires et les droits humains à travers les Amériques et qui, par leurs luttes, ont inspiré la démarche.

COMITÉ ORGANISATEUR DE L'AUDIENCE AMÉRIQUE LATINE

Gerardo Aiquel, Éva Mascolo-Fortin, Marie-Eve Marleau, Marie-Eve Campbell, Florence Tiffou, Thérèse Guay, Rocío Barba, Frida Villarreal, Daniel Cayley-Daoust, avec la collaboration de Ariella Orbach, Anne-Catherine Kennedy, Marie-Josée Béliveau, Isabel Orellana, Jean-Paul Saint-Germain, Diana Potes, Louis-Philippe de Grandpré, Pierre Lemay, Christine Archambault, Luz Maria Olguin, William Sloan, Daniel Portela

COMITÉ DE RECHERCHE ET DE RÉDACTION

Éva Mascolo-Fortin, Marie-Eve Marleau, Isabel Orellana, Mariel Gauthier-Grégoire, le Projet Accompagnement Solidarité Colombie (PASC), Justice Transnationales Extractives (JUSTE), Florence Tiffou, Noémie Boivin, Marie-Eve Campbell, Rocío Barba, Daniel Cayley-Daoust, Blandine Juchs, Anas Abzaoui, Lorena Attoumani, Stéphanie Bacher, Emmélia Blais-Dowdy, Alexandre Cadieux, Mia Choinière, Marine Cournier, Isabeau Desrochers Giroux, Kirsten Francescone, Marc-Antoine Fortin Robitaille, Roselyne Gagnon, Anahy Gajardo, Keiran Gibbs, Eva Gracia-Turgeon, Michèle Hanitra, Clara Hessler, Maihi Hitirere, Vijay Kolinjivadi, Chloé Lamotte-Luneau, Marie-Dominik Langlois, Hugo Lavoie-Deslongchamps, Nina Mafouki, Gabriel Marcoux-Huard, Jackie McVicar, Justine Monette-Tremblay, Mathieu Morin, Roberto Nieto, Anne-Lise Pierre, Adriana Pozos, Jeanne Robert, Julie Roy, Raffaella Siniscalchi, Diana Vela Almeida, Mathilde Villain

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Paul Cliche, Alain Deneault, Claire Doran, Mélanie Dufour-Poirier, Mary Durran, Doris Farget, Stéphanie Gervais, Ramsey Hart, Karyn Keenan, Anne-Catherine Kennedy, Ugo Lapointe, Lucie Lemonde, Suzanne Loiselle, Daniel Mallette, Jennifer Moore, Isabel Orellana, Héléne Piquet, Lysiane Roch, Étienne Roy-Grégoire, William Sacher, Richard Séguin, Daviken Studnicki-Gizbert, Nancy Thede, Denis Tougas

COMITÉ DE COMMUNICATION

Rocío Barba, Jean Jean, Marie-Dominik Langlois, Ariella Orbach, Éva Mascolo-Fortin, Stéphanie Bacher, Sandrine Corbeil, Alexandra Croze, Julie Désilets, Mauricio Duran, Megan Hennequin, Priscilla Joca, Isabelle L'Héritier, Camilo Niño, Adrienne Surprenant, Jean-Marie Pagazzi

Portes-paroles : Claire Doran et Daniel Cayley-Daoust

ÉQUIPE DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTATION

José Alvaro, Christine Archambault, Rocío Barba, Marcos Basso, Charlène Becquet, Jude Bivar, Danielle Blab, Marie Boti, Laurence Brière, Maude Chalvin, Daniel Cayley-Daoust, Alexandra Croze, Adriana Eslava, Aurore Fauret, Kim Gauthier, Stéphanie Gervais, Laurence Guénette, Louise Guevara, Megan Hennequin, Marie-Dominik Langlois, Aida Mas, Nelly Marcoux, Robert McBryde, Anne McBryde, Vanessa McGivern, Andrew McPherson, Gwendolyn Muir, Anouk

Nadeau-Farley, Roberto Nieto, George Olongo, Luz Maria Olguin, Isabel Orellana, Annie Pelletier, Sadao Perez, Diana Potes, Adriana Pozos, Richard Renshaw, Camilla Rothschild, Karen Rothschild, Vanessa Scharf, Lily Schwarzbaum, Franchezca Serrano, Anne Schlenker, Jana Tostado, Florence Tiffou, Frida Villarreal, Lina Vissandjee

ÉQUIPE LOGISTIQUE

Marie-Eve Campbell, Thérèse Guay, Karl Abraham, Léo Ayotte, Stéphanie Bacher, Valérie Beauchamp, Cédric Breton-Daigle, Evelyne Boisvert, Noémie Boivin, Amine Boulhiane, Laurence Brière, Pascal Cameron, Maude Chalvin, Kass Dewyse, Thérèse Dufour, Patricia Fortin, Daniela Gonzalez, Claudine de Haas, Lindsay Hughes, Ingie Joseph, Sophie Juneau, Thomas Lafontaine, Gabriel Lecuyer, Aida Mas, Geneviève Messier, Mariane Miron, Nina Monjean, Roberto Nieto, Raphaëlle Pamphile, Audrey Parreau, Evelyne Perrault, Sean Phipps, Marcelo Silva Cantoni, Angela Pinto, Lucille Plourde, Diana Potes, Giovanni Racine, Richard Renshaw, Raymond Robitaille, Rose-Anne Saint-Paul, Sakura Saunders, Danae Sérinet Barrera, Marcelle Sinclair, Geneviève Talbot, Anne Thibault, Stéphanie Turcot, Élise Vaillancourt, Constance Vaudrin, Alizée Ville, Élèves du programme internationale de l'École secondaire Joseph-François-Perrault

PHOTOGRAPHES ET VIDÉASTES

Alexis Aubin, Henri-Charles Beaudot, Maryse Boyce, Sandrine Corbeil, Jean Jean, Isabelle L'Héritier, Quetzalli Malagon, Christian Peña, Gilles Pilette, James Rodriguez, Adrienne Surprenant, Nicolas van Caloen

GRAPHISTES

Fernando Calderón, Gabrielle Léa Nobert, Jenny Galewsky

FORMATEURS-TRICES

Simon Tremblay-Pépin, Lucie Lemonde, Maude Prud'homme, Rocío Barba, Alexa Leblanc, Marie-Hélène Bourdages, Anouk Nadeau-Farley

ACCOMPAGNATEURS-TRICES DES INVITÉ-E-S

Jackie McVicar, Christine Archambault, Marie Boti, Geneviève Talbot, Frida Villarreal, Giuliana Fumagalli, Gerardo Aiquel, Mary Durran, Pierre-Yves Sérinet, Anahy Gajardo, Rolando Labraña, Anouk Nadeau-Farley, Nicolas Andrade, Adriana Eslava, Stéphanie Gervais, Meera Karunanathan

CYCLE DE DOCUMENTAIRES ET COURTS-MÉTRAGES SUR L'INDUSTRIE EXTRACTIONNELLE

Alexandra Croze, Camilo Niño

SOIRÉE CULTURELLE

Juan Sebastian Larobina, Tómas Jensen, Yves Desrosiers, Kinokewin, Darundaï, Inti Barrios, Les Bottes Gauches, Diego Espinosa, François-Pierre Poirier, le Cabaret du Mile-End, Richard Simard

COMITÉ ORGANISATEUR

Quisetal

Coalition québécoise sur les impacts socio-environnementaux des transnationales en Amérique latine



L'ENTRAIDE MISSIONNAIRE



ORGANISMES PARTENAIRES

Alliance internationale des femmes
Alternatives
Association des juristes progressistes
Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI)
Canada Save Rosia
Centre International de Solidarité Ouvrière (CISO)
Centrale des syndicats du Québec (CSQ)
Centre de recherche en éducation et formation relatives à l'environnement et à l'écocitoyenneté (Cent'ERE), UQÀM
Cercle des Premières Nations de l'UQÀM
Chaire Nycole-Turmel sur les espaces publics et les innovations politiques, UQÀM
Coalition québécoise sur les impacts socio-environnementaux des transnationales en Amérique latine (QUISETAL)
Coalition pour que le Québec ait meilleure mine
Comité pour les droits humains en Amérique latine (CDHAL)
Comité UQAM-Amérique latine
Common Frontiers
Confédération des syndicats nationaux (CSN)
Conférence religieuse canadienne (CRC)
Conseil des Canadiens
Fédération des femmes du Québec (FFQ)
Femmes autochtones du Québec (FAQ)
Femmes de diverses origines
Fondation Lelio et Lisli Basso
Institut Polaris
Justice transnationales extractives (JUSTE)
Latin American and Caribbean Solidarity Network's (LACSN)
L'Entraide missionnaire
Ligue des droits et libertés
Maritimes-Guatemala Breaking the Silence
Solidarity Network
Mer et Monde
McGill Research Group Investigating Canadian Mining in Latin America (MICLA)
Mining Injustice Solidarity Network
Mining Watch Canada
Nobel Women's Initiative
Observatoire des Amériques, UQÀM
Observatoire latino-américain des conflits environnementaux (OLCA)
Projet Accompagnement Solidarité Colombie (PASC)
Projet Accompagnement Québec Guatemala (PAQG)
Projet planète bleue
Regroupement de solidarité avec les autochtones

Réseau œcuménique justice et paix (ROJeP)
Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)
Rights Action
Solidarité Laurentides Amérique centrale (SLAM)
Watch and Act : Romanians and North-Americans for the Environment and Democracy

PARTENAIRES FINANCIERS

Ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur (MRIFCE)
Fonds d'éducation et d'engagement du public en solidarité internationale (FEEPSI) de l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI)
Alliance de la fonction publique du Canada (PSAC-AFPC)
Association étudiante des baccalauréats interdisciplinaires des champs d'études politiques, UQAM
Association facultaire étudiante de science politique et droit (AFESPED-UQAM)
Caisse d'économie solidaire Desjardins, qui contribue à bâtir un Québec plus juste dans la perspective d'un développement durable (www.caissesolidaire.org)
Centrale des syndicats du Québec (CSQ)
Comité d'éducation aux adultes de la Petite-Bourgogne et St-Henri (CEDA)
Confédération des syndicats nationaux (CSN)
Conseil central du Montréal métropolitain de la CSN (CSN-CCMM)
Développement et Paix
Fondation Béati
Fonds humanitaire des Métallos
Inter Pares
Observatoire des Amériques
L'Entraide missionnaire
Fonds de recherche – Isabel Orellana, Département de didactique, UQAM
McGill Research Group Investigating Canadian Mining in Latin America (MICLA), McGill University

COMMANDITAIRES

Santropol
Marché Sabor Latino
Carniceria mundial

PARTENAIRES MÉDIA

Radio Centre-Ville
CKUT 90,3 FM

Photo 4e de couverture : James Rodriguez, MiMundo.org, 2012 | Communauté en résistance à La Puya, au Guatemala

TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES (TPP) CANADA

tpp.canada@gmail.com / www.tppcanada.org

TPP Canada



Les témoignages entendus par le Tribunal indiquent que le développement minier en Amérique latine est un facteur majeur de conflits, de dégradation environnementale et d'atteintes aux droits humains, notamment au droit des peuples à l'autodétermination et aux droits associés à la défense des droits et à l'expression politique. Ces impacts ont de surcroît pour effet de renforcer des dynamiques de discrimination et d'inégalité envers les peuples autochtones et les femmes.

En utilisant ses leviers politiques et économiques pour favoriser les intérêts miniers canadiens, le Canada interfère avec la jouissance des droits humains en Amérique latine et avec leur protection par les États hôtes. Le soutien du gouvernement du Canada aux sociétés minières est octroyé sans qu'on y lie une exigence de respect des droits humains. Le Canada dispose en revanche de lois, politiques et pratiques qui visent à faciliter les opérations minières, contribuant à l'expansion de celles-ci et à ce que des exactions soient commises.